

Loi de Transition Énergétique pour une croissance verte

Observations sur le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale en octobre 2014 et transmis au Sénat

Les annotations, soulignées en couleur et en italiques, sont de Jean Fluchère

TITRE IER

DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Remarques générales:

Je n'ai jamais vu un tel écart entre un projet de loi et la loi finalement votée à l'AN le 14-10-2014.

Elle est passée de 68 pages à 170 pages. Le nombre d'articles qui étaient de 64 a plus que doublé. Comme seul le titre I a été débattu, puisque dès la nuit du jeudi au vendredi, les députés UMP, ayant épuisé leur temps de parole, ont considéré qu'ils n'avaient plus à être présents dans l'hémicycle.

La façon dont le débat a été conduit a été inadmissible. La longueur des séances a conduit certains députés présents à s'endormir et l'absentéisme a battu des records pour une loi de cette importance. Dans n'importe quelle entreprise de telles conditions de travail sont immédiatement condamnées.

C'est une loi sur l'électricité et l'électronucléaire. Ce n'est pas une loi sur l'énergie. Jamais les termes, charbon, fioul, raffinage, oléoduc, pipe d'éthylène ou d'hydrogène, n'apparaissent. Quant au gaz, il n'est cité que rarement.

La loi ne comporte pas d'études d'impacts économiques. Elle fixe des objectifs sans jamais donner une petite idée des sommes que ces objectifs vont exiger pour être réalisés.

Enfin, elle comporte des articles agissant de façon rétroactive.

Nota : En noir j'ai essayé de traduire les articles que je crois avoir compris. J'ai pu commettre des erreurs.

Article 1

La politique énergétique :

1°- Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs et en garantissant la sûreté nucléaire.

Favorise, grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte, l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone ;

Les risques industriels majeurs et la sûreté nucléaire ont été ajoutés.

2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ;

3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

Cela ne peut être vrai que pour l'électricité. D'ailleurs dans la loi, il n'est jamais question de charbon et de pétrole. Seulement du gaz quelques fois.

4° (Supprimé)

Il est en fait repris dans le 1°.

5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages ;

6° (nouveau) Lutte contre la précarité énergétique ;

7° (nouveau) Contribue à la mise en place d'une politique énergétique européenne.

I- Pour atteindre les objectifs définis, l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements, les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à :

1° Maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques ;

On mélange encore sobriété qui résulte du comportement individuel et efficacité qui est du domaine de la technique.

2° Garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;

Avec l'augmentation exponentielle de la CSPE, il va y en avoir de plus en plus. Il y a déjà 5 millions de foyers en précarité énergétique.

3° Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;

Ok s'il s'agit d'EnR thermiques dont le titre V ne parle jamais.

3° bis (nouveau) Procéder à un élargissement progressif de la part carbone dans la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et dans la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel, dans la perspective d'une division par quatre des gaz à effet de serre ;

C'est l'arrivée de la taxe carbone.

4° Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie ainsi que sur son contenu carbone ;

5° Développer la recherche et favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie, notamment en donnant un élan nouveau à la physique du bâtiment ;

C'est une demande judicieuse de l'OPECST

5° bis (nouveau) Renforcer la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie de tous les professionnels impliqués dans les actions d'économie d'énergie, notamment par l'apprentissage ;

6° Assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

Voilà, sous-jacents, les problèmes générés par EnR électriques intermittente. Il faut plus de réseau à puissance identique et inventer des moyens de stockage de masse économiquement supportables. Nous en sommes loin.

Pour concourir à la réalisation de ces objectifs, l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations et les citoyens associent leurs efforts pour développer des territoires à énergie positive. Est dénommé "territoire à énergie positive" un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre

l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant les besoins d'énergie au maximum.

Un territoire à énergie positive doit favoriser l'efficacité énergétique et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Il faut des territoires à puissance positive ou équilibrée et non à énergie positive. Je ne vois pas beaucoup de territoires à énergie positive en gaz, pétrole ou charbon en France. S'ils sont à énergie excédentaire hors des périodes où le territoire la consomme et déficitaire aux autres moments, ce concept pose plus de problème qu'il n'en résout.

III – La politique énergétique nationale a pour objectifs :

1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone;

La France (à égalité avec la Suède et la Suisse pour les rejets de CO₂ par an et par habitant) est probablement le seul pays de l'UE à pouvoir atteindre cet objectif à la condition expresse de ne pas toucher au parc nucléaire et hydro-électrique.

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

Je délire, tu délires, je négawatte, tu négawattes ! Les législateurs n'ont absolument pas compris qu'il y a une corrélation étroite entre la croissance du PIB et la croissance de la consommation en énergies primaires. En ce moment en France pour + 1 % de PIB, il nous faut + 0,6 % d'énergies primaires. Les courbes sont sur le site du MEDD.

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

Ils ont bien repris les énergies fossiles primaires et non finales.

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;

Ce ne devrait pas être un objectif mais un moyen pour réduire les émissions de CO₂. En outre, en France, les EnR électriques ne remplacent que de l'électricité décarbonée. Ce qui met la tonne de carbone évitée à un prix proche de l'infini.

Il faut viser l'objectif de l'UE de 27 % en 2030 et on ne peut y arriver qu'avec la mise en valeur rapide du gisement d'EnR thermiques.

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

D'abord c'est impossible sans recourir au charbon et donc on ne peut plus atteindre la réduction de 40 % des émissions de CO₂.

6° (nouveau) De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilé, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes ;

Il ne faut pas rêver. Les rénovations thermiques ne permettront pas de ramener la consommation par m² et par an aux normes BBC. Et les sous ?

7° (nouveau) De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 30 % d'énergies renouvelables à Mayotte et 50 % d'énergies renouvelables à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020.

Attention aux augmentations des coûts de péréquation tarifaire des ZNI

L'atteinte des objectifs définis au I du présent article fait l'objet d'un rapport au Parlement au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport et l'évaluation des politiques publiques engagées en application du présent titre peuvent conduire à la révision des objectifs de long terme définis au I.

IV. – Les articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et les articles 18 à 21 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement sont abrogés.

C'était les coûts de référence et les PPI

V (nouveau). – À la première phrase du 1° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, la référence : « l'article 2 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « l'article L. 100-4 du code de l'énergie ».

Passionnant ! Et tous les articles sont de la même eau !

VI (nouveau). – Le II de l'article 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 précitée est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, la référence : « 10 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » est remplacée par la référence : « L. 144-1 du code de l'énergie » ;

2° La dernière phrase du cinquième alinéa et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimées.

Ce sont des modifications de la loi POPE.

Article 2

Les politiques publiques soutiennent la croissance verte par le développement et le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, par la maîtrise de la consommation d'énergie et de matières, par l'information sur l'impact environnemental des biens ou services, ainsi que par l'économie circulaire, dans l'ensemble des secteurs de l'économie.

Les politiques nationales et territoriales, économiques, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers et fiscaux, incitatifs et contractuels que mettent en place l'État et les collectivités territoriales.

L'État mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique.

Nous voilà aux envolées lyriques.

Les politiques publiques concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages. Elles privilégient, à ces fins, un approvisionnement compétitif en énergie et favorisent l'émergence et le développement de filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois. Elles veillent à garantir un haut niveau de protection sociale et de garanties collectives à l'ensemble des personnels des secteurs concernés par la transition énergétique et accompagnent les besoins de formation et les transitions professionnelles.

Ce n'est pas en phase avec ce qui est dit ci-dessus. Le photovoltaïque et l'éolien n'ont pas créé d'emplois en France. Et en Allemagne, les entreprises qui construisaient des panneaux photovoltaïques ont fait faillite devant la concurrence chinoise !

TITRE II

MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS

Il compte désormais 31 articles tous illisibles.

Si avec ce Titre II, on arrive à rénover 500 000 logements par an, je mange mon chapeau.

Bonjour le choc de simplification.

Article 3 AA (nouveau)

La France se fixe comme objectif de rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes.

Voilà l'objectif visé, 500 000 logements par an à partir de 2017. C'est fou ce que l'on doit faire à partir de 2017 ! J'ai cherché le montant économique d'une telle opération. Il n'est pas expliciter dans la loi, ni dans les textes annexes.

J'ai cherché vainement la somme des aides que l'Etat entend consacrer à cet objectif que je partage. Le projet de loi ne donnait aucun chiffre. La loi n'en donne pas plus.

Mais l'objectif ne peut être atteint que si l'on construit parallèlement 500 000 logements neufs par an. 250 000 sont nécessaires aux besoins nouveaux et 250 000 sont nécessaires pour renouveler le bâti existant (27 millions de logements) sur un siècle. Or actuellement, le nombre de mises en chantier est inférieur à 300 000 « grâce » à la loi Duflot. On ne renouvelle donc pas le bâti existant. Et comme toujours, les effets de freinage dans le bâtiment sont plus rapides que les effets de relance. Jamais, par exemple, les taux de prêts bancaires n'avaient été aussi bas.

Nos hommes politiques ne savent pas que les politiques non pérennes ou le stop and go se traduit immédiatement par le stop. Pour retrouver le « go », il faut d'abord restaurer la confiance.

Article 3 A (nouveau)

Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui détaille la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments publics ou privés à usage résidentiel ou tertiaire.

Cette stratégie comprend notamment :

- 1° Une analyse détaillée du parc national de bâtiments, au regard notamment de leur performance énergétique ;
- 2° Une présentation des stratégies de rénovation économiquement pertinentes, en fonction des types de bâtiment et des zones climatiques ;
- 3° Un bilan des politiques conduites et un programme d'action visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiment économiquement rentables ;
- 4° Un programme d'action visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions d'investissement.

Déclaration d'intention.

Article 3 B (nouveau)

Avant 2030, tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an doivent avoir fait l'objet d'une rénovation énergétique.

On ne fixe pas d'objectif de consommation énergétique après rénovation. Ou alors c'est l'objectif BBC donné dans le titre I qui est par définition inaccessible dans de la rénovation thermique.

Article 3

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, du règlement national d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État.

La rénovation est prioritaire sur les autres considérations.

La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre ;

On peut mettre plus d'étages dans une même hauteur d'immeuble !

Ceci n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé ;

Oui, bien sûr, mais pas partout.

Article 4

I – Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Pas très évident à comprendre.

II – Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Ca va coûter très cher ! Viser le BBC est une chose accessible financièrement. Viser le bâtiment à énergie positive coûte infiniment plus cher pour un gain microscopique.

Les collectivités territoriales peuvent bonifier leurs aides financières ou octroyer prioritairement ces aides aux bâtiments qui font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et à énergie positive.

En ce moment, elles serrent les boulons partout ! Je ne les vois pas bien bonifier des aides !

II bis (nouveau) – L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial peuvent conclure un partenariat avec les établissements d'éducation, afin de mettre en œuvre des expérimentations et des innovations en matière d'économies d'énergie.

IV (nouveau) – Des actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de leur consommation d'énergie sont mises en place.

Article 4 bis A (nouveau)

Le président du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est nommé en conseil des ministres pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement.

Les autres membres du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment comprennent des membres du Parlement, des représentants de l'État, des représentants élus des salariés, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées.

Ca va faire beaucoup de personnes pas forcément compétentes sur le sujet. Est-il nécessaire de mettre autant de monde dans un CA sans se préoccuper de leurs compétences sur le sujet.

Le centre scientifique et technique du bâtiment établit un rapport annuel d'activité, qu'il transmet au Parlement, qui en saisit les commissions permanentes compétentes et l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, et au Gouvernement.

Bonne initiative.

Article 4 bis B (nouveau)

Il est créé un conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Et un comité Théodule de plus. Ne pourrait-on pas confier cette mission au CSBTP.

Il est composé de représentants des catégories socio-professionnelles, organismes ou associations directement concernés par l'amélioration de la qualité de la construction.

Le président est nommé par arrêté du ministre chargé de la construction.

Le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de la construction.

Le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique formule un avis préalable sur tous les actes législatifs et réglementaires qui concernent le secteur de la construction.

Cet avis est public.

L'autorité administrative s'écarte, en partie ou en totalité, de l'avis du conseil supérieur par une décision dûment motivée, notifiée au conseil supérieur pour publication dans son rapport annuel d'activité.

Le Gouvernement et les présidents des commissions parlementaires compétentes du Parlement et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peuvent saisir le conseil supérieur de tout sujet touchant à la réglementation des bâtiments.

Un décret en Conseil d'État précise les tâches et règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

Question comment s'articule le CSBTP et ce Conseil Supérieur de l'Efficacité Énergétique ?

Article 4 bis (nouveau)

1 - Afin d'améliorer la connaissance d'un logement par son propriétaire ou occupant et de favoriser la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique, un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement est créé pour tous les immeubles privés à usage d'habitation.

Il – Le carnet numérique de suivi et d'entretien du logement mentionne l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique de ce logement.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II.

Patatras, un document de plus et pas des moindres qui ne va pas être évident à remplir et à gérer et qui va peser dans les charges de copropriétés.

III – Le carnet numérique de suivi et d'entretien est obligatoire pour toute construction neuve dont le permis de construire est déposé à compter du 1er janvier 2017 et pour tous les logements faisant l'objet d'une mutation à compter du 1er janvier 2025.

Oui mais c'est à compter de 2017, ouf !

IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'intégration au carnet numérique de suivi et d'entretien du logement des différents diagnostics obligatoires.

II. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'extension du carnet numérique de suivi et d'entretien aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.

Article 4 ter (nouveau)

Introduction d'un critère minimal de performance énergétique ;

Un décret en Conseil d'État définit le critère minimal à respecter et un calendrier de mise en œuvre échelonnée.

Voilà quelque chose d'impossible à faire. Comment disposer d'un critère minimal de performance énergétique avec un parc existant qui met plus d'un siècle à se renouveler !

Article 5

I–Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés doivent permettre d'atteindre, en une fois ou en plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale et se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs.

Impossible dans le bâti existant.

Un décret en Conseil d'État détermine :

1° Les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, des économies d'énergie, de la production d'énergie, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, en fonction des catégories de bâtiments, de la nature des travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment.

2° Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d'approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et celles permettant à l'utilisateur de contrôler ses consommations d'énergie, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ;

3° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux de ravalement importants, d'une isolation de la façade concernée, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;

4° Les catégories de bâtiments existants qui font l'objet, lors de travaux importants de réfection de toiture, d'une isolation de cette toiture, excepté lorsque cette isolation n'est pas réalisable techniquement ou

juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale ;

5° Les catégories de bâtiments résidentiels existants qui font l'objet, lors de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables, de travaux d'amélioration de la performance énergétique de ces pièces ou de ces parties de bâtiment annexes ;

5° bis (nouveau) Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiment existants qui font l'objet, à l'occasion de travaux de rénovation importants, compte tenu d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme, de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie permettant à l'utilisateur de connaître et de maîtriser ses consommations d'énergie ;

6° Les types de pièces et de parties de bâtiments annexes ainsi que la nature des travaux d'amélioration de la performance énergétique mentionnés au 5°, notamment en fonction de leur coût et de leur impact sur la superficie des pièces ;

7° Les caractéristiques énergétiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants, en fonction des catégories de bâtiments considérées ;

8° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 7° ;

9° (nouveau) (Supprimé)

Le décret mentionné est pris dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Et un raton laveur !

Il va falloir embaucher au Conseil d'Etat ! Voilà un décret qui mettra plus de temps à apparaître que le délai fixé dans cette loi.

De plus qui va remplir toutes ces rubriques dans une copropriété ou dans le logement individuel ? Dans les copropriétés, a-t-on chiffré les charges supplémentaires que le syndic va facturer ? Et qui va vérifier que ces données sont justes ?

I bis (nouveau). – Les aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments existants sont maintenues lorsqu'il y a obligation de travaux.

Ce qui serait surtout primordial dans ce titre Il serait de dire quelles sont les aides publiques !

I ter (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine :

1° Les caractéristiques acoustiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et qui font l'objet de travaux de rénovation importants

2° Les catégories d'équipements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés au 1° du présent article.

On se demande ce que vient faire ce décret dans cette loi !

II. – le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un h ainsi rédigé :

h) Les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'occasion de travaux affectant les parties communes;

?

III (nouveau). – l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2018 » et le mot : « niveau » est remplacé par le mot : « plafond ».

?

IV (nouveau). – Tout constructeur d'un ouvrage de rénovation énergétique est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, du respect de la réglementation thermique en vigueur.

Cela allait sans le dire aurait dit Molière !

V (nouveau). – L'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la rénovation des bâtiments, notamment pour la rénovation des bâtiments datant d'avant 1948 pour lesquels ces matériaux constituent une solution adaptée.

Utilisation du bois ou de paille dans la construction. Mais il serait intéressant que cet article précise le type « d'encouragement ».

VI (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la publication du décret mentionné à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, un rapport sur les moyens de substituer à l'ensemble des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale dont l'octroi serait subordonné, pour chaque bâtiment, à la présentation d'un projet complet de rénovation, le cas échéant organisé par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation, dûment certifié, sur la base de l'étude de faisabilité mentionnée au 2° de ce même article.

Un système d'aides uniques, connues, faciles à comprendre par les citoyens serait bien préférable à ce charabia.

VII (nouveau). – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin d'inciter les propriétaires bailleurs à procéder à des travaux de performance énergétique, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation concernant la mise en place d'un mécanisme financier visant à inciter, via un bonus, les propriétaires dont le bien atteint des objectifs de performance énergétique supérieurs à un référentiel d'économie d'énergie minimale à déterminer, et à pénaliser, via un malus, ceux dont le bien présente des performances énergétiques inférieures à ce référentiel.

Il faut surtout que les propriétaires bailleurs puissent avoir un retour sur investissement, c'est-à-dire puissent augmenter les loyers de la part économique qu'ils font économiser aux locataires. A défaut rien ne se fera.

Article 5 bis A (nouveau)

Tout contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment, qu'il s'agisse d'une construction, de l'installation d'un produit ou d'un équipement ou de travaux d'amélioration plus importants, doit préciser, sous peine de nullité, par une mention explicite, si le prestataire s'oblige ou non à un résultat en précisant, si c'est le cas, lequel.

Evident.

Article 5 bis B (nouveau)

Le centre scientifique et technique du bâtiment fixe l'état à jour du logiciel établissant l'ensemble des caractéristiques thermiques des constructions nouvelles. Le code de ce logiciel est accessible à toutes les personnes morales ou physiques qui en font une demande, dûment justifiée, auprès du centre scientifique et technique du bâtiment. La mise à disposition du code s'effectue à titre gracieux ou onéreux, selon l'utilisation du code prévue par le demandeur.

Il s'agit peut-être du code de calcul (boîte noire) de la RT 2012 qui est ainsi remis en cause pour prendre enfin en compte les émissions de CO₂ du mode de chauffage. L'OPECST le demandait depuis longtemps

Article 5 bis C (nouveau)

I - Les conseils généraux peuvent réduire jusqu'à 3,10 % ou relever jusqu'à 4,50 % le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation satisfaisant à des critères de performance

énergétique définis par décret ou de droits immobiliers portant sur des immeubles satisfaisant aux mêmes critères.

Il faut être docteur en droit pour comprendre.

II. – Le I est applicable aux acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers portant sur des immeubles réalisées entre le 1er juin 2015 et le 31 mai 2018.

III– Un rapport d'évaluation de ce dispositif est transmis au Parlement, avant le 31 décembre 2018, conjointement par les ministres chargés du développement durable et du logement.

Qui va faire ce travail dans les collectivités territoriales et qui va consolider l'ensemble au niveau national ? Et à quoi cela va servir ?

Article 5 bis (nouveau)

Cette obligation de rénovation est prolongée par périodes de dix ans à partir de 2020 jusqu'en 2050 avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010, mesurées en valeur absolue de consommation pour l'ensemble du secteur;

Le décret en Conseil d'État applicable pour la décennie à venir est publié au moins cinq ans avant son entrée en vigueur.

Article 5 ter (nouveau)

Les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant n'excède pas 100 000 € hors taxes comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° L'identité du client ainsi que celle des cotraitants devant réaliser les travaux ou prestations de service ;
- 2° La nature précise et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant ;
- 3° L'indication de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le client, maître d'ouvrage ;
- 4° Le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants.

Cette mission, qui consiste notamment à transmettre des informations et documents ainsi qu'à coordonner les cotraitants sur le chantier, ne peut être étendue à des missions de conception et de direction de chantier assimilables à une activité de maîtrise d'œuvre.

C'est, semble-t-il, la traduction du concept de maître d'œuvre de la rénovation. Mais ce qui était demandé à ce rénovateur était d'établir les actions à mettre en œuvre, de les coordonner et de garantir le résultat au maître d'ouvrage.

Article 5 quater (nouveau)

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique

I. – Le fonds de garantie pour la rénovation énergétique a pour objet de faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

Ce fonds peut être abondé par toutes ressources dont il peut disposer en application des lois et règlements.

Peuvent faire l'objet de la garantie, les prêts accordés à titre individuel aux personnes qui remplissent une condition de ressources ainsi que les prêts collectifs régis par la loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, lorsque ces prêts sont destinés au financement des travaux mentionnés au premier alinéa du présent I.

Le fonds peut également garantir les expositions, sous forme de garanties, des entreprises d'assurance ou sociétés de caution concourant à l'objectif mentionné au premier alinéa.

De quoi est-il réellement question ? S'agit-il d'un fonds public aidant les maîtres d'ouvrage privés à engager des travaux de rénovation ? Si oui, de quel montant est-il ? Par quelle source est-il alimenté ? Et que demande l'Etat en termes de remboursement par les propriétaires ?

II (nouveau). – Le fonds est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État.

Et un comité Théodule de plus !

III (nouveau). – Les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. Les travaux mentionnés au premier alinéa du I et la condition de ressources mentionnée au même I sont définis par décret.

Article 5 quinquies A (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois pour particuliers.

En Autriche, l'Etat a aidé les particuliers à remplacer les chauffages au bois peu performants par des appareils performants et propres. Le résultat est qu'avec la même quantité de bois extraite, les autrichiens ont pratiquement doublé l'énergie efficace.

Article 5 quinquies (nouveau)

Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plate-formes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plate-formes sont mises en œuvre à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les plate-formes territoriales de la rénovation énergétique ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent au demandeur les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Il bénéficie ainsi de conseils personnalisés, gratuits et indépendants de nature technique et financière afin de faciliter ses démarches.

Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

En fonction des besoins des consommateurs et des capacités du territoire à le proposer, la plate-forme peut, le cas échéant, compléter ces missions par un accompagnement technique ou par un accompagnement sur le montage financier pendant toute la durée du projet de rénovation du consommateur, voire par la mise en place d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation. Cet accompagnement complémentaire peut être effectué à titre onéreux.

Les professionnels du bâtiment demandaient qu'il y ait un guichet unique. Il semble que ce soit l'objet de cet article.

Article 6

I – Aux sociétés de tiers-financement de la construction et de l'habitation dont l'actionnariat est majoritairement formé par des collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.

Ces sociétés de tiers-financement ne sont autorisées ni à procéder à l'offre au public de titres financiers, ni à collecter des fonds remboursables du public. Elles peuvent se financer par des ressources empruntées aux établissements de crédit ou sociétés de financement ou par tout autre moyen.

Un décret précise les conditions dans lesquelles elles sont autorisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à exercer des activités de crédit, ainsi que les règles de contrôle interne qui leur sont applicables à ce titre.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

L'absence de notification de sa décision par l'autorité au terme de ce délai vaut acceptation.

Lorsque l'autorité demande des informations complémentaires, elle le notifie par écrit, en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de trente jours.

À défaut de réception de ces éléments dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Dès réception de l'intégralité des informations demandées, l'autorité en accuse réception par écrit. Cet accusé de réception mentionne un nouveau délai d'instruction, qui ne peut excéder deux mois.

Les sociétés de tiers-financement vérifient la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à leur demande. Elles indiquent dans leur rapport annuel le montant et les caractéristiques des avances qu'elles consentent au titre de leur activité de tiers-financement et des ressources qu'elles mobilisent à cet effet.

Cet article n'est pas clair. Le tiers financeur, tel qu'exposé par un député de la majorité, pourrait prendre en charge tout ou partie des charges des travaux de rénovation dans le parc privé. Ce financement hypothéquerait le bien. Lors d'une mutation par départ du propriétaire avec vente du bien, les sommes avancées seraient remboursées y compris la somme des intérêts. Il en irait de même lors d'une transmission de bien par héritage.

Le maître d'ouvrage de cette opération pourrait être la Caisse des dépôts et consignations ou d'autres fonds, y compris étrangers.

Cela permettrait de justifier que l'argent de l'Etat permette à des particuliers de bien rénover leurs logements puisqu'en réalité ce serait un prêt hypothécaire.

A ma connaissance, ce dispositif existe déjà vis-à-vis des Conseils Généraux qui prennent en charge des personnes âgées dont les descendants ne peuvent pas s'occuper. Lors du décès, si la personne âgée dispose de quelques biens, ils sont préemptés par le Conseil Général au titre du remboursement de tout ou partie des sommes engagées.

III (nouveau). – ?

IV (nouveau). – ?

V (nouveau).-

L'organisme de caution peut consulter le fichier mentionné au présent article, pour les copropriétaires participant à l'emprunt

VI (nouveau). –

Les offres de prêt sont conformes aux prescriptions du code de la consommation.

Fallait-il l'écrire ?

Article 6 bis (nouveau)

Ce contrat peut également prévoir le même dispositif avec un remboursement régulier des seuls intérêts.

Article 6 ter A (nouveau)

Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement peuvent procéder à des avances sur travaux de rénovation. Ces avances sur travaux sont des contrats par lesquels ces établissements et sociétés consentent à une personne physique un prêt, sous forme d'un capital, garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement principal ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès.

Mêmes remarques que ci-dessus. Le dispositif peut être intéressant pour des propriétaires d'un certain âge n'ayant pas le souci de transmettre leur bien à des héritiers.

Article 6 ter (nouveau) ?

Article 6 quater (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact et les modalités de mise en oeuvre d'une catégorie spécifique de prêt hypothécaire viager consacré à la rénovation thermique des logements.

Article 7

Pourquoi faut-il écrire ce type d'article alors que l'article 38 de la constitution permet au Gouvernement de procéder par ordonnance dans tous les domaines à condition de faire ratifier ultérieurement ces ordonnances par les parlementaires dans un délai prescrit par la Constitution ?

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer un régime de sanctions administratives :

1° Pour manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur;

2° Pour l'absence de déploiement de dispositifs de comptage respectant les spécificités techniques fixées par décret en Conseil d'État, destinés au comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité;

3° Pour l'absence de déploiement des dispositifs de comptage interopérables de la consommation sur les réseaux de gaz. *Le gaz est cité pour la première fois.*

Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance prévue au présent article.

Article 7 bis (nouveau)

I. Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale prévue à la présente sous-section, la mise à disposition des données de comptage s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus

C'est le rôle des compteurs communicants aussi bien en électricité qu'en gaz. En revanche, la loi oublie le fioul !

II. – Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel.

Bis repetita placent ! Mais les réseaux de distribution d'électricité et de gaz appartiennent aux collectivités territoriales. Les compteurs communicants seront fournis et payés par ErDF ou le distributeur de gaz. Ils enrichiront donc les réseaux de distribution. Il aurait été normal que les collectivités participent au financement de ce remplacement.

Autre difficulté, autant les compteurs d'électricité sont dans les appartements, autant les compteurs de gaz sont à l'extérieur sur les colonnes montantes. Faudra-t-il tous les déplacer avec l'accord des locataires ou propriétaires occupants ?

La fourniture des services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.

Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative.

Ce n'est pas le rôle des distributeurs d'un service régulé de fournir ces services à titre onéreux. C'est le rôle du fournisseur d'électricité, de gaz de fioul.

Il bis (nouveau). – les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en oeuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage est fixé par l'autorité administrative.

Il ter (nouveau). – La mise à disposition des données de consommation exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel, est progressivement proposée à l'ensemble des consommateurs domestiques, après une évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.

Que vient faire la CRE dans cet article. Ce n'est pas son rôle et elle n'en a pas les moyens

III. – Pour les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale, la mise à disposition des données de comptage s'accompagne d'une offre, par les fournisseurs, de transmission des données de consommation, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté.

La fourniture de ces services et de ces dispositifs ne donne pas lieu à facturation.

Un décret précise les modalités d'application du présent article, qui doivent tenir compte du déploiement des dispositifs prévus.

IV. – Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus, les gestionnaires des réseaux publics de distribution de gaz naturel mettent à disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

Ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation.

La fourniture de services mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne donne pas lieu à facturation.

Ils mettent à disposition du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble considéré, dès lors qu'il en formule la demande et qu'il justifie de la conduite d'actions de maîtrise de la demande en énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs, les données de comptage sous forme agrégées à l'échelle de l'immeuble. Les coûts résultant de l'agrégation des données de comptage ne peuvent être facturés au consommateur et peuvent être facturés au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble, sur une base non lucrative.

Ce n'est pas le rôle d'un service régulé dont la mission est d'acheminer l'énergie à un coût péréqué sur l'ensemble du territoire.

V (nouveau). – Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative.

Article 8

I. – a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par huit alinéas ainsi rédigés :

Le ministre chargé de l'énergie ou, en son nom, un organisme habilité à cet effet peut délivrer des certificats d'économies d'énergie aux personnes éligibles lorsque leur action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Sont éligibles :

1° Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1 ;

2° Les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les associations placées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent pour le dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie ;

3° Les sociétés d'économie mixte, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique dont l'objet social inclut l'efficacité énergétique ou permet de fournir un service de tiers-financement,

4° L'Agence nationale de l'habitat ;

5° Les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

6° Les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux;

b)

c) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

d) Le deuxième alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

Peut également donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie la contribution :

a) À des programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ;

b) À des programmes d'information, de formation ou d'innovation favorisant les économies d'énergie ou portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles ;

c) (nouveau) Au fonds de garantie pour la rénovation énergétique ;

d) (nouveau) À des programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandises de la part des chargeurs, tels que le recours au transport mutualisé ou combiné et le recours au fret ferroviaire et fluvial.

La liste des programmes éligibles et les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie ;

e) Au troisième alinéa, « énergie renouvelable ou de récupération ;

4°

5° L'article L. 221-9 est abrogé ;

6° L'article L. 221-10 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du premier alinéa est modifiée ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

7° – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre, en particulier :

1° Les seuils mentionnés à l'article L. 221-1 ;

2° Les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie, en fonction du type d'énergie considéré, des catégories de clients et du volume de l'activité ;

3° Les conditions de délégation de tout ou partie des obligations d'économies d'énergie à un tiers ;

4° Les critères d'additionnalité des actions pouvant donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie ;

5° La quote-part maximale allouée aux programmes d'accompagnement de la maîtrise de la demande énergétique ;

6° La date de référence ;

7° La durée de validité des certificats d'économies d'énergie, qui ne peut être inférieure à cinq ans ;

8° Les missions du délégataire, les conditions de sa rémunération et les modalités d'inscription des différentes opérations relatives aux certificats sur le registre national.

II. – Le chapitre II du même titre II est modifié ;

2° L'article L. 222-2 est ainsi modifié :

b) Le second alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le ministre chargé de l'énergie peut :

1° Prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder le double de la pénalité prévue par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement, et sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation ;

2° Le priver de la possibilité d'obtenir des certificats d'économies d'énergie ;

3° Annuler des certificats d'économies d'énergie de l'intéressé, d'un volume égal à celui concerné par le manquement ;

4° Suspendre ou rejeter les demandes de certificats d'économies d'énergie faites par l'intéressé.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article ;

3° L'article L. 222-7 est abrogé ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 222-9 est modifié ;

Si avec cette litanie, quelqu'un pense encore pouvoir bénéficier d'un certificat d'économie d'énergie ?

III (nouveau). – La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie est comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

Article 8 bis A (nouveau)

En matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination, ne peut être retenue sauf en cas de défauts avérés liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement conduisant, toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée, à une surconsommation énergétique ne permettant pas l'utilisation de l'ouvrage à un coût raisonnable.

Je n'ai pas compris cet article !

Article 8 bis (nouveau) ?

Article 8 ter (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes.

Les délais me rappellent ceux pris pour la mise en conformité des sécurités des ascenseurs.

TITRE III
DÉVELOPPER LES TRANSPORTS PROPRES
POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L’AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ

Remarques générales de Jean Fluchère :

Montesquieu : au secours !

Un modèle de bureaucratie « soviétique » avec pas moins de 25 articles.

La grande majorité de ces articles relèvent du réglementaire plus que du législatif.

CHAPITRE IER A

Priorité aux modes de transport les moins polluants

(Division et intitulé nouveaux)

Article 9 A (nouveau)

Afin de réduire les impacts environnementaux de l’approvisionnement des villes en marchandises, des expérimentations sont soutenues et valorisées pour créer des espaces logistiques et pour favoriser l’utilisation du transport ferroviaire ou guidé, du transport fluvial et des véhicules routiers non polluants pour le transport des marchandises jusqu’au lieu de la livraison finale.

C’est une vieille idée qui n’a jamais marché pour les raisons suivantes :

La rigidité du transport ferroviaire,

La plupart des transports routiers font de la desserte au point final de livraison et reçoivent en cours de route les indications sur le point de rechargement.

Maintenant, on peut imaginer des plate-formes logistiques servant de zones d’approvisionnement des villes à l’instar de la messagerie.

Article 9 B (nouveau)

Le développement et le déploiement des transports en commun à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité tant au regard des exigences de la transition énergétique que de la nécessité d’améliorer le maillage et l’accessibilité des territoires.

Afin de garantir le droit à la mobilité, notamment en zone péri-urbaine, la politique nationale des transports encourage le développement d’offres de transports sobres et peu polluants, lutte contre l’étalement urbain et favorise le développement du télétravail.

Bonne idée. L’étalement urbain rend quasi-impossible les transports en commun avec une bonne fréquence et un bon taux de remplissage. Mais une nouvelle politique de la ville revient à les densifier et donc à accepter la verticalisation de l’habitat. L’étalement urbain est également source de coûts supplémentaires de voiries, d’adduction d’eau potable, de recueil des eaux usées, de réseaux de distribution électrique et de gaz, de ramassage des ordures ménagères, etc.

Le développement de véhicules sobres et peu polluants est un enjeu prioritaire de la politique industrielle nationale et est encouragé notamment par des facilités de circulation et de stationnement, par l’évolution du bonus-malus et en faisant de l’objectif national de 2 litres aux 100 kilomètres la norme de référence.

A quelle échéance et avec quel type de véhicules ?

Pour le transport des personnes, l’État encourage le report modal du transport routier par véhicule individuel vers le transport ferroviaire, les transports collectifs routiers et les transports non motorisés.

Pour le transport des marchandises, l’État accorde, en matière d’infrastructures, une priorité aux investissements de développement du ferroviaire, des voies d’eau et des infrastructures portuaires. Il

soutient le développement des trafics de fret fluvial et ferroviaire, encourageant ainsi le report modal nécessaire pour réduire le trafic routier.

L'acceptation sociale des infrastructures ferroviaires nouvelles est difficile ce qui induit une grande lenteur et des coûts prohibitifs. Un transport par bus peut assurer plus facilement les dessertes interurbaines.

CHAPITRE IER

Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports

Article 9

I. –Les règles relatives à la consommation énergétique et aux émissions polluantes des véhicules automobiles sont fixées par le code de la route.

I bis (nouveau). –

II. –L'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc :

1° Pour l'État et ses établissements publics, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret ;

Les véhicules à moteur électrique et prolongateur thermique d'autonomie sont à développer.

2° Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que pour les entreprises nationales, dans la proportion minimale de 20 %, des véhicules propres définis au 1°.

Sans être inclus dans le champ des obligations définies aux 1° et 2°, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux mêmes 1° et 2° avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

L'obligation faite à l'État et à ses établissements publics est applicable à compter du 1er janvier 2016, sauf pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, pour lesquelles la date d'application est fixée dans les documents de programmation pluriannuelle de l'énergie distincts prévus dans le code de l'énergie, en fonction des capacités du système électrique.

Art. L. 224-7. – Sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales pour leurs activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimal d'oxygène a été relevé, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement une flotte de plus de vingt véhicules à usage de transport public en commun de voyageurs, dans les périmètres de transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

En outre, l'État et ses établissements publics, lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement, pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel, un parc de plus de vingt véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, acquièrent ou utilisent lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50 %, des véhicules propres définis comme les véhicules électriques ainsi que les véhicules de toutes motorisations et de toutes sources d'énergie produisant de faibles niveaux d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, fixés par référence à des seuils déterminés par décret.

L'obligation mentionnée au deuxième alinéa est applicable à compter du 1er janvier 2016. Sans être inclus dans le champ de cette obligation, les véhicules utilisés pour les missions opérationnelles, notamment ceux de la défense nationale, de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile ainsi que ceux nécessaires à l'exploitation des réseaux d'infrastructure et à la sécurité des transports terrestres et maritimes, peuvent contribuer à atteindre les objectifs définis aux deux premiers alinéas avec des solutions existantes adaptées aux spécificités de ces missions.

Et bla, bla, bla...

Art. L. 224-7-1 (nouveau). – Avant 2020, les loueurs de véhicules automobiles acquièrent, lors du renouvellement de leur parc, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres.

Imposition qui les oblige à choisir des véhicules électriques avec prolongateur d'autonomie par moteur thermique.

Art. L. 224-7-2 (nouveau). – Avant 2020, les exploitants de taxis et les exploitants de voitures de transport avec chauffeur acquièrent, lors du renouvellement de leur parc et lorsque ce parc comprend plus de dix véhicules, dans la proportion minimale de 10 %, des véhicules propres.

Idem

Art. L. 224-8. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 224-6 à L. 224-7-2.

Et un décret en conseil d'Etat de plus.

Il bis (nouveau). – Le code de la route est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « et leur sobriété énergétique » ;

b) La seconde phrase est ainsi rédigée :

Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation et du stationnement, les véhicules les plus sobres et les moins polluants peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées ;

Cette identification est renouvelée lors du contrôle technique.

III. – L'article L. 318-2 du code de la route est abrogé. **Passionnant**

IV. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de permettre la circulation sur la voie publique, à l'exception des voies réservées aux transports collectifs, de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite, qu'il s'agisse de voitures particulières, de véhicules de transport de marchandises ou de véhicules de transport de personnes, à des fins expérimentales, dans des conditions assurant la sécurité de tous les usagers et en prévoyant, le cas échéant, un régime de responsabilité approprié. Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Pourquoi ces articles répétitifs sur le recours aux ordonnances en application de l'article 38 de la constitution. Serait-ce révélateur du fait que ces points de la loi ne sont pas prêts.

Article 9 bis A (nouveau)

I. Le code général des impôts, est modifié par un article 220 undecies A ainsi rédigé :

Art. 220 undecies A. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à disposition gratuite à leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos dans la limite de 25 % du prix d'achat de ladite flotte de vélos.

Vous noterez qu'on ne précise pas le dérailleur ad-hoc !

II. – La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les souscriptions en numéraire mentionnées au I ont été effectuées.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable. **Il ne faut pas croire au Père Noël !**

III. – Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises.

II. – Le présent article entre en vigueur au 1er janvier 2016 ;

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle mentionnée dans le code général des impôts.

Ah bon tout de même !

Article 9 bis (nouveau)

Le Gouvernement définit une stratégie pour le développement des véhicules propres et pour le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. Cette stratégie est fixée par voie réglementaire.

Elle comporte une évaluation du parc et de l'offre existante et fixe, aux horizons de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des objectifs de développement de ces véhicules et des infrastructures d'alimentation correspondantes. Elle définit des territoires et des réseaux routiers prioritaires pour le développement de ces infrastructures, cohérents avec une stratégie ciblée de déploiement de certains types de véhicules propres.

Le Gouvernement soumet, pour avis, cette stratégie au Conseil national de la transition énergétique, puis la transmet au Parlement.

Article 10

I. – Le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre aux points de charge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, la France se fixe comme objectif l'installation, avant 2030, d'au moins sept millions de points de charge installés sur les places de stationnement des ensembles d'habitations et autres types de bâtiments, ou sur des places de stationnement accessibles au public.

Combien cela va coûter et qui va payer.

Le déploiement de ces points de charge est favorisé en incitant les collectivités territoriales à poursuivre leurs plans de développement, en encourageant leur installation dans les bâtiments tertiaires et dans les bâtiments d'habitation et en accompagnant les initiatives privées visant à la mise en place d'un réseau à caractère national accessible, complémentaire du déploiement assuré par les collectivités territoriales.

L'utilisation mutualisée des points de charge par des véhicules électriques, en particulier dans le cadre de l'auto partage ou du co-voiturage, est favorisée afin d'assurer une utilisation optimale de ces points de charge et la mise à disposition de véhicules électriques à un nombre élargi de personnes.

I bis (nouveau). – Le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées (**la trottinette, le skate, les patins à roulettes, les chaussures, etc.**) constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées.

Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos.

Comme aux Pays Bas. Avec cette différence qu'en France les vélos sont volés alors qu'aux Pays Bas, personne n'y touche.

Ces mobilités sont favorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en oeuvre de leurs plans de développement.

II. – Le code de la construction et de l'habitation prévoit :

Art. L. 111-5-2. – I. – Toute personne qui construit : **Là on rentre dans le Courteline !**

- 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
- 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,
- 3° et 4° (nouveaux) (Supprimés)

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

L'obligation relative aux bâtiments à usage industriel est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1er janvier 2016.

I bis (nouveau). – Toute personne qui construit :

1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;

2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.

Cette obligation est applicable aux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire est déposée après le 1er janvier 2017. **Tiens de nouveau 2017 !**

II. – Toute personne qui construit :

1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;

2° Un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;

3° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;

4° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

L'obligation mentionnée au présent II est applicable :

a) Aux bâtiments constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipés de places de stationnement destinées à la clientèle dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016 ;

b) Aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles non couvertes ou d'accès non sécurisé, aux bâtiments à usage industriel équipés de places de stationnement destinées aux salariés, aux bâtiments à usage tertiaire ne constituant pas principalement un lieu de travail équipés de places de stationnement destinées aux salariés et aux bâtiments accueillant un service public équipés de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments.

Il faut au moins un décret en Conseil d'Etat !

III. –Le code de la construction et de l'habitation est modifié :

Art. L. 111-5-4. – Toute personne qui procède à des travaux sur un parc de stationnement annexe :

1° À un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles ;

2° À un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3° À un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4° Ou à un bâtiment constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et dote une autre partie de ces places d'infrastructures permettant le stationnement des vélos.

Pour les ensembles d'habitation, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

Le présent article est applicable aux ensembles d'habitations et bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2016.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment en fonction de la nature, de la catégorie et de la taille des bâtiments et des parcs de stationnement concernés, du type de travaux entrepris ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur des bâtiments. Il fixe également le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet de l'installation et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment.

Il faut au moins un décret en Conseil d'Etat !

III bis (nouveau). – ?

IV. – La loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complétée par un i ainsi rédigé :

i) La décision d'équiper les places de stationnement couvertes ou d'accès sécurisé avec des bornes de recharge pour véhicules électriques.

Article 11

I. – L'article L. 641-6 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

Art. L. 641-6. – L'État crée les conditions pour que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables utilisée dans tous les modes de transport en 2020 soit égale à 10 % au moins de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

Il s'agit des bio-carburants. Par analogie au Titre II, on pourrait parler de carburants biosourcés.

II. – Après l'article L. 661-1 du même code, il est inséré un article L. 661-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 661-1-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation de bio-carburants avancés dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. La liste des bio-carburants avancés, constitués des bio-carburants qui, produits à partir de matières premières ne créant pas de besoin de terres agricoles supplémentaires, ne comportent pas ou que peu de risques d'émissions de gaz à effet de serre liées aux changements indirects dans l'affectation des sols, les mesures permettant de mettre en œuvre cet objectif et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »

La France dispose de surfaces agricoles importantes en jachère envahie par les ronces. Pourquoi ne pas les utiliser ?

III. – L'article L. 641-5 du code de l'énergie est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

La surveillance du respect des caractéristiques des carburants autorisés au même article L. 641-4 est assurée par l'État. À cette fin, l'autorité administrative ou la personne qu'elle désigne procède à des prélèvements d'échantillons de carburants et de combustibles chez les grossistes et les distributeurs et à leur analyse.

Si le carburant ou le combustible n'est pas conforme aux exigences réglementaires, l'autorité administrative notifie les écarts constatés au fournisseur du carburant ou du combustible, en l'informant de la possibilité

de produire des observations dans un délai déterminé, à l'expiration duquel elle peut lui enjoindre d'adopter les mesures correctives appropriées.

À défaut pour le fournisseur d'avoir déféré à cette injonction, l'autorité administrative peut prononcer la suspension provisoire de la commercialisation du carburant ou du combustible en cause. »

CHAPITRE II

Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports

Article 12

I. – Les grandes entreprises du secteur de la distribution établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre ou auxquelles elles décident de contribuer afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport des marchandises qu'elles commercialisent sur le territoire national.

Du producteur au consommateur !

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre, qui est constituée par le rapport entre le volume de ces émissions et les quantités de marchandises commercialisées la même année, est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

II. – Ces programmes d'actions sont établis au plus tard le 31 décembre 2016. Ils sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

Curieux cette utilisation fréquente de la date de 2017 !

III. – Le champ des entreprises soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisés par décret.

Article 12 bis (nouveau)

I. – Les personnes publiques ou privées exploitant un aéroport établissent, au plus tard le 31 décembre 2016, un programme des actions qu'elles décident de mettre en œuvre afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités directes et au sol de la plate-forme aéroportuaire, en matière de roulage des avions et de circulation de véhicules sur la plate-forme notamment.

L'objectif de réduction de l'intensité en gaz à effet de serre est, par rapport à 2015, de 10 % au moins en 2020 et de 20 % au moins en 2025.

L'intensité en gaz à effet de serre est le rapport entre le volume des émissions de ces gaz et le nombre de mouvements aériens sur la plate-forme concernée la même année.

Pas facile à mettre en œuvre sachant que la plupart des appareils essaient de faire le plein en dehors du territoire national. En revanche, le matériel au sol peut facilement être électrifié.

II. – Les véhicules terrestres et aériens utilisés pour les missions opérationnelles de défense, de sécurité, d'intervention, d'incendie et de secours ne sont pas concernés par ces programmes d'actions.

Heureusement !

III. – Ces programmes d'actions sont communiqués à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui en établit un bilan national au plus tard le 31 décembre 2017.

Et encore 2017 !

IV. – Les personnes publiques ou privées soumises à cette obligation et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article 13

I. – Dans le code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-4-1 ainsi rédigé :
Art. L. 2213-4-1. – I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à circulation restreinte peuvent être créées dans les agglomérations et les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère a été ou doit être adopté par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils disposent du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cela existe déjà, à ma connaissance.

II. – Les zones à circulation restreinte sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés. L'inclusion de voies du domaine public routier national ou des voies du domaine public routier départemental situées hors agglomération dans les zones à circulation restreinte est subordonnée à l'accord, respectivement, du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général sur les mesures de restriction qu'il est prévu d'y appliquer.

L'arrêté précise la durée pour laquelle les zones de circulation restreinte sont créées, qui ne peut être supérieure à trois ans mais peut être reconduite dans les conditions prévues au IV.

Les mesures de restriction fixées par l'arrêté sont cohérentes avec les objectifs de diminution des émissions fixés par le plan de protection de l'atmosphère.

Blablabla.

III. – Le projet d'arrêté, accompagné d'une étude présentant l'objet des mesures de restriction, justifiant sa nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de sa mise en oeuvre, notamment en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition de la population à la pollution de l'air, est soumis pour avis par l'autorité compétente aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées. À l'expiration d'un délai fixé par le décret prévu au V, cet avis est réputé rendu.

Le projet d'arrêté, l'étude et les avis recueillis en application du premier alinéa du présent III sont mis à la disposition du public.

Il ne faut pas faire n'importe quoi !

IV. – Au plus tard six mois avant l'échéance de l'arrêté, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté en évalue l'efficacité au regard des bénéfices attendus. S'il y a lieu, l'arrêté peut être reconduit pour une période de deux ans, sans qu'il soit besoin de suivre la procédure prévue au III.

V. – Après consultation des représentants des catégories professionnelles concernées, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules dont la circulation dans une zone de circulation restreinte ne peut être interdite ainsi que les modalités selon lesquelles des dérogations individuelles aux mesures de restriction peuvent être accordées.

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 222-6 est complétée par les mots : « , y compris la réduction des vitesses maximales autorisées » ;

2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-1, après

le mot : « véhicules », sont insérés les mots : « notamment par la réduction des vitesses maximales autorisées » ;

3° L'article L. 223-2 est ainsi modifié :

a) Le début est ainsi rédigé : « En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières décidée en application de l'article L. 223-1 » ;

b) (nouveau) Après le mot : « assuré », sont insérés les mots : « par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou » ;

4° La section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II est abrogée ;

5° (nouveau)

III. – Afin d'améliorer l'efficacité énergétique du transport routier de personnes et d'en réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules propres en remplacement de véhicules anciens polluants peuvent être attribuées, dans des conditions définies par voie réglementaire, en fonction de critères sociaux ou géographiques.

Et vous me mettez un décret en Conseil d'Etat !

Article 13 bis (nouveau)

I. Dans le du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

Art. L. 3261-3-1. – L'employeur prend en charge tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une "indemnité kilométrique vélo", dont le montant est fixé par décret.

Il existait en 1945, la prime de rustine. On peut y ajouter la prime de ressemelage !

Le bénéfice de cette prise en charge peut être cumulé, dans des conditions fixées par décret avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain.

Faut penser à tout !

II. – le code de la sécurité sociale, comprend un article :

Art. L. 131-4-4. – La participation de l'employeur aux frais de déplacements de ses salariés entre leur domicile et le lieu de travail réalisés à vélo ou à vélo à assistance électrique est exonérée de cotisations sociales, dans la limite d'un montant défini par décret.

III. – Le code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que celui résultant de l'indemnité kilométrique pouvant être versée par l'employeur pour couvrir les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail effectués au moyen d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle. Tout de même !

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle au code général des impôts. ***Ah Bon !***

VI. – Le présent article entre en vigueur au 1er juillet 2015.

Article 13 ter (nouveau)

Le code des transports est ainsi modifié :

1° ?

2° Il est ajouté un article L. 1214-8-2 ainsi rédigé :

Art. L. 1214-8-2. – I. – Dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site au 1er janvier 2018 élabore un plan de mobilité pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au co-voiturage. Le plan de mobilité est communiqué à l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains.

II. – Le plan de mobilité définit une stratégie de long terme pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et à faire évoluer les comportements du personnel de l'entreprise. Les mesures ont pour objectif de diminuer l'usage individuel de la voiture, d'encourager un report modal vers le vélo et la marche et vers les transports collectifs routiers et ferroviaires, et d'inciter au

co-voiturage et à l'auto-partage, tout en augmentant l'efficacité des modes de déplacements et des livraisons de marchandises.

Le plan de mobilité peut comporter des mesures de recours au télétravail, de flexibilité des horaires et de développement des places de stationnement pour les vélos.

III. – L'entreprise qui ne respecte pas l'obligation définie au I du présent article fait l'objet d'un avertissement de l'autorité organisatrice du plan de déplacements urbains et ne peut bénéficier du soutien technique et financier de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation définie au I au 1er janvier 2019 ne peut soumissionner aux marchés publics.

Est-ce acceptable comme type de sanctions ?

IV. – Les entreprises procèdent, avant le 31 décembre 2020, à l'évaluation de leurs plans de mobilité au regard des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

V. – Les entreprises employant plus de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises au lieu du plan de mobilité d'entreprise prévu au I du présent article. Le plan de mobilité inter-entreprises vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise.

VI. – Les entreprises de moins de cent travailleurs situées sur un même site regroupant plus de deux cent cinquante salariés peuvent mettre en place un plan de mobilité inter-entreprises. Ce plan vise les mêmes objectifs que le plan de mobilité d'entreprise.

Blablabla

Article 14

I. Le code des transports est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase, les mots : « non professionnel et un ou plusieurs passagers majeurs pour un trajet commun » sont remplacés par les mots : « à titre non professionnel accompagné d'un ou plusieurs passagers » ; ***Passionnant !***

2° (nouveau) « Les grandes entreprises et les collectivités territoriales facilitent, autant qu'il est possible, les solutions de co-voiturage pour les déplacements entre le domicile et le travail de leurs salariés et de leurs agents.

I bis (nouveau). – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

« aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun.

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une servitude d'utilité publique pour les transports urbains par câble. Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer une ou plusieurs servitudes en tréfonds pour permettre l'implantation, l'aménagement et l'entretien des ouvrages nécessaires aux projets d'infrastructures de transports réalisés par la Société du Grand Paris, pour son compte ou sous sa maîtrise d'ouvrage, quel que soit le stade d'avancement de ces projets.

Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Et un article de plus sur les ordonnances !

IV (nouveau). – Dans des conditions fixées par l'autorité chargée de la police de la circulation, les véhicules particuliers identifiés comme étant utilisés en co-voiturage ou occupés par au moins trois personnes peuvent bénéficier de conditions de circulation privilégiées.

Article 14 bis (nouveau)

Le code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il tient compte, en particulier, des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains à l'échelle de l'aire urbaine. »

Article 14 ter (nouveau)

Le code des transports est ainsi modifié :

1° « Art. L. 1213-3-2-1. – Le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par des plans de mobilité rurale, qui en détaillent et en précisent le contenu afin de prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique et d'y améliorer la mise en oeuvre du droit au transport au sens du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la présente partie, notamment en veillant à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Le plan de mobilité rurale est élaboré à l'initiative d'un établissement public ou, à défaut, par un pôle d'équilibre territorial et rural. Le plan couvre tout ou partie du territoire de l'établissement public qui l'élabore.

Le plan de mobilité rurale prend en compte les plans de mobilité des entreprises, des personnes publiques et des établissements scolaires applicables sur le territoire qu'il couvre.

Le projet de plan arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public est soumis pour avis au conseil régional, aux conseils généraux concernés et aux autorités organisatrices de la mobilité concernées.

Les représentants des professions et des usagers des transports, les gestionnaires de voirie, les chambres consulaires et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés, à leur demande.

Le projet de plan, assorti des avis recueillis, est mis à la disposition du public.

Éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la consultation du public et des avis des personnes mentionnées au cinquième alinéa du présent article, le plan est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public. » ;

Les maires des zones rurales vont se gratter la tête !

2° ?

Article 14 quater (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de réserver, sur les autoroutes et les routes nationales comportant au moins trois voies et traversant ou menant vers une métropole, une de ces voies aux transports en commun, aux taxis, à l'auto-partage et au co-voiturage lorsque le véhicule est occupé par au moins trois personnes. Le rapport évalue notamment l'impact qu'une telle mesure est susceptible de produire en termes de décongestion de ces routes selon les heures de la journée.

C'est une bonne idée mais gare à tous les petits malins !

Article 15

I. – Le code de la route est modifié :

« Art. L. 318-3. – I. – Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser sur un véhicule des transformations ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la

performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement, ou de se livrer à la propagande ou à la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de ces transformations.

II. – Les personnes physiques coupables du délit encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, pour une durée d'un an au plus.

III. – Les personnes morales déclarées pénalement responsables du délit défini au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, les peines prévues aux 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 dudit code.

II. – Le code de la route est ainsi modifié :

1°

2°

Article 16

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De transposer la directive 2012/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins et de prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, comprenant les mesures de nature législative nécessaires à l'établissement d'un système de sanctions pénales et administratives proportionnées, efficaces et dissuasives, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection de l'environnement ;

2° De prendre les mesures nécessaires pour adapter aux caractéristiques et contraintes particulières des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution les dispositions mentionnées au 1° ;

3° D'étendre, avec les adaptations nécessaires, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises les dispositions mentionnées au 1°, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités ;

4° D'adapter à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy les dispositions mentionnées au 1°, sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités.

II. – Cette ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Et encore une ordonnance pour régler le cas de la terre Adélie et de Saint Pierre et Miquelon !

Article 16 bis (nouveau)

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° ?

2° L'article L. 631-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 631-1. – I. – Toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier est tenue de justifier d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités mises à la consommation au cours de la dernière année civile. ?

Quid de l'OMC

II. – Chaque assujetti se libère de l'obligation de capacité prévue au I :

1° Soit en disposant de navires par la propriété ou par l'affrètement à long terme ;

2° Soit en constituant avec d'autres assujettis une société commerciale, ou une association ou un groupement d'intérêt économique dans la finalité de souscrire avec des armateurs des contrats de couverture d'obligation de capacité conformes aux contrats types reconnus par le ministre chargé de la marine marchande ;

3° Soit en recourant de façon complémentaire aux moyens ouverts aux 1° et 2°.

III. – Les conditions d'application du présent article ainsi que les dispositions transitoires relatives à son entrée en vigueur sont déterminées par décret. » ;
3° L'article L. 631-2 est abrogé ;
4° les mots : « pétrole brut entré dans l'usine de raffinage » sont remplacés par les mots : « produit mis à la consommation ». **Très important !**

Article 16 ter (nouveau)

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16 quater (nouveau)

L'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

- 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « et des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;
- 2° Au troisième alinéa, les mots : « ou des piétons » sont remplacés par les mots : « , des piétons, des publics non motorisés et des véhicules d'entretien et de services » ;
- 3° Au sixième alinéa, les mots : « et les piétons » sont remplacés par les mots : « , les piétons, les publics non motorisés et les véhicules d'entretien et de services ».

Et blablabla !

Article 16 quinquies (nouveau)

Le code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
Une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, un syndicat mixte ou une association d'usagers intéressés peuvent demander à l'autorité administrative compétente de fixer la limite des emprises de la servitude, dans les cas où celle-ci n'est pas déjà fixée. L'autorité administrative compétente doit en opérer la délimitation dans le délai d'une année suivant la date de la demande. »

CHAPITRE III

Mesures de planification relatives à la qualité de l'air

Article 17

Le code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :
Section 4
Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Art. L. 222-9. – Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique (**dit autrement les flatulences bovines**) naturellement produites par l'élevage de ruminants, pour les années 2020, 2025 et 2030 sont fixés par décret. Au plus tard le 31 décembre 2015, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.

Article 17 bis (nouveau)

Préalablement à la vente d'un véhicule particulier ou utilitaire léger de quatre ans ou plus, le vendeur fait effectuer par un professionnel de l'automobile un diagnostic thermodynamique du moteur et de ses émissions des gaz suivants : monoxyde de carbone, hydrocarbures imbrûlés, oxydes d'azote, dioxyde de carbone et oxygène.

Le vendeur remet à l'acheteur potentiel un rapport détaillé indiquant les résultats des mesures effectuées.

Le rapport ne doit pas être antérieur de plus de trois mois à la date de la vente.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret avant le 1er janvier 2016.

Article 18

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° « La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants est établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;

Il faut au moins deux ministres pour signer cet arrêté !

2° L'article L. 222-4 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

I bis. – Les agglomérations qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue au premier alinéa du I du présent article peuvent mettre en oeuvre des actions en faveur de la qualité de l'air dans le cadre des plans climat-air-énergie territoriaux » ;

b) Le II est ainsi rédigé :

II. – Le projet de plan est, après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés et des autorités organisatrices de transports, est soumis à enquête publique. ;

c) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Le plan est arrêté par le préfet. » ;

d) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – La liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants est établie par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. » ;

Toujours au moins deux ministres !

3° « Pour concourir aux objectifs du plan de protection de l'atmosphère, les entreprises de plus de cinquante salariés élaborent et mettent en oeuvre le plan de mobilité prévu au code des transports pour optimiser les déplacements liés à leurs activités professionnelles, en particulier ceux de leur personnel. Le plan de mobilité évalue l'offre de transport existante et analyse les déplacements professionnels liés à l'entreprise. Afin d'optimiser ces déplacements, il comporte un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement, qui peut notamment comporter des mesures relatives à la promotion des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle, à l'organisation du travail ou à la logistique, ainsi qu'un plan de financement et un calendrier de réalisation de ce programme d'actions. Le plan de mobilité fait l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'actions. » ;

4° L'article L. 222-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Les autorités mentionnées au premier alinéa communiquent chaque année au préfet toute information utile sur les actions engagées contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

5° À la fin du 2° de l'article L. 572-2, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'intérieur. Cet arrêté est mis à jour au moins tous les cinq ans. »

Ouf. Le Conseil d'Etat vient d'échapper à un décret !

II. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1214-7 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « urbanisme », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère couvre tout ou partie du périmètre de transport urbain, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 1214-8-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1214-8-1. – Des évaluations et calculs des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par les déplacements à l'intérieur du périmètre de transport urbain sont réalisés à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains. Les modalités de ces évaluations et calculs sont précisées par décret »

III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 123-1-9 est ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant. » ;

2° L'article L. 123-12-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains dont le périmètre est couvert en tout ou partie par un plan de protection de l'atmosphère donne lieu aux évaluations et calculs prévus lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article. »

III bis (nouveau). –

IV. – Les plans de protection de l'atmosphère dont les commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ont déjà été saisies pour avis à la date de publication de la présente loi sont élaborés selon la procédure en vigueur avant cette date.

Et blablabla !

Article 18 bis (nouveau)

I. – La loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national est ainsi modifié :

1° À la fin du I, la date : « 1er janvier 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2016 » ;

2° Le II est complété par les mots : « , à l'exception du IV de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui entre en vigueur à compter du 31 décembre 2016 ».

II. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 1er janvier 2016, le second alinéa est supprimé ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de danger sanitaire grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens, la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques pour lutter contre ce danger peut être autorisée temporairement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé. »

On se demande ce que vient faire cet article qui sera signé par 3 ministres auxquels il faudrait ajouter le ministre de l'intérieur !

TITRE IV

LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE

Ce titre comporte 33 articles. Toujours aussi difficiles à comprendre

Article 19

I. – (Supprimé)

I bis (nouveau). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la référence : « II, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants : » ;

2° Le 5° est ainsi rédigé :

5° La transition vers une économie circulaire.

I ter (nouveau). – Après le même article L. 110-1, il est inséré un article L. 110-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 110-1-1. – La transition vers une économie circulaire appelle une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, en priorité, un réemploi et une réutilisation et, à défaut, un recyclage des déchets, des matières premières secondaires et des produits. La promotion de l'écologie industrielle et de la conception écologique des produits, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité.

Tout à fait d'accord avec cet article L. 110-1-1.

Cependant il condamne les éoliennes et les panneaux photovoltaïques.

En effet, dans une éolienne terrestre qui produit pendant 20 % du temps, l'équivalent de sa pleine puissance, il faut dimensionner la partie électrique pour la puissance maximum. Donc, si on la compare à la machine électrique d'un groupe turbo-alternateur de centrale thermique ou nucléaire qui produit pendant 80 % du temps l'équivalent de sa pleine puissance, l'éolienne a énergie produite identique sur l'année va immobiliser 4 fois plus de cuivre. Mais dans un groupe turbo-alternateur, le refroidissement direct du cuivre permet des densités de courant électrique 2 fois supérieures. L'éolienne immobilise donc pour son générateur électrique 8 fois plus de cuivre. Mais ce n'est pas tout, les éoliennes modernes produisent un courant électrique à tension régulée mais à fréquence et intensité variables. Ce courant électrique ne peut donc pas être injecté sur le réseau électrique. Il faut le redresser et ensuite l'onduler d'où une nouvelle immobilisation de cuivre. Au total et pour les machines performantes, il faut compter sur 12 fois plus de cuivre dans une éolienne terrestre que dans un groupe turbo-alternateur produisant la même énergie électrique annuelle.

Or le cuivre est un métal rare, donc cher et ceci d'autant plus que la qualité exigée est très élevée. Son extraction et sa purification font intervenir des process très polluants.

Les aimants permanents demandent des alliages contenant des terres rares de la famille des lanthanides. Eux aussi sont très onéreux et nécessitent des process de purification très polluants. Ils sont pour la plupart d'entre eux importés de Chine.

Puis il faut raccorder au réseau électrique une machine qui ne produira sa pleine puissance que 20 % du temps. Il faut cependant que le raccordement soit dimensionné pour la pointe de puissance. Par rapport à un groupe turbo-alternateur produisant la même énergie annuelle, il faut immobiliser des câbles qui contiennent 4 fois plus d'aluminium. Métal également difficile à extraire par des process polluants.

Enfin, ces machines ne peuvent pas, par construction, participer aux services exigés par le système électrique c'est-à-dire, le réglage de la fréquence et de la tension.

S'agissant des panneaux photovoltaïques tous importés de Chine, ils ont un contenu en carbone plus important que le carbone qu'ils permettront d'éviter pendant leur cycle de vie.

En revanche cet article justifie pleinement le choix responsable fait par la France sur la fermeture du cycle du combustible nucléaire. En effet, le retraitement permet de récupérer les matériaux fissiles comme le plutonium et l'uranium 235 de retraitement. Il permet également de trier les déchets et de les classer en fonction du risque qu'ils feraient courir s'ils étaient dispersés dans l'environnement et de leur période (ou demi-vie) radioactive. Puis d'adapter les conteneurs et les sites de stockage en conséquence. A noter que la réutilisation du plutonium divise par 2 la masse des transuraniens ou actinides mineurs. Un pays qui déploie une industrie nucléaire doit adopter le cycle fermé pour ne laisser aux générations futures que des déchets dûment répertoriés suivant en cela le Plan National de Gestion des Déchets Radioactifs approuvé par les Parlementaires.

II. –Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :

1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 10 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.

Dans cette perspective, des expérimentations peuvent être lancées sur la base du volontariat afin de développer des dispositifs de consigne, en particulier pour réemploi, pour certains emballages et produits, afin de favoriser la conception écologique des produits manufacturés et d'optimiser le cycle de seconde vie des produits et afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs, notamment sur la durée de vie des produits ;

Attention cependant pour certains systèmes de consignes qui exigent avant réemploi un nettoyage plus polluant que la destruction de l'objet lui-même.

1° bis (nouveau) Lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. L'affichage de la durée de vie des produits est obligatoire à partir d'une valeur équivalente à 30 % du salaire minimum de croissance. La liste des catégories de produits concernés ainsi que le délai de mise en oeuvre sont fixés en tenant compte des temps de transition technique et économique des entreprises de production ;

L'obsolescence programmée me paraît relever plus du mythe que de la réalité. Comment donner la durée de vie d'un matériel dont on ne connaît pas le taux d'usage ni l'utilisation qu'en fera l'acquéreur ?

En revanche, l'obsolescence des appareils informatiques de toutes sortes est conditionnée par la mise précocement sur le marché d'appareils offrant plus de possibilités. C'est le cas des téléphones portables par exemple.

2° Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation 55 % en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 60 % en masse en 2025. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. Par ailleurs, le déploiement de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles en vue de la valorisation en épandage agricole doit être évité. Les collectivités territoriales progressent vers la généralisation d'une tarification incitative en matière de déchets, avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ;

Le tri à la source des déchets organiques n'est possible que si les dispositifs de recueil sont mis en place ce qui va être difficiles dans les grandes copropriétés urbaines.

3° Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 ;

4° Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

5° Assurer la valorisation énergétique des déchets non valorisables, en l'état des meilleures techniques disponibles, sous forme de matière et résultant d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, cette valorisation énergétique doit être pratiquée dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de traitement raisonnables et étant en capacité de brûler des combustibles classiques afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets.

Les soutiens et les aides publiques respectent cette hiérarchie des modes de traitement des déchets;

Pourquoi ne parle-t-on pas des règles sur les polluants émis dans les gaz de combustion de ces installations ?

2° (nouveau) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention :

II. – ». ?

II bis (nouveau). – La lutte contre les sites illégaux de tri et de traitement des déchets est intensifiée afin que l'ensemble des objectifs fixés aux 1° à 5° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement soient atteints.

III. – (Supprimé)

Article 19 bis A (nouveau)

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

III. – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des ustensiles jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf pour les ustensiles compostables et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du premier alinéa du présent III. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des ustensiles de cuisine mentionnés au même alinéa et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée.

Et hop, un petit décret en Conseil d'Etat.

Article 19 bis B (nouveau)

La France se donne comme objectif de découpler progressivement sa croissance de sa consommation de matières premières. À cet effet, elle se dote d'indicateurs économiques fiables lui permettant de mesurer ce découplage, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Il suffit d'importer tous nos produits manufacturés et l'objectif sera excellent ! Pour la croissance je crains qu'elle ne soit négative

Article 19 bis C (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant de décliner les enjeux de l'économie circulaire au niveau local afin d'organiser la coordination de ces enjeux avec les différents schémas de planification régionaux, leur prise en compte dans les différents documents et règlements d'urbanisme locaux, de prévoir en conséquence l'organisation et le rôle des services de l'État à leur sujet, ainsi que les moyens d'assurer la synergie industrielle et économique s'agissant des matières premières.

Des engagements ronflants dont je doute fort qu'ils soient réellement suivis d'effet.

Article 19 bis (nouveau)

L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est complété par un II ainsi rédigé :

II. – À compter du 1er janvier 2016, il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1° De sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;

2° De sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent II. Il fixe notamment la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée.

Et que va dire de plus le décret du Conseil d'Etat ?

Article 19 ter (nouveau)

Le I de l'article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire est ainsi modifié :

1° Après le mot : « socialement », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et écologiquement. ; **Félicitations**

2° Le second alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « défavorisés, », sont insérés les mots : « et à caractère écologique » ; **Refélicitations**

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire. »

Cela n'allait-il pas de soi ?

Article 19 quater (nouveau)

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre V est complétée par des articles L. 541-21-3 à L. 541-21-5 ainsi rédigés :

Art. L. 541-21-3. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de l'article L. 326-4 du code de la route, pour déterminer si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Et qui va payer la collectivité surtout quand la plupart du temps il s'agit de véhicules volés ?

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu. *Et s'il n'est pas connu ?*

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du même code.

Il va falloir agrandir les fourrières !

Art. L. 541-21-4. – Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles d'entraîner une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ce qui peut être fait notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf cas d'urgence.

Les maires des petites communes rurales vont se réjouir de cette noble mission !

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit ou d'une camionnette, le maire procède obligatoirement au transfert du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé.

Art. L. 541-21-5. – (Supprimé);?

2° (nouveau) Le I de l'article L. 541-46 est complété par un 15° ainsi rédigé :

15° Abandonner un véhicule privé des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols sur le domaine public ou le domaine privé de l'État ou des collectivités territoriales.

I bis (nouveau). – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 327-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'il s'agit d'une voiture particulière ou d'une camionnette destinée à la destruction ou à la récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, l'assureur remet le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé;

2° Le I de l'article L. 330-2 est complété par un 16° ainsi rédigé :

16° Au maire dans le cadre des attributions destinées aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation.

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'ils disposent de contrats passés en vue de la gestion de ces déchets avec les éco-organismes agréés ou avec les systèmes individuels mis en place par les personnes mentionnées au premier alinéa ; cette disposition ne s'applique qu'à compter du 1er janvier 2016 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.

Dans ma naïveté, je pensais que c'était déjà le cas !

III. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :

Art. 59 octies. – Les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.

Article 19 quinquies (nouveau)

L'article L. 541-32 du code de l'environnement est ainsi rétabli :

Art. L. 541-32. – Toute personne valorisant des déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes que les déchets utilisés sont inertes et sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination.

Mais qui va être chargé du contrôle de ce genre d'article ? Tout utilisateur d'une planche déjà usagée devra-t-il faire une déclaration en 6 exemplaires ?

Article 19 sexies (nouveau)

À compter du 1er janvier 2017, 25 % minimum des produits papetiers, articles de papèterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être faits à partir de papier recyclé.

Les autres produits papetiers, articles de papèterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être issus de forêts gérées durablement.

Mais qui va être chargé du contrôle de ce genre d'article ? Le préfet ?

À compter du 1er janvier 2020, 40 % minimum des produits papetiers, articles de papèterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être faits à partir de papier recyclé.

A noter que le recyclage du papier surtout encré est une activité polluante !

Les autres produits papetiers, articles de papèterie à base de fibres et imprimés acquis par les services de l'État doivent impérativement être issus de forêts gérées durablement.

Mais qui va être chargé du contrôle de ce genre d'article ? Le Préfet ?

On entend par papier recyclé, les papiers contenant au moins 50 % de fibres recyclées.

Nous respirons mieux !

Article 19 septies (nouveau)

Pour contribuer à l'efficacité du tri, les collectivités territoriales veillent à ce que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Pour cela, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie met à leur disposition des recommandations basées sur un nombre restreint de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés.

La transition vers un dispositif harmonisé se fait progressivement, en s'appuyant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition.

Article 20

L'article L. 541-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 4° est complété par les mots : « selon un principe de proximité » ;

2° Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° (nouveau) D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Le principe de proximité mentionné au 4° consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existant pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Il est clair que s'il faut transporter des déchets vers un incinérateur distant de 200 km, la question de la pertinence se pose.

Mais ce principe de proximité impose de disposer de décharges agréées à la maille des régions actuelles et probablement deux dans le nouveau découpage territorial.

Le principe d'autosuffisance mentionné au 6° consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes.

OK. Mais comment l'impose-t-on dans les Régions qui n'en veulent pas ? La loi devrait être préciser les sanctions à prendre.

Article 21

Le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° (nouveau) Le 1° est ainsi modifié :

a) La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que la contribution financière aux actions de prévention avale inter-filières menées par les pouvoirs publics » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « cette contribution financière » sont remplacés par les mots : « ces contributions financières » ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention amont des déchets et à leur gestion à proximité des points de production. » ;

Difficile à comprendre.

Article 21 bis A (nouveau)

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du II est abrogé ;

2° Le VI est ainsi modifié :

a) Au 1°, la troisième occurrence du signe : « , » est remplacée par les mots : « et des papiers » et les mots : « de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi » sont supprimés ;

b) À la fin du 2°, les mots : « , à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils » sont supprimés.

Est-ce bien du niveau législatif ? Ceci ne relève –t-il pas du réglementaire ?

Article 21 bis B (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 du code de l'environnement, les mots : « d'habillement » sont remplacés par les mots : « , des rideaux et voilages, des produits d'habillement ou de maroquinerie, des textiles d'ameublement ou des rembourrés ».

Et pourquoi pas les couches culottes, les blouses papiers, les lingettes... ?

Article 21 bis (nouveau)

Le II de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° est complété par des f et g ainsi rédigés :

« f) Fixe des objectifs d'intégration de produits issus du réemploi, de la réutilisation et du recyclage dans la commande publique ;

« g) Fixe des objectifs de performance en matière de réduction du gaspillage alimentaire ; »

2° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° Détermine les modalités selon lesquelles les collectivités territoriales concernées contribuent au développement de l'économie sociale et solidaire en mettant à disposition des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, mentionnées au II de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, leurs fournitures inutilisées à la suite d'un rééquipement. »

Article 21 ter (nouveau)

La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation de sacs constitués de plastique oxo-fragmentable sont interdites. Un sac plastique oxo-fragmentable est dégradable mais non assimilable par les micro-organismes.

L'interdiction prend effet à quelle date ?

Article 21 quater (nouveau)

La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé :

Art. L. 541-10-9. – À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition.

Quel nirvana en 2017 ! Et que doit-il faire avec les déchets qu'il reprend ?

Article 21 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 541-31 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-32-1 ainsi rédigé :

Art. L. 541-32-1. – Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets.

Article 21 sexies (nouveau)

Après le 4° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

4° bis Procéder à tout dépôt sauvage ou rejet de déchets, notamment dangereux, issus du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Article 22

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 541-21-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et du verre » sont remplacés par les mots : « , du verre et du bois » ;

b) (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau doivent s'acquitter de l'obligation prévue au premier alinéa » ;

2° L'article L. 541-33 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'État, » sont supprimés ;

a bis) (nouveau) Après le mot : « valorisés », sont insérés les mots : « ou de produits issus du réemploi et de la réutilisation » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , pour un même niveau de performance compte tenu de l'usage envisagé » ;

3° L'article L. 541-39 est abrogé. ?

Article 22 bis A (nouveau)

L'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un VI ainsi rédigé :

VI. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional élaborent conjointement un schéma régional biomasse qui définit, en cohérence avec les objectifs fixés au plan européen relatifs à l'énergie et au climat, des objectifs, dans chaque région, de développement de l'énergie biomasse. Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel présent à l'échelle territoriale définie. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets, dans une logique d'économie circulaire.

Le schéma ainsi défini veille à atteindre le bon équilibre régional entre les différents usages du bois, dans le respect de la hiérarchie des usages, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource dans la lutte contre le changement climatique.

Le schéma s'appuie notamment sur les travaux de l'observatoire de la biomasse.

Le premier schéma régional biomasse est établi dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi et fait par la suite l'objet d'une évaluation et d'une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, dont il constitue un volet annexé.

On devrait trouver la production nationale, en tep, attendue de l'utilisation d'EnR thermiques.

Article 22 bis B (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 2224-5, les mots : « , ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères » sont supprimés ;

2° La section 3 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie *(Faut arriver à l'écrire et à le retrouver)* est complétée par un article L. 2224-17-1 ainsi rédigé :

Art. L 2224-17-1. – Le service public de prévention et de gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité analytique.

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses par flux de déchets et par étape technique du service public de gestion des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Les maires sont bien entendu d'accord avec cette obligation ! Ils vont devoir embaucher de nouveaux fonctionnaires territoriaux !

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers, basés sur la comptabilité analytique à assurer par la collectivité territoriale, qui figurent obligatoirement dans le rapport prévu au présent article ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. ;

A quelle date ce décret ?

3° Au vingtième alinéa de l'article L. 2313-1, après le mot « précitée », sont insérés les mots : « et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie, de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques ».

Article 22 bis (nouveau)

Après le 3° de l'article L. 213-1 du code de la consommation, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
« 4° Soit sur la durée de vie du produit intentionnellement raccourcie lors de sa conception. »

Qui va apporter la preuve de l'intentionnalité ?

Article 22 ter A (nouveau)

Après la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de la consommation, est insérée une section 2 bis ainsi rédigée :
« Section 2 bis

Définition de l'obsolescence programmée

Art. L. 213-4-1. – I. – L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement.

II. – Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défectuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de réparer ou d'une non-compatibilité.

C'est tout simplement impossible à prouver ! C'est un concept écolo imaginaire !

Article 22 ter (nouveau)

Au II de l'article L. 222-1 du code de l'environnement, après le mot :
« récupération », sont insérés les mots : « , ainsi qu'un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur, ».

Ne devrait-on pas mentionner pour les réseaux de chaleur, une notion de rendement entre énergie primaire consommée, énergie thermique produite à la sortie des chaudières et énergie distribuée ! Ce serait utile et il est possible que l'on ait quelques surprises sur ce rendement global. C'est le rôle du délégataire de service public ou de la régie.

Article 22 quater (nouveau)

Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , de valoriser le potentiel en énergie de récupération ».

Article 22 quinquies (nouveau)

I. – Après le mot : « application », la fin du IV de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il recherche une mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interrégional, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »

II. – Après le mot : « intercommunale », la fin de la première phrase du III de l'article L. 541-14 du code de l'environnement est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il recherche une mutualisation et une optimisation des équipements existants au plan interdépartemental, notamment lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter ou lors de la fin de vie d'un équipement. »

Qui est le « il ».

Article 22 sexies (nouveau)

Aux trois premiers alinéas de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, le mot : « six » est remplacé par le mot : « deux ».

Article 22 septies A (nouveau)

L'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 2°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Pour 15 % de son montant, proportionnellement au nombre de points lumineux non éclairés pendant au moins cinq heures par nuit dans le domaine public ; ».

Article 22 septies (nouveau)

La première phrase du 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ; pour les communes pratiquant une réduction d'au moins 50 % du volume de leur éclairage public, la longueur de la voirie est doublée ».

Difficile à comprendre ! Ne devrait-on pas pousser l'utilisation des LED dans l'éclairage public ?

Article 22 octies (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport, à la suite d'une large concertation de toutes les parties prenantes, sur la possibilité d'assurer le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets et sur les conditions de réalisation éventuelle d'expérimentations.

La réflexion à mener sur ce principe de réversibilité du stockage de déchets doit être strictement conforme à la priorité donnée à la prévention de la production des déchets ainsi qu'au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Le rapport doit faire le point sur les techniques disponibles ainsi que sur les risques sanitaires et écologiques d'une application de ce principe de réversibilité du stockage, à un coût économique raisonnable. Le rapport fait également le point sur l'intérêt de ce principe pour la promotion d'une économie circulaire.

Belle déclaration d'intention !

Article 22 nonies (nouveau)

Dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport identifiant les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur sur lesquels il y a un potentiel de réemploi insuffisamment développé et qui pourraient alimenter les activités de l'économie sociale et solidaire.

Ce rapport présente les freins et les leviers pour développer ce potentiel de réemploi en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Article 22 decies (nouveau)

La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement (**Faut arriver à l'écrire ! ce doit être le choc de simplification !**) est complété par un article L. 541-15-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 541-15-2. – L'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales mettent en place, avant le 1er septembre 2016, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des services de restauration collective dont ils assurent la gestion. »

TITRE V

FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

Il n'est question dans ce Titre V que des EnR électriques éoliennes et photovoltaïques. C'est le triomphe du lobby du SER puisque plusieurs articles sont consacrés aux obligations d'achat, tarifs d'achat, prime, Etc.

Et ceci alors que les EnR électriques, hors hydraulique, représentent en 2012, 1 petit Mtep sur les 260 Mtep d'énergies primaires consommées.

Aucune approche n'est faite au plan économique sur l'augmentation exponentielle de la CSPE à cause des EnR électriques, augmentation qui va faire basculer un nombre plus important de foyers(ils se chiffrent en millions) dans la précarité énergétique au bénéfice de quelques profiteurs du système, irresponsables de surcroît vis-à-vis de la sûreté du système électrique.

Rien n'est dit sur les EnR Thermiques qui représente 17 Mtep en 2012 et qui peuvent doubler d'ici 2030 si elles sont correctement exploitées. Ces EnR thermiques ont l'immense avantage de dynamiser les territoires, de créer des emplois locaux et pérennes et sont moins coûteuses que les EnR électriques. Ce sont ces EnR thermiques qu'il faut aider et mettre fin aux obligation d'achat des EnR électriques.

Les SEM hydro-électriques à objet unique par vallée désoptimisent complètement la production de suivi de la consommation actuellement gérée par la direction de l'optimisation d'EDF.

Pas un seul mot sur la sûreté des ouvrages électriques.

Pas un seul mot sur les extractions sauvages de granulats à l'aval des ouvrages, causes de l'accident du Drac en 1995.

CHAPITRE IER

Dispositions communes

Article 23 A (nouveau)

La production d'énergie de récupération est prise en compte dans l'ensemble des textes relatifs à la construction et à l'urbanisme et, en particulier, dans les réglementations thermiques, énergétiques et environnementales des bâtiments, y compris dans les labels de performance associés.

Article 23

I. les installations dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret parmi les installations suivantes :

I bis (nouveau). – Le second alinéa de l'article L. 314-4 du même code est ainsi rédigé :

« Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de l'outre-mer peuvent arrêter, après avis du président de la collectivité et de la Commission de régulation de l'énergie, des conditions d'achat propres à la région, au département ou à la collectivité.

Pourquoi ne cite-t-on pas la terre Adélie, les terres australes ?

Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits dans les volets de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le président de la collectivité peut solliciter l'avis de la

Commission de régulation de l'énergie sur l'adéquation des conditions d'achat aux coûts d'investissement et d'exploitation des installations.

Le Président de quelle collectivité ? Et ne faut-il pas se poser préalablement la question sur la pertinence des objectifs fixés et les coûts qui en résultent ?

I ter (nouveau). – Les évolutions des dispositifs de soutien sont, préalablement à leur adoption, concertées avec les instances représentatives de chaque filière d'énergies renouvelables.

C'est totalement inadmissible. Pourquoi les consommateurs payeurs des surcoûts ne sont-ils pas associés ?

I quater (nouveau). – (Supprimé)

II. – Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est complété par une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

Le complément de rémunération

Nous y voilà. Ce Titre V ne traite pas des EnR électriques mais de leur rémunération par l'acheteur obligé. C'est le triomphe du Syndicat des Energies renouvelables.

Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Électricité de France est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant un complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire national, dont la liste et les caractéristiques sont précisées par décret.

Obligation d'achat même si le réseau n'en a pas besoin !

– Les installations qui bénéficient d'un contrat d'achat ne peuvent bénéficier du complément de rémunération.

Encore heureux ! Mais si on ressent le besoin de l'écrire, c'est parce que ce ne devait pas être aussi évident pour les producteurs d'EnR électriques !

Le décret précise les conditions dans lesquelles certaines installations qui ont bénéficié d'un contrat d'achat peuvent bénéficier, à la demande de l'exploitant, à l'expiration ou à la rupture du contrat, du complément de rémunération.

La réalisation d'un programme d'investissement est une des conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ce complément.

On peut parier qu'à l'issue des périodes des contrats en cours, beaucoup de machines qui auront largement bénéficié des obligations d'achat seront laissées à l'abandon par leurs maîtres d'ouvrage qui ne verront aucun intérêt à engager un programme d'investissement de rénovation. Dans ce cas la loi doit exiger la déconstruction des machines y compris les supports de béton.

Les conditions du complément de rémunération pour les installations sont établies en tenant compte notamment :

1° Des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes, représentatives de chaque filière ;

2° Du coût d'intégration de l'installation dans le système électrique ;

3° Des recettes de l'installation, et notamment la valorisation de l'électricité produite, la valorisation par les producteurs des garanties d'origine et la valorisation des garanties de capacités ;

4° De l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs ;

5° Des cas dans lesquels les producteurs sont également consommateurs de tout ou partie de l'électricité produite par les installations ;

6° (nouveau) Des coûts de déploiement et des charges d'exploitation des installations spécifiques aux zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Ne devrait-on pas ajouter un 7° sur leur utilité pour le système électrique ? et un 8° sur les possibilités d'interrompre la production à distance par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution pour éviter le renouvellement de l'incident Allemand de 2006 qui a failli plonger l'Europe continentale dans le noir ?

Le niveau de ce complément de rémunération ne peut conduire à ce que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales, excède une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à ces activités.

C'était une demande de la CRE.

Les conditions du complément de rémunération font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts des installations nouvelles bénéficiant de cette rémunération.

Pourront-ils évoluer à la baisse ?

Les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et, le cas échéant, de l'outre-mer arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, les conditions du complément de rémunération pour sont précisées par le décret.

Sous réserve du maintien des contrats en cours, le complément de rémunération des installations mentionnées peut être partiellement ou totalement suspendu par l'autorité administrative si ce dispositif ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle en énergie.

Il paraît difficile d'écrire ceci dans des contrats portant sur 15 ans pour l'éolien terrestre et 20 ans pour l'éolien off-shore et le photovoltaïque. On imagine déjà les recours juridiques jusqu'au niveau européen.

Les contrats conclus en application de la présente section sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature.

Mais pourquoi donc écrire ce genre de stupidité ? A-t-on déjà vu un contrat engageant les parties avant leur signature ?

Les contrats prévoient dans quelles conditions ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative.

Les installations pour lesquelles une demande de contrat de complément de rémunération a été faite peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant au producteur de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération. Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Pour une fois, on précise qui va en être chargé et qui va payer ! L'acheteur obligé aura-t-il droit de regard sur les méthodes employées et les organismes retenus ?

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles

les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Les conditions et modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Et hop, un décret en Conseil d'Etat ou deux parce qu'à la lecture du § ci-dessus ce n'est pas très clair.

III. –Le code de l'énergie est complété par un § ainsi rédigé :

4° Le complément de rémunération

III bis (nouveau). –il est inséré un article ainsi rédigé :

L'autorité administrative peut agréer des organismes qui, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature d'un contrat, peuvent se subroger pour ce contrat à Électricité de France ou aux entreprises locales de distribution.

Le décret mentionné précise les conditions de l'agrément et les modalités de subrogation.

Incompréhensible !

IV (nouveau). – Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Les contrats prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être suspendus ou résiliés par Électricité de France, les entreprises locales de distribution ou les organismes agréés dans des conditions approuvées par l'autorité administrative.

Normal !

V (nouveau). – Il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 314-7-1. – Les installations pour lesquelles une demande de contrat d'achat a été faite en application de l'article L. 314-1 peuvent être soumises à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques, permettant au producteur de s'assurer que ces installations ont été construites ou fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation ou par les dispositions prévues par le contrat d'achat.

Ces contrôles sont effectués aux frais du producteur par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment, selon les caractéristiques des installations, la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats sont tenus à la disposition de l'administration ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente.

Et hop, un décret en Conseil d'Etat.

VI (nouveau). – La première phrase du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est complétée par les mots : « ou aux organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 qui seraient concernés.

VII (nouveau). –les mots : « ou par les entreprises locales de distribution » sont remplacés par les mots : « , par les entreprises locales de distribution ou par les organismes agréés.

VIII (nouveau). – ?

IX (nouveau). – Le I du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés et au plus tard le 1er janvier 2016.

Les producteurs qui ont fait une demande de contrat d'achat en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code avant la date d'entrée en vigueur du I du présent article peuvent bénéficier d'un contrat pour l'achat de l'électricité produite par leur installation dans les conditions prévues à la même section 1, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du même code avant la date d'entrée en vigueur du I du présent article !

Le choc de simplification est en marche et plus rien ne l'arrêtera !

Article 24

I A (nouveau). – Les mots : « des investissements » sont remplacés par les mots : « de l'énergie.

I B (nouveau). – Il est inséré un article ainsi rédigé :

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, l'autorité administrative associe le président de la collectivité à la définition des modalités de l'appel d'offres. Lorsque le développement d'une filière de production est inférieur aux objectifs inscrits de la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie, le président de la collectivité peut demander à l'autorité administrative l'organisation d'un appel d'offres pour cette filière. Le rejet de la demande fait l'objet d'un avis motivé des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et des outre-mer.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

I- Le même code comporte des articles sont ainsi rédigés :

Art. L. 311-12. – Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative bénéficient, selon les modalités prévues par l'appel d'offres :

1° Soit d'un contrat d'achat pour l'électricité produite ;

2° Soit d'un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite.

Art. L. 311-13. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu et lorsqu'elles ne sont pas retenues à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Électricité de France ou, le cas échéant, les entreprises locales de distribution mentionnées au premier alinéa du présent article préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, elles lui transmettent les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve, dans les mêmes conditions, la confidentialité de ces informations.

I. Le même code est complété par des articles L. 311-13-1 à L. 311-13-3 ainsi rédigés :

Art. L. 311-13-1. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu et lorsqu'Électricité de France et les entreprises locales de distribution sont retenues à l'issue de l'appel d'offres, les surcoûts éventuels des installations qu'elles exploitent font l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier.

EDF et les ELD peuvent concourir dans les appels d'offres.

Art. L. 311-13-2. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu et lorsqu'elle n'est pas retenue à l'issue de l'appel d'offres, Électricité de France est tenue de conclure, dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat offrant un complément de rémunération à l'électricité produite avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Électricité de France préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et conclut le contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Toutefois, à la demande de l'autorité administrative, elle lui transmet les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. L'autorité administrative préserve, dans les mêmes conditions, la confidentialité de ces informations.

Art. L. 311-13-3. – Lorsque les modalités de l'appel d'offres prévoient un contrat conclu et lorsqu'Électricité de France est retenue à l'issue de l'appel d'offres, le complément de rémunération prévu pour les installations qu'elle exploite et tenant compte du résultat de l'appel d'offres fait l'objet d'une compensation au titre des obligations de service public, dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er.

Pourquoi cela aurait-il pu être différent ?

I. –

Article 25

I. – L'article L. 311-14 du code de l'énergie est complété par six alinéas ainsi rédigés :

Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution peut également être suspendu ou résilié par l'autorité administrative si elle constate que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies par les textes réglementaires pris pour l'application des articles L. 314-1 à L. 314-13 ou L. 314-18 à L. 314-23, ou par le cahier des charges d'un appel d'offres mentionné à l'article L. 311-10.

La résiliation du contrat prononcée en application des deux premiers alinéas peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période de non-respect des dispositions, dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant si le contrat est conclu en application du 1° de l'article L. 311-12 ou de l'article L. 314-1.

Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution peut également être suspendu par l'autorité administrative pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois en cas de constat, dressé par procès-verbal, de faits susceptibles de constituer l'une des infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail ou dans les cas où un procès-verbal est dressé en application de l'article L. 4721-2 du même code.

Le contrat conclu avec Électricité de France ou une entreprise locale de distribution peut également être résilié par l'autorité administrative en cas de condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées au quatrième alinéa du présent article. La résiliation du contrat peut s'accompagner du remboursement par l'exploitant de tout ou partie des sommes perçues en application de ce contrat pendant la période allant de la date de constatation de l'infraction à la date de la condamnation définitive, dans la limite des surcoûts mentionnés si le contrat est conclu en application des articles L. 311-10 à L. 311-13 ou L. 314-1 à L. 314-13.

Le contrôle de l'application des prescriptions et le constat des infractions mentionnées aux précédents alinéas sont effectués par l'autorité administrative compétente ou son délégataire ou lors des contrôles. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Toutes ces dispositions sont normales.

II. – Par dérogation au premier alinéa du présent article, sans préjudice de la suspension ou de la résiliation du contrat, dès lors que les manquements sont établis et que l'autorité administrative a mis en

demeure l'exploitant d'y mettre fin, ils peuvent faire l'objet d'une sanction pécuniaire dans le respect de la procédure et des garanties prévues. Cette sanction est déterminée en fonction de la puissance électrique maximale installée de l'installation et ne peut excéder un plafond de 100 000 € par mégawatt.

Article 25 bis (nouveau)

Le I de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de coopération intercommunale » sont supprimés et les mots : « entrant dans le champ des 2° et 3° du même article 10 implantées sur leur territoire » sont remplacés par les mots : « utilisant des énergies renouvelables » ;

2° ?

Article 26

L'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, détenir des actions d'une société anonyme dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. »

Article 27

Le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Investissement participatif aux projets de production d'énergie renouvelable

Art. L. 314-24. – I. – Les sociétés régies par le code de commerce ou par la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe.

II. – Les sociétés coopératives portant statut de la coopération destinées à porter un projet de production d'énergie renouvelable peuvent proposer, lors de la constitution de leur capital, une part de leur capital aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il se situe, lorsque le statut de la société coopérative concernée l'autorise.

III. – Les offres de participation au capital mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale". Ces offres ne constituent pas une offre au public.

Les offres de participation au capital peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou à des conseillers en investissements participatifs. Ces offres ne constituent pas une offre au public.

IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant.
Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif.

Il est possible de participer au capital des sociétés productrices d'EnR électriques.

Article 27 bis A (nouveau)

Le code de l'environnement est complété par un article L. 512-6-2 ainsi rédigé :

Art. L. 512-6-2. – Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, ne peuvent être alimentées par des matières autres que des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique.

Pour la 1^{er} fois il est question timidement des EnR thermiques. Compte tenu de l'emploi fréquent dans cette loi du terme « biosourcés », il serait bon que les biocarburants deviennent des carburants biosourcés et que les cultures intermédiaires à vocation énergétique deviennent des cultures biosourcées.

À titre exceptionnel, une dérogation à cette interdiction peut être délivrée pour l'introduction de cultures dédiées, dans des conditions prévues par décret.

Il ne faudrait pas arriver à la situation allemande qui importe des produits agricoles consommables par le public ou les élevages pour alimenter les méthaniseurs !

Article 27 bis (nouveau)

Le code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

Article 27 ter (nouveau)

Les coopératives d'investissement participatif dans les activités de production d'énergie par l'exploitation de sources d'énergie renouvelables procurant des revenus garantis du code de l'énergie ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal au double du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Ah bon, cela rapporterait un taux double du taux moyen ? Il faudrait corriger ce § en disant que le taux maximum d'intérêt doit au plus être égal au rendement des obligations des sociétés privées. Sinon, il existerait une filière d'investissements sans risques qui rapporterait le double lequel serait payé via la CSPE !

Article 27 quater (nouveau) (Supprimé)

Rien n'est dit sur les EnR Thermiques qui représente 17 Mtep en 2012 et qui peuvent doubler d'ici 2030 si elles sont correctement exploitées. Ces EnR thermiques ont l'immense avantage de dynamiser les territoires, de créer des emplois locaux et pérennes et sont moins coûteuses que les EnR électriques. Ce sont ces EnR thermiques qu'il faut aider et mettre fin aux obligations d'achat des EnR électriques ou de complément de rémunération. Si depuis l'origine, ces EnR n'ont pas atteint les prix du marché de gros, il faut avoir le courage de dire qu'elles ne seront jamais rentables ou, pire, que la loi organise des rentes de situation.

Les EnR électriques représentaient 7 Mtep en 2012 dont 6 provenaient de l'hydro-électricité

Il faut en conclure que l'éolien et le photovoltaïque ne représentaient qu'1 Mtep d'énergies intermittentes et aléatoires occasionnant pour les consommateurs d'électricité un renchérissement de 15 % de leur facture.

En outre dans le système électrique français qui est à 90 % décarboné, ces EnR électriques font que la tonne de carbone évitée se rapproche de l'infini.

Une raison supplémentaire pour faire des EnR thermiques en substitution des énergies fossiles.

CHAPITRE II

Concessions hydro-électriques

Actuellement, en consultant le site RTE qui donne la consommation instantanée, la production par les différents moyens sollicités (et le CO2 par kWh) on peut constater que c'est l'hydro-électricité gérée au plan national qui assure pratiquement tout le suivi de la consommation. Il y a un dispositif d'optimisation qui permet de solliciter les ouvrages fonctionnant en éclusées, les stations de transfert d'énergie par pompage-turbinage et les réservoirs d'altitude en fonction à la fois des besoins de la consommation et des apports d'eau dans les différentes vallées. Si, par exemple, les Alpes sont, à un moment plus abondamment arrosées par les pluies que les Pyrénées, on sollicitera davantage les ouvrages d'éclusées des Alpes. Si les prévisions de consommation faites pour le lendemain par RTE laissent apparaître des pointes plus importantes que les capacités des éclusées, les STEP seront sollicitées. Enfin, par grand froid, si la pointe doit faire appel aux turbines à combustion, on déstockera préalablement les réservoirs d'altitude dont c'est le rôle.

Ce chapitre II prévoit que chaque vallée sera gérée par une SEM à objet unique. Donc chaque vallée va optimiser sa production et le placement de celle-ci pour que les résultats financiers soient maximum.

On voit donc que les SEM hydro-électriques à objet unique par vallée désoptimisent complètement la production de suivi de la consommation actuellement gérée par la direction de l'optimisation d'EDF.

Mais si l'hydro-électricité n'obéit plus à un critère d'optimisation national vis-à-vis de la consommation globale, il faudrait des moyens thermiques de type cycle combiné à gaz pour y faire face. Soit des investissements supplémentaires qui risquant d'être sous-utilisés rentreront dans le marché de capacités et donc pèseront sur la facture finale des consommateurs.

En outre, utiliser des moyens thermiques supplémentaires parce que l'hydro-électricité est mal utilisée conduit à une consommation accrue de combustibles fossiles et à plus d'émissions de CO₂. Ces dispositions sont donc contraires aux objectifs poursuivis par la loi.

Dans tout ce chapitre, il n'y a pas un seul mot sur la sûreté des ouvrages électriques qui sont pourtant des ouvrages à risques. Cf. les PPI.

Pas un seul mot sur les extractions sauvages de granulats à l'aval des ouvrages, une des causes de l'accident du Drac en 1995.

Article 28

Art. L. 521-16-1. – Lorsque le concessionnaire est titulaire de plusieurs concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut procéder, par décret en Conseil d'État, au regroupement de ces concessions, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comporte la liste des contrats de concession regroupés. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent au concessionnaire le maintien de l'équilibre économique, apprécié sur l'ensemble des concessions regroupées.

Les contrats de concession faisant l'objet, en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16, d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16 à hauteur des investissements réalisés.

Un décret en Conseil d'État précise les critères utilisés pour ce calcul et les conditions et modalités du regroupement prévu au présent article.

On comprend cette « cuisine législative » quand on connaît le but recherché. Et un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 521-16-2 (nouveau). – Lorsque des concessionnaires distincts sont titulaires de concessions hydrauliques formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés, l'autorité administrative peut fixer, par décret en Conseil d'État, une date d'échéance commune à tous les contrats dans le but de regrouper ces concessions lors de leur renouvellement, afin d'optimiser l'exploitation de cette chaîne.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article comprend la liste des contrats de concession à regrouper. Il substitue à leur date d'échéance une date d'échéance commune calculée à partir des dates d'échéance prévues par les cahiers des charges des contrats, au besoin à la loi du 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

Est-ce à dire que le renouvellement des concessions de la CNR pourrait échapper à ces nouvelles dispositions ? Ou que ce renouvellement rentre dans la règle commune.

Les modalités de calcul utilisées pour fixer cette nouvelle date commune d'échéance garantissent le maintien de l'équilibre économique, apprécié globalement sur l'ensemble des concessions concernées.

Pour garantir également l'égalité de traitement entre les concessionnaires, et notamment entre ceux titulaires de concessions à ouvrage unique et ceux titulaires de concessions à plusieurs ouvrages, le décret mentionné au premier alinéa du présent article peut, le cas échéant, fixer la date commune d'échéance en retenant, pour les concessions à plusieurs ouvrages, la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne pondérée des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession, augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans.

Le décret mentionné au premier alinéa fixe le montant de l'indemnité due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, du fait de la mise en place pour ces concessions d'une date commune d'échéance.

Pour les contrats dont la durée est prolongée, si la date commune d'échéance déterminée conduit à modifier l'équilibre économique du contrat malgré le versement de l'indemnité prévue au cinquième alinéa, le décret mentionné au premier alinéa du présent article fixe également le taux de la redevance mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 523-2, en tenant compte des investissements supplémentaires, non prévus au contrat initial, que le concessionnaire s'engage à réaliser, afin de garantir que l'application du présent article préserve l'équilibre économique des contrats, apprécié globalement pour chaque concessionnaire sur l'ensemble des concessions regroupées qu'il exploite.

Bref, pour l'instant, il n'a été question que de finances !

Les contrats de concession faisant l'objet d'une prorogation jusqu'au moment où est délivrée une nouvelle concession peuvent être inclus dans la liste des contrats mentionnée au deuxième alinéa du présent article. Les dates d'échéance retenues pour le calcul de la date commune mentionnée au même deuxième alinéa

tiennent compte des prorogations résultant de l'application des deux derniers alinéas de l'article L. 521-16 à hauteur des investissements réalisés.

Un décret en Conseil d'État précise les critères utilisés pour le calcul de la date d'échéance et de l'indemnité susmentionnée, les conditions et modalités du regroupement prévus au présent article, ainsi que les catégories de dépenses éligibles au titre des investissements mentionnés au sixième alinéa.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 521-16-3 (nouveau). – Lorsque la réalisation de travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs et non prévus au contrat initial l'exige, la concession peut être prorogée, dans les limites énoncées à l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée, au besoin en dérogeant au 2° de l'article L. 521-4 du présent code et à l'article 2 de la loi du 27 mai 1921 précitée. À la demande de l'État, le concessionnaire transmet un programme de travaux.

Il (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'énergie est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

Pour toute nouvelle concession hydro-électrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes de la concession. Les recettes résultant de la vente d'électricité sont établies par la valorisation de la production aux prix constatés sur le marché, diminuée, le cas échéant, des achats d'électricité liés aux pompes. Les autres recettes sont déterminées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

C'est très bien de parler des recettes mais ces concessions occasionnent aussi des dépenses. C'est cet écart qui doit être pris en compte et pas seulement les recettes.

Le taux de cette redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé pour chaque concession par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Les concessions dont la durée est prolongée, le taux est fixé par l'autorité concédante, dans le respect de l'équilibre économique du contrat initial.

Les concessions dont la durée est prolongée sont également soumises à la redevance mentionnée au premier alinéa du présent article. Le taux est fixé par l'autorité concédante au regard des principes mentionnés au même article L. 521-16-2.

Toujours les finances !

Article 28 bis (nouveau)

Le code de l'énergie est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Un douzième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communes est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'ouvrage hydro-électrique.

Un douzième de la redevance est affecté aux communautés de communes ou aux communautés d'agglomération sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communautés est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydro-électrique.

Facile à écrire. Pas facile à calculer !

Article 29

I. – Le code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigée :

Section 5

Les sociétés d'économie mixte hydro-électriques

Nous y voilà !

Art. L. 521-18. – I. – Pour assurer l'exécution d'une concession, l'État peut créer, avec au moins un opérateur économique, qualifié d'actionnaire opérateur, et, le cas échéant, avec les personnes morales mentionnées aux III et IV du présent article, une société d'économie mixte hydro-électrique.

Cette société d'économie mixte à opération unique est constituée pour une durée limitée en vue de la conclusion et de l'exécution, dans les conditions définies au présent titre II, d'une concession dont l'objet est l'aménagement et l'exploitation, selon les modalités fixées au cahier des charges prévu à l'article L. 521-4, d'une ou de plusieurs installations constituant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés.

Cet objet unique ne peut pas être modifié pendant toute la durée du contrat.

Faut-il l'écrire ?

II. – La société d'économie mixte hydro-électrique revêt la forme de société anonyme, sous réserve des dispositions de la présente section.

Elle est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires.

Il vaut mieux !

III. – Dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution publique d'électricité ou de production d'énergie renouvelable, les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales riveraines des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en vertu de la concession mentionnée au I peuvent, si l'État approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydro-électrique, dans les conditions et selon les modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Les modalités de participation de ces collectivités territoriales ou de leurs groupements au capital d'une société d'économie mixte hydro-électrique, notamment leurs concours financiers, sont régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions de la présente section.

IV. – Si l'État le leur demande et si elles y consentent, d'autres personnes morales de droit public et des entreprises ou des organismes dont le capital est exclusivement détenu par des personnes morales de droit public, qualifiés de partenaires publics, peuvent également devenir actionnaires de la société d'économie mixte hydro-électrique.

La litanie des actionnaires possibles !

V. – Les statuts de la société d'économie mixte hydro-électrique ou un pacte d'actionnaires fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance attribués à chaque actionnaire.

L'État et, le cas échéant, les collectivités territoriales mentionnées au III et les partenaires publics mentionnés au IV détiennent conjointement 34 % au moins du capital de la société et 34 % au moins des droits de vote dans les organes délibérants. La part du capital et des droits de vote détenue par l'actionnaire opérateur ne peut être inférieure à 34 %.

L'opérateur n'a que 34 % des parts. Que se passera-t-il quand l'opérateur dira au CA de la SEM qu'il y a des travaux importants à engager pour garantir la sûreté des ouvrages de la vallée ? Est-ce que sa demande sera prioritaire même si les sommes à engager nécessitent des emprunts de la SEM pour une ou plusieurs décennies ?

Les règles régissant l'évolution du capital de la société d'économie mixte hydro-électrique sont déterminées par les statuts de la société ou par le pacte d'actionnaires.

Ces règles ne peuvent faire obstacle à ce que l'État reste actionnaire de la société pendant toute la durée de la concession.

« VI. – La société d'économie mixte hydro-électrique est dissoute de plein droit au terme de l'exécution de la concession ou à la suite de sa résiliation.

Art. L. 521-19. – Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydro-électrique font l'objet d'un accord préalable à la sélection de l'actionnaire opérateur.

Cet accord préalable comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte hydro-électrique : la part de capital que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics souhaitent détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont l'État, les collectivités territoriales et les partenaires publics souhaitent disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires et les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;

2° Une estimation provisoire de la quote-part des investissements initiaux à la charge de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics. Cette estimation est établie sur la base de l'évaluation prévisionnelle, au stade du lancement de la procédure unique d'appel public à la concurrence, du montant des investissements initiaux. Les collectivités territoriales ou leurs groupements approuvent les modalités de leur participation par délibération de leur assemblée délibérante ou de leur organe délibérant.

Encore de la « cuisine législative » !

Art. L. 521-20. – I. – La sélection de l'actionnaire opérateur mentionné au I de l'article L. 521-18 et l'attribution à la société d'économie mixte hydro-électrique de la concession interviennent au terme d'une procédure unique d'appel public à la concurrence, qui respecte les mêmes règles et critères d'attribution que la procédure prévue et qui est conduite par l'État selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Que se passera-t-il l'appel est infructueux ou si l'opérateur choisi n'a aucune expérience de l'exploitation d'ouvrages hydro-électriques importants ?

II. – Dans le cadre des formalités de publicité prescrites par le décret prévu au I, l'État porte à la connaissance de l'ensemble des candidats les principales conditions qu'il a définies pour la conclusion du contrat de concession avec la société d'économie mixte hydro-électrique.

Ces conditions portent notamment sur :

1° Les modalités d'association de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et des partenaires publics au sein de la société d'économie mixte hydro-électrique ;

2° Les projets de statuts de la société d'économie mixte hydro-électrique à créer, ainsi que l'ensemble des éléments appelés à régir les relations entre l'actionnaire opérateur et l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les partenaires publics qui seront actionnaires de cette société d'économie mixte ;

3° Les caractéristiques principales du contrat de concession qui sera conclu entre l'État et la société d'économie mixte hydro-électrique et du cahier des charges qui lui sera annexé ;

4° Les modalités selon lesquelles la société d'économie mixte hydro-électrique pourra conclure des contrats concourant à l'exécution de la concession, notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales qui lui sont liées.

Il pourra donc y avoir des contrats de gré à gré.

III. – Les offres des candidats à la procédure unique d'appel public à la concurrence indiquent, selon les modalités définies par l'État lors de cette procédure, les moyens techniques et financiers qu'ils s'engagent à apporter à la société d'économie mixte hydro-électrique pour lui permettre d'assurer l'exécution de la concession, ainsi que les contrats qui devront être conclus par cette société pour la réalisation de sa mission.

IV. – Ne peuvent soumissionner à la procédure unique d'appel public à la concurrence prévue au présent article les personnes mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

I bis (nouveau). – Le code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

L'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession et leur participation à la gestion des usages de l'eau

Art. L. 524-1. – I. – Le représentant de l'État dans le département peut créer un comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ce comité a pour objet de faciliter l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains sur l'exécution de la concession mentionnée par le concessionnaire et leur participation à la gestion des usages de l'eau. Il est consulté par le concessionnaire préalablement à toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou sur les enjeux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la création d'ouvrages nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes.

Il comprend notamment des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités territoriales et de leurs groupements et des habitants riverains des cours d'eau dont la force hydraulique est exploitée en vertu de la concession.

Un comité Théodule supplémentaire.

II. – Pour les concessions portant sur une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés dont la puissance excède 1000 mégawatts et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydro-électrique, la création du comité d'information et de suivi mentionné au I du présent article est de droit.

Il n y a que deux chaînes qui excède 1000 MWe de puissance installée, c'est le Rhin et le Rhône. En revanche il y a une STEP qui dépasse 1 000 MWe de puissance installée comme est-elle prise en compte ?

III. – La commission locale de l'eau lorsqu'elle existe, tient lieu de comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. À cet effet, elle invite des représentants du concessionnaire.

On peut espérer que ce sera le cas général.

IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Et hop un petit décret en Conseil d'Etat !

II. – Dans le code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Il peut également être saisi en cas de manquement aux mêmes obligations auxquelles sont soumises, en application de l'article L. 521-18 du code de l'énergie, la sélection de l'actionnaire opérateur d'une société d'économie mixte hydro-électrique et la désignation de l'attributaire de la concession.

Dans tout ce chapitre, il n'y a pas un seul mot sur la sûreté des ouvrages électriques qui sont pourtant des ouvrages à risques. Cf. les PPI.

A l'heure actuelle tous les ouvrages sont surveillés 24 h/24 h par un centre national et qui se trouve à Grenoble. Comment fera-t-on demain ?

Comment ne pas se souvenir de la rupture du petit barrage de Malpasset sur le ruisseau Reyran qui a basculé lors de son premier remplissage et a fait 450 morts à Fréjus et des dégâts matériels considérables ?

Comment ne pas se souvenir du glissement de terrain qui a eu lieu lors du premier remplissage du le barrage de Valjont ou Longarone dans les Dolomites Italiennes faisant 2 500 morts ?

Dans ce chapitre, le comité des grands barrages n'est pas cité une seule fois !

Qui portera la responsabilité d'un accident éventuel consécutif à un lâcher d'eau ? Le Président du CA de la SEM ou le lampiste ?

CHAPITRE III

Mesures techniques complémentaires

Article 30

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De modifier les dispositions applicables aux installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables afin d'assurer leur meilleure intégration au marché de l'électricité, en clarifiant les dispositions relatives à l'obligation d'achat, en révisant les critères d'éligibilité de ces installations à cette obligation d'achat et en précisant le contenu ainsi que les critères de détermination et de révision des conditions d'achat de l'électricité produite par ces installations ;

2° De modifier les dispositions applicables aux installations de production d'électricité raccordées à un réseau public de distribution, notamment les installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, en prévoyant les dispositions techniques nécessaires à leur meilleure intégration au système électrique ;

3° De mettre en place les mesures nécessaires à un développement maîtrisé et sécurisé des installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, comportant notamment la définition du régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, et le recours à des expérimentations.

L'ordonnance prévoit un régime spécifique pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kilowatts ;

4° De réformer le régime des sanctions administratives et pénales applicables aux concessions mentionnées dans le code de l'énergie ;

5° De compléter le livre V du code de l'énergie par un chapitre relatif à la protection du domaine hydro-électrique concédé, instituant des sanctions à l'encontre des auteurs d'actes portant atteinte à l'intégrité, à l'utilisation ou à la conservation de ce domaine ou des servitudes administratives mentionnées aux articles

L. 521-8 à L. 521-13 du même code, afin de lutter contre les dépôts illégaux de terres, de déchets et d'objets quelconques. Ces nouvelles dispositions ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève ;

6° De permettre l'institution des servitudes nécessaires à l'exploitation d'une concession hydro-électrique ;

7° De compléter la définition du droit prévu dans le code de l'énergie ainsi que les règles d'assiette de la redevance applicable aux concessions hydro-électriques ;

8° De préciser les conditions dans lesquelles sont exploitées les installations hydrauliques concédées avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 et 4500 kilowatts pendant la période temporaire qui va de l'expiration de la concession jusqu'à l'institution d'une nouvelle concession ou à la délivrance d'une autorisation, dans le cas où l'ouvrage relève de ce régime ;

9° D'exclure en tout ou partie les installations utilisant l'énergie des courants marins du régime général des installations hydro-électriques en vue d'unifier autant que possible le régime juridique applicable aux énergies renouvelables en mer ;

10° De mettre en cohérence les articles du code de l'énergie relatifs à la procédure d'appel d'offres prévue avec les dispositions de la présente loi relatives à la programmation pluriannuelle de l'énergie et de redéfinir les critères applicables à ces appels d'offres, en valorisant notamment les investissements participatifs ;

11° De permettre à l'autorité administrative de recourir à une procédure d'appel d'offres lorsque les objectifs d'injection du bio méthane dans le réseau de gaz s'écartent de la trajectoire prévue dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Les critères applicables à ces appels d'offres valorisent notamment les investissements participatifs ;

12° De permettre l'organisation et la conclusion d'appels d'offres pluriannuels intégrés destinés à la mise au point, à l'expérimentation et au déploiement de technologies innovantes concourant à la satisfaction conjointe des objectifs et, en outre, à la constitution de filières d'excellence compétitives et créatrices d'emplois durables.

L'ordonnance prévue au présent I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Pourquoi toujours ce rappel à la possibilité par l'Etat de recourir aux ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution ?

II. –Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à des clients éligibles » et les mots : « d'une puissance maximale de 8000 kVA (puissance maximale des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément) » sont supprimés ;

2° (nouveau) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 30 bis (nouveau)

Il est inséré dans le code minier un article L. 164-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 164-1-1. – Les professionnels qui interviennent dans l'ouverture des travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance pour l'étude de faisabilité au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et pour la conception et la réalisation des forages doivent être couverts par une assurance destinée à réparer tout dommage immobilier ou ensemble de dommages immobiliers causés à des tiers.

Cette assurance doit également couvrir la surveillance de la zone d'implantation du forage et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages.

À l'ouverture des travaux d'exploitation, les professionnels doivent être en mesure de justifier qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour cette responsabilité et de mentionner le libellé et le montant de la couverture.

L'assurance de responsabilité obligatoire, définie au chapitre 1er du titre IV du livre II du code des assurances, ne saurait se substituer aux garanties d'assurance de responsabilité obligatoire prévues au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment le montant minimal du plafond de garantie des contrats souscrits, leurs durées de garantie et les obligations que les professionnels sont tenus de respecter dans le cadre des travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Article 30 ter (nouveau)

Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution d'électricité par les installations destinées à consommer tout ou partie de leur production électrique, dites d'autoproduction d'électricité. Ce rapport porte notamment sur les conditions d'assujettissement de ces installations au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

La rituelle déclaration d'intention.

Article 30 quater (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dans lequel il présente l'état de ses réflexions sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, qui porte notamment sur :

1° La mise en oeuvre d'un modèle économique du stockage par hydrogène de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visant à encourager les producteurs d'énergies renouvelables à participer à la disponibilité et à la mise en oeuvre des réserves nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les conditions de valorisation de ces services ;

Il est bien précisé de la mise en oeuvre d'un modèle économique de stockage de l'électricité par hydrogène. Mais on devrait ajouter un modèle économique montrant la performance d'un stockage par hydrogène...

2° La mise en oeuvre de mesures incitatives destinées à promouvoir des innovations technologiques visant plus particulièrement les piles à combustibles, pour notamment développer le marché des véhicules électriques ;

Les piles à combustibles n'ont un rendement intéressant que lorsque l'on utilise à la fois la production d'électricité et de la chaleur. Ce qui limite leur application à des piles stationnaires et non embarquées.

3° Le déploiement d'une infrastructure de stations de distribution à hydrogène ;

Rien n'est dit sur la sécurité !

4° L'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que le « power to gas ».

Aucun modèle économique ne justifie ce genre d'application. Peut-être quand le pétrole sera à 300 \$/baril mais même dans ce cas-là, le modèle économique montrera que le « coal to gas » ou le « coal to oil » sera meilleur marché.

Article 30 quinquies (nouveau)

I. – Le plafond de l'indemnité prévue dans le code minier et versée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est porté à 400 000 €.

II. – Le présent article s'applique aux dégâts miniers postérieurs au 31 décembre 2007.

Comment peut-on écrire un article de loi qui ait un caractère rétroactif ?

TITRE VI

RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS

Me revoilà parti dans ma punition de Danaïdes. Faire éternellement un travail qui ne sert strictement à rien !

Le roi Danaos avait cinquante filles. Son frère Egyptos avait cinquante garçons. Danaos et Egyptos se détestaient depuis toujours. Ils décidèrent de mettre fin à cette brouille en mariant les Danaïdes avec leurs cousins. Mais Danaos, méfiant, demanda à ses cinquante filles de tuer leurs maris pendant la nuit de noces. Le crime le plus horrible qui soit !

49 tuèrent leurs maris (et la mythologie ne dit pas si c'est avant ou après !).

Seule une fille désobéit à son père. Qu'elle en soit remerciée pour toujours !

Zeus et Hadès condamnèrent les 49 coupables au châtiment le plus affreux que l'on puisse imaginer : remplir d'eau, un tonneau sans fond !

Comme nous malheureux contribuables !

Ce Titre VI comporte 9 articles.

Alors que nous disposons d'un corps complet de loi régissant les Installations Nucléaires de Base, ce Titre VI de la loi sur la transition énergétique complique le travail des exploitants et reprend, sans valeur ajoutée, beaucoup d'exigences déjà contenues dans la loi sur la Transparence et la Sûreté Nucléaire ou de pratiques régulières autour des INB de production d'électricité.

En lisant ces 9 articles, on a l'impression fâcheuse que le législateur radote.

La plupart des points sont déjà en application depuis longtemps ou bien ils coulent de source, ou bien ils relèvent du règlementaire ou tout simplement du règlement interne de certains organismes.

Les points saillants sont les suivants :

- Une INB arrêtée pendant plus de 2 ans est réputée être à l'arrêt définitif sauf dérogation ministérielle,**
- L'Etat se donne le droit d'exiger que certains travaux ne soient pas faits par des prestataires (article assez surprenant vis-à-vis de la liberté d'entreprendre)**
- L'ASN doit examiner le programme des travaux prévus par l'exploitant 5 ans avant la 4^{ème} visite décennale,**
- L'Etat Français n'a pas encore transposé dans le droit national la directive Euratom de juillet 2011 et la loi ne prévoit de la transposer que dans une ordonnance à venir**
- L'officialisation du montant des assurances garanties y compris dans les terres australes et antarctiques !**

Article 31

I.- (La CLI) organise, au moins une fois par an, une réunion publique ouverte à tous. Elle peut se saisir de tout sujet entrant dans ses compétences.

Déjà fait à l'initiative du Président de la CLI

II. – Si le site est localisé dans un département frontalier, la composition de la commission est complétée afin d'inclure des membres issus d'États étrangers.

Exigence parfaitement compréhensible.

III.- Les personnes domiciliées ou établies dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention pour une installation nucléaire de base reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur la nature des risques d'accident et sur les conséquences envisagées, sur le périmètre du plan particulier d'intervention et sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en application de ce plan.

Ces actions d'information font l'objet d'une consultation de la commission locale d'information et sont menées aux frais des exploitants.

Déjà fait à l'occasion des campagnes d'informations sur les risques diligentées par les Préfet de Région pour toutes les ICPE ayant un PPI depuis l'accident d'AZF à Toulouse. La seule différence pour les INB de production est la distribution de comprimés d'iode stable par les pharmaciens.

IV. – À la demande du président de la commission locale d'information, l'exploitant organise à l'attention de ses membres une visite de l'installation afin de leur présenter son fonctionnement.

En cas d'évènement de niveau supérieur ou égal à 1 sur l'échelle internationale de classement des évènements nucléaires, dès la restauration des conditions normales de sécurité, l'exploitant organise à l'attention des membres de la commission locale d'information, sur demande de son président, une visite de l'installation afin de leur présenter les circonstances de l'évènement ainsi que les mesures prises pour y remédier et en limiter les effets.

Déjà en vigueur !

V. – Ce rapport annuel dit TSN est ensuite rendu public. À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Déjà en vigueur au titre de la loi TSN !

VI. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Étendre, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des intérêts protégés mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, le champ d'application des informations et déclarations prévues aux articles L. 125-10, L. 125-15 et L. 591-5 du même code; ?

2° Créer un régime de servitudes d'utilité publique instituées par l'autorité administrative applicable aux terrains, constructions ou ouvrages qui peuvent occasionner une exposition des personnes aux effets nocifs des rayonnements ionisants justifiant un contrôle de radioprotection, en vue de prévenir une telle exposition ou d'en réduire les effets.

L'ordonnance est prise dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Pourquoi encore ce besoin d'écrire que le Gouvernement peut procéder par ordonnances ?

Article 31 bis A (nouveau)

En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection, un décret en Conseil d'État peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation.

C'est assez nouveau. Mais l'Etat a-t-il le droit d'interdire le recours à des prestataires ? Il intervient dans la liberté d'entreprendre ! Il a le droit d'exiger un contrôle plus poussé mais aller au-delà paraît contestable.

L'exploitant assure une surveillance des activités importantes pour la protection lorsqu'elles sont réalisées par des intervenants extérieurs. Il veille à ce que ces intervenants extérieurs disposent des capacités techniques appropriées pour la réalisation desdites activités. Il ne peut déléguer cette surveillance à un prestataire.

Autant cette exigence est compréhensible, autant la précédente ne l'est pas.

Article 31 bis B (nouveau)

Les salariés exerçant ou ayant exercé une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire sont l'objet d'une mention particulière dans le code du Travail.

Il est probable que cela se justifie pour d'éventuels recours en justice suite à des conséquences sanitaires évoquées par ces salariés.

Article 31 bis (nouveau)

I. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de changement d'exploitant d'une installation nucléaire de base. Elle est accordée suivant une procédure allégée, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Fallait-il l'écrire ? Il est vrai que cela se fait pour des INB qui passent au stade de la déconstruction sur les sites où il n'y a plus d'ouvrages en exploitation comme Brennilis et Creys-Malville où le CIDEN d'EDF est devenu exploitant nucléaire.

II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas de modification substantielle d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées ou des éléments ayant conduit à son autorisation.

Le caractère substantiel de la modification est apprécié suivant des critères fixés par décret en Conseil d'État au regard de son impact sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 591-1. La nouvelle autorisation est accordée dans les conditions prévues aux articles L. 593-7 à L. 593-12, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Comprenez qui pourra !

III. – Pour les installations ayant fait l'objet d'un décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-25, en cas de modification substantielle des conditions de démantèlement ou des conditions ayant conduit à leur prescription, un nouveau décret délivré dans les conditions prévues aux articles L. 593-25 à L. 593-28, suivant des modalités définies par décret en Conseil d'État, est nécessaire.

Ce sont encore des INB, en déconstruction certes, mais elles doivent suivre le régime commun !

En dehors des cas mentionnés aux II et III les modifications notables d'une installation nucléaire de base, de ses modalités d'exploitation autorisées, des éléments ayant conduit à son autorisation ou à son autorisation de mise en service, ou de ses conditions de démantèlement pour les installations ayant fait l'objet d'un décret mentionné à l'article L. 593-25 sont soumises, en fonction de leur importance, soit à déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'autorisation de cette autorité.

Quelle que soient les modifications, elles doivent être connues de l'ASN ce qui est naturel.

Ces modifications peuvent être soumises à consultation du public selon les modalités prévues au livre Ier. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté au-delà de la trente-cinquième année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire sont soumises, après enquête publique, à la procédure d'autorisation mentionnée à l'article L. 593-15, sans préjudice de l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 593-14 en cas de modification substantielle.

L'ASN demande à connaître les opérations que l'exploitant envisage de faire, cinq ans avant la 4^{ème} visite décennale !

Les prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire comprennent des dispositions relatives au suivi régulier du maintien dans le temps des équipements importants pour la sûreté. Cinq ans après la remise du rapport de réexamen mentionné au premier alinéa du présent article, l'exploitant remet un rapport intermédiaire sur l'état de ces équipements, au vu duquel l'Autorité de sûreté nucléaire complète éventuellement ses prescriptions.

Au vu des examens réalisés lors de la 4^{ème} visite décennale, l'ASN donne son feu vert en l'assortissant, si besoin, de prescriptions complémentaires.

Article 32

I – Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, son arrêt est réputé définitif. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, à la demande de l'exploitant et par arrêté motivé pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, proroger de trois ans au plus cette durée de deux ans.

Il s'agit là d'une nouvelle exigence qui laisse le champ libre à tous les recours, souvent inutiles, en justice et leur donne le temps de prospérer. Le législateur devrait savoir que le temps de la Justice n'est pas celui d'un industriel !

Au terme de la période prévue au premier alinéa du présent article, l'exploitant de l'installation n'est plus autorisé à la faire fonctionner. Il porte cette déclaration à la connaissance de la commission locale d'information. La déclaration est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.

Fallait-il l'écrire. Cela est déjà le cas depuis toujours!

II. – Arrêt définitif, démantèlement et déclassé

Lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base ou d'une partie d'une telle installation est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés.

C'est la politique retenue par EDF sauf pour les INB pour lesquelles la destination de certains colis n'est pas déterminée. Cas du graphite des réacteurs à uranium naturel. C'est ainsi que Chooz A, Creys-Malville et Brennilis partiellement sont bien avancées dans leur démantèlement.

Les délais et conditions de réalisation du démantèlement sont fixés par le décret.

Lorsque l'exploitant prévoit d'arrêter définitivement le fonctionnement de son installation ou d'une partie de son installation, il le déclare au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire. Il indique dans sa déclaration la date à laquelle cet arrêt doit intervenir et précise, en les justifiant, les opérations qu'il envisage de mener, compte tenu de cet arrêt et dans l'attente de l'engagement du démantèlement, pour réduire les risques ou inconvénients. La déclaration est portée à la connaissance de la commission locale d'information. Elle est mise à la disposition du public par voie électronique par l'exploitant.

C'est déjà la réglementation en vigueur.

La déclaration mentionnée au premier alinéa du présent article est souscrite au moins deux ans avant la date d'arrêt prévue, ou dans les meilleurs délais si cet arrêt est effectué avec un préavis plus court pour des raisons que l'exploitant justifie. L'exploitant n'est plus autorisé à faire fonctionner l'installation à compter de cet arrêt.

C'est déjà la réglementation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement, l'installation reste soumise aux dispositions de son autorisation et aux prescriptions définies par l'Autorité de sûreté nucléaire, ces dernières pouvant être complétées ou modifiées en tant que de besoin.

C'est aussi déjà le cas. Une INB de production le reste tant que le décret ne la fait pas passer en INB en déconstruction.

L'exploitant adresse, au plus tard deux ans après la déclaration, au ministre chargé de la sûreté nucléaire, un dossier précisant et justifiant les opérations de démantèlement et celles relatives à la surveillance et à l'entretien ultérieurs du site qu'il prévoit.

Le dossier comporte l'analyse des risques auxquels ces opérations peuvent exposer les intérêts protégés et les dispositions prises pour prévenir ces risques et, en cas de réalisation du risque, en limiter les effets.

Le démantèlement de l'installation nucléaire de base ou de la partie d'installation à l'arrêt définitif est prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique.

Le décret fixe les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation, et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après démantèlement.

Pour l'application du décret, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues L. 593-4, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation.

On peut se demander quelle est la plus-value de cette énumération des éléments à donner à l'ASN pour obtenir le décret qui fait passer l'INB de production en INB en déconstruction ! C'est fait depuis plus de 20 ans !

Lorsque l'installation nucléaire de base a été démantelée dans son ensemble et ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent chapitre et au chapitre VI du présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation.

Cela doit être le cas pour certains réacteurs de R&D du CEA.

III. – La sous-section 5 est ainsi rétablie :

Sous-section 5

Catégories particulières d'installations

Les articles ci-dessus s'appliquent aux installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs, dans les conditions suivantes :

1° L'arrêt définitif de fonctionnement est défini comme étant l'arrêt définitif de réception de nouveaux déchets ;

2° Le démantèlement s'entend comme l'ensemble des opérations préparatoires à la fermeture de l'installation réalisées après l'arrêt définitif ;

3° Les prescriptions applicables à la phase postérieure à la fermeture de l'installation, qualifiée de phase de surveillance, sont définies par le décret mentionné à l'article L. 593-28 et par l'Autorité de sûreté nucléaire ;

4° Le déclassement peut être décidé lorsque l'installation est passée en phase de surveillance.

Ces installations sont des INB particulières et il est normal qu'elles répondent à des critères spécifiques.

Article 33

Comment se fait-il que l'on envisage de procéder par ordonnance pour instituer un comité des sanctions au sein de l'ASN et une possibilité de sanctions pécuniaires et bien d'autres alinéas ?

Introduire un nouvel article dans la loi eut été préférable !

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Renforcer l'efficacité du contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection :

a) En modulant les pouvoirs de contrôle et de sanction de l'Autorité de sûreté nucléaire et de ses inspecteurs, notamment en dotant l'autorité du pouvoir de prononcer des astreintes et en créant un régime de sanctions pécuniaires ;

Cela répond à une demande de l'ASN qui l'a d'ailleurs déjà appliquée !

b) En procédant à la réforme et à la simplification tant des dispositions relatives au contrôle et aux sanctions administratives que des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, en les harmonisant avec les dispositions de même nature prévues au code de l'environnement tout en tenant compte des exigences particulières de la protection des intérêts du code de la santé publique ;

Parler de simplification dans cette loi fait doucement sourire !

c) En étendant les dispositions mentionnées au b du présent 1° aux activités participant aux dispositions techniques ou d'organisation du code de l'environnement exercées par l'exploitant nucléaire, ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants, y compris hors des installations nucléaires de base ;

d) En instituant, au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire, une commission des sanctions ;

Fallait-il passer par une ordonnance ? C'est une question d'organisation interne de l'ASN.

e) En prévoyant des dispositions particulières pour les installations et activités nucléaires intéressant la défense ;

2° Aménager les compétences, les attributions et les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire, afin qu'elle puisse :

a) En complément éventuel des missions d'expertise et de recherche dans les domaines relevant de l'Autorité de sûreté nucléaire effectuées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, faire réaliser des tierces expertises, des contrôles et des études dans ses domaines de compétences, aux frais des assujettis, par des organismes choisis avec son accord ou qu'elle agréé ;

C'est déjà le cas. Robin des Bois a fait une étude très sérieuse sur la radioactivité issue des stocks de cendres de charbon des anciennes installations thermiques classiques, l'ACRO est souvent sollicité ainsi que le GSIEN. Qu'est-ce que ce paragraphe apporte de nouveau ? Peut-être que cela se fasse aux frais des assujettis. Alors, dans ce cas, ils doivent pouvoir s'exprimer sur le choix des organismes.

b) Exercer, au sein des installations nucléaires de base, certaines des compétences de l'autorité administrative concernant les déchets, les produits et équipements à risques et les produits chimiques ;

C'est déjà le cas !

c) Veiller à l'adaptation de la recherche publique aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

C'est une affaire interne à l'Etat !

d) Procéder, en concertation avec le ministre chargé de la sûreté nucléaire, à l'évaluation périodique du dispositif normatif en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et présenter les propositions en vue de l'amélioration de ce dispositif ;

C'est déjà le cas !

3° Compléter, en ce qui concerne les installations nucléaires de base, la transposition des directives 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, et rendre applicables ces dispositions, avec les adaptations nécessaires, à l'ensemble des installations nucléaires de base ;

4° Opérer des ajustements de coordination, de mise en cohérence et de correction formelle au sein du code de l'environnement dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'information du public en ces matières.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 34

Encore une ordonnance !

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Transposer la directive 2011/70/Euratom du Conseil, du 19 juillet 2011, établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

L'Euratom n'a de compétences qu'en ce qui concerne la gestion des matières fissiles

2° Adapter les législations existantes aux dispositions transposant cette directive ;

3° Définir une procédure de requalification des matières en déchets radioactifs par l'autorité administrative ;

4° Renforcer les sanctions administratives et pénales existantes et prévoir de nouvelles sanctions en cas de méconnaissance des dispositions applicables en matière de déchets radioactifs et de combustible usé ou en cas d'infraction à ces dispositions.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

La Directive Euratom date du 19 juillet 2011. Comment se fait-il qu'elle ne soit pas encore transcrite dans le droit français ? Ou bien elle est directement applicable et c'est le cas puisque l'échéance des 2 ans est déjà passée ou bien il faut la transcrire et alors pourquoi la repousser dans une ordonnance prévue aux calendes grecques ?

Article 34 bis (nouveau)

Il s'agit du système d'assurances et de responsabilité

I. Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et entrant dans le champ d'application de la convention de Paris précitée, soit une installation nucléaire intéressant la défense mentionnée aux 1° ou 3° de l'article L. 1333-15 du code de la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense.

2° L'article L. 597-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « par l'État, » sont supprimés et, après le mot : « conditions », il est inséré le mot : « et » ; ?

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de la convention complémentaire de Bruxelles s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au-delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État.

Il s'agit d'officialiser un dispositif mis en place pour les personnels qui avaient procédé aux premiers essais nucléaires et qui avaient déclaré longtemps après des maladies pouvant être imputées aux doses de rayonnements subies lors de ces opérations.

3°- À l'issue d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente section, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte.

Il doit justifier d'une police d'assurance

4° L'article L. 597-25 est ainsi modifié : ?

5° Sont soumises à la présente section les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent soit une installation nucléaire relevant du régime des installations nucléaires de base ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement entrant dans le champ d'application de la convention de Paris précitée, soit une installation nucléaire intéressant la défense et qui entrerait dans le champ d'application de ladite convention de Paris s'il s'agissait d'une installation n'intéressant pas la défense.

6° L'article L. 597-28 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le montant : « 91 469 410,34 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;

b) Au second alinéa, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 000 000 € » et les mots : « voie règlementaire » sont remplacés par le mot : « décret » ;

Pourquoi grave-t-on dans le marbre d'une loi des sommes en valeur absolue ? Ne peut-on pas renvoyer cela dans des arrêtés régulièrement mis à jour ?

c) Le montant fixé au premier alinéa est également réduit, en ce qui concerne les dommages subis dans un État, dans les cas où la convention de Paris lui est applicable, dans la mesure où le droit applicable dans cet État ne prévoit pas un montant de responsabilité équivalent pour l'exploitant, et à due concurrence de ce dernier montant.

7° En ce qui concerne les installations intéressant la défense, les victimes qui auraient été fondées à se prévaloir de cette même convention s'il s'était agi d'une installation n'intéressant pas la défense sont indemnisées, au-delà du montant de responsabilité de l'exploitant, dans les mêmes conditions et limites ; la part de la réparation financée au moyen de fonds publics à allouer par les États parties à la convention complémentaire de Bruxelles étant dans ce cas prise en charge par l'État.

8° À l'article L. 597-32, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 000 000 € » ;

9° À l'article L. 597-34, le montant : « 228 673 525,86 € » est remplacé par le montant : « 700 000 000 € » ;

Idem

10° – À l'expiration de la convention de Bruxelles ou après sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article L. 597-29 ne joue, à concurrence de 145 000 000 €, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française.

II. – Les 5°, 6°, 8° et 9° du I entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi au Journal officiel.

III. – Les 5° à 9° du I sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il y a tout lieu de penser que dans les terres australes et antarctiques françaises, peu de personnes doivent être concernées.

IV. – La section 2 du chapitre VII du titre IX du livre V et l'article L. 597-25 du code de l'environnement sont abrogés six mois après l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris, signé à Paris le 12 février 2004.

Article 34 ter (nouveau)

L'article 8 de l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement est abrogé.

TITRE VII

SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

Le titre VII de cette loi s'intitule : Simplifier les procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité.

Un ange passe !

Est-ce à dire que notre secrétaire d'Etat à la simplification administrative n'aura rien à faire sur la LTE ?

Et que, pour parodier Courteline, Messieurs les Ronds de Cuir seront condamnés à regarder passer les TGV ? J'ai fait un rêve : celui d'une loi lisible et cohérente !!!

Non ne rêvons pas trop vite et trop haut, avec une loi dont le projet faisait 68 pages et qui en compte 170 après une semaine de débat à l'Assemblée Nationale.

Aussi, j'ai décidé de laisser intégralement certains articles pour vous montrer jusqu'où va la simplification !

Ce Titre comporte trois chapitres et 25 articles si je n'en ai pas oublié.

Pour la première fois, on voit apparaître la Commission de Régulation de l'Energie, le mot gaz et le mot hydrocarbures.

C'est un titre très important en raison des points suivants :

**Le nouveau mode de calcul des tarifs de l'électricité est explicité,
Les autorités concédantes de la gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz sont mises sous la tutelle des départements qui sont eux même mis sous la tutelle de l'Etat sans que la Commission de Régulation de l'Energie soit le moins du monde concernée,
Enfin, on commence à traiter le cas des industriels électro-intensifs (de façon très incomplète) pour qu'ils bénéficient d'un allègement des coûts de transport de l'électricité HT et THT et de gaz haute pression,
L'article 45 bis organise de fait, mais sans le dire, la déperéquation tarifaire.
La loi organise un marché de l'effacement qui va voir surgir « des crocodiles aux dents bien affûtées » nommés opérateurs d'effacement.
Enfin il est prévu une ordonnance tellement longue qu'elle constitue un abus de droit.**

TITRE VII

SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ

CHAPITRE IER

Simplification des procédures

Article 35

I. – Lorsque la Commission nationale du débat public, saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique estime qu'une participation du public est nécessaire, elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le responsable du projet et puisse présenter ses observations et ses

contrepropositions jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle détermine les modalités de cette participation du public, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication du document de synthèse rendant compte du déroulement de la participation et de ses résultats.

C'est déjà ce qu'elle fait !

II. – Si le projet de travaux n'est pas soumis à enquête publique une consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique est organisée dans les mairies des communes traversées par l'ouvrage, pendant une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours, afin d'évaluer les atteintes que le projet pourrait porter à la propriété privée. La consultation est annoncée par voie de publication dans au moins un journal de la presse locale et par affichage en mairie, l'information précisant les jours, heures et lieux de consultation. Un registre est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations.

Le maître d'ouvrage adresse une synthèse appropriée de ces observations et de celles reçues, par ailleurs, au service instructeur avant la décision de déclaration d'utilité publique.

Si le projet n'est pas soumis à enquête publique, on en fait quand même une !

Article 36

Ces dispositions s'étendent au domaine public maritime.

Nouveau et cela concerne les installations off-shore.

Article 37

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies dans le code de l'énergie.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa.

L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions est soumise à enquête publique.

« Peuvent également être autorisés, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public dans le code de l'énergie.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Leur réalisation est soumise à enquête publique. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages dans le code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Pour l'application du cinquième alinéa du présent article, l'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

Dit autrement, cela concerne les gazoducs et les lignes électriques.

Mais le moindre impact environnemental sous-entendu souterrain, n'est pas forcément le plus fiable. Parfois, la fiabilité doit l'emporter sur l'impact environnemental qui ne sert souvent que de prétexte pour refuser tout nouveau projet.

La traversée d'un parc ostréicole est sûrement préférable en aérien qu'en souterrain.

Article 38

Celui-ci est laissé dans le sabir employé par le législateur pour que vous compreniez jusqu'où peut aller la simplification !

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa des articles L. 111-86 et L. 111-89, les mots : « dans des conditions fixées par voie réglementaire » sont supprimés ;

2° (Supprimé)

3° L'article L. 111-95 est abrogé ;

4° Le titre III du livre II est complété par un chapitre IV intitulé : « La performance énergétique dans la commande publique » ;

5° La seconde phrase de l'article L. 321-5 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les désaccords, notamment financiers, entre les gestionnaires de réseaux sont tranchés par une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative. »

6° L'article L. 322-12 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, au cas où un gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas les niveaux de qualité, des pénalités peuvent également être mises en œuvre dans le cadre d'une régulation incitative ».

Article 38 bis A (nouveau)

I. – Dans le code de l'urbanisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

Art. L. 146-4-1. – Par dérogation, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

C'est-à-dire que les éoliennes incompatibles avec le voisinage peuvent, par miracle municipal, le devenir ! Allez comprendre !

Les ouvrages mentionnés au premier alinéa ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Quand même !

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés dans le code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre mentionnée au troisième alinéa du présent article.

Effectivement pour les fermes éoliennes off-shore, rien n'était prévu.

II. – Dans l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du chapitre VI du titre IV du livre Ier, ».

???

Article 38 bis (nouveau)

Dans le code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Est-ce à dire que les schémas de cohérence territoriale, les PLU, les POS seront à géométrie variable en fonction des projets ?

Article 38 ter A (nouveau)

Le code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

Section 4

Performance environnementale de la commande publique

Art. L. 228-4. – La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Les restaurants des Ministères pourront être approvisionnés en foin bio !

Article 38 ter (nouveau)

Je ne résiste pas au plaisir de vous faire percevoir concrètement la simplification administrative !

I. – L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Après le mot : « environnement », la fin du I est supprimée ;

b) (nouveau) Le 4° du II est abrogé ;

2° L'article 20 est complété par les mots : « et le premier jour du troisième mois à compter de la publication de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur le territoire des régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Centre, Corse, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Île-de-France, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Mayotte, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes ».

II. – L'ordonnance du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités est ratifiée et est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « environnement », la fin du I de l'article 1er est supprimée ;

2° Le troisième alinéa du II est supprimé.

CHAPITRE II

Régulation des réseaux et des marchés

Article 39

I. – Le code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

Les méthodes de calcul de ce coût prévisionnel sont soumises à l'approbation de la commission de régulation de l'énergie par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution.

C'est, à ma connaissance, la première fois que l'on parle de la CRE.

Il (nouveau). – dans ce même code, les mots : « producteurs, les installations des consommateurs » sont remplacés par les mots : « utilisateurs de réseau ».

Article 40

Quand je vous dis que l'on simplifie ! Mais où va-t-on s'arrêter ?

I. – L'article L. 335-3 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) Après les mots : « capacité certifiée », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « L'exploitant de cette capacité est responsable des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée. Il peut, par contrat, transférer cette responsabilité à un responsable de périmètre de certification ou assumer lui-même le rôle de responsable de périmètre de certification.

La qualité de responsable de périmètre de certification s'acquiert par la signature d'un contrat avec le gestionnaire de réseau de transport. Ce contrat définit les modalités de règlement de la pénalité relative aux engagements pris par les exploitants de capacités dans son périmètre.

Le responsable de périmètre de certification est redevable d'une pénalité financière envers le gestionnaire du réseau public de transport dans le cas où la capacité effective dont il a la charge est inférieure à celle certifiée.

4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

II. – L'article L. 335-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou à tout autre fournisseur » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un fournisseur d'électricité peut transférer à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public ses obligations relatives aux garanties de capacité au titre de la consommation de ce consommateur final ou des pertes de ce gestionnaire de réseau. Il conclut à cet effet un contrat avec ce consommateur final ou ce gestionnaire de réseau public. Il notifie au gestionnaire de réseau public de transport d'électricité le transfert de l'obligation.

La finalité de cet article n'est pas évidente. Mais ne serait-ce pas une nouvelle approche du concept de puissance garantie qui s'imposera tôt ou tard aux producteurs EnR ?

3° À la fin du dernier alinéa, les mots : « l'obligation de payer la pénalité prévue à l'article L. 335-3 » sont remplacés par les mots : « la responsabilité des écarts entre la capacité effective et la capacité certifiée.

Article 40 bis (nouveau)

Le code de l'énergie, est complété par :

Art. L. 321-15-2. – Afin de se prémunir contre les risques de déséquilibres financiers significatifs sur les mécanismes de gestion des écarts, le gestionnaire de réseau public de transport, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires figurant dans les règles et méthodes relatives à ces mécanismes, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, peut réduire ou suspendre l'activité d'un acteur sur ces mécanismes.

Cette décision est notifiée à la Commission de régulation de l'énergie et à l'acteur concerné.

Et revoilà la CRE !

Article 41

La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° À la fin de l'article L. 337-5, les mots : « liés à ces fournitures » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 337-6 » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 337-6 est ainsi rédigé : « Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture.

C'est la nouvelle méthode, mise en place par la Ministre de l'Energie, qui a déjà été appliquée au 1^{er} novembre 2014. Le prix de marché remplace le coût de la fourniture par EDF. Pour l'instant cette formule est favorable aux consommateurs tandis qu'elle creuse un peu plus le déficit d'EDF. Mais que va-t-il se passer quand les prix du marché vont s'envoler faute d'outils de production performants et de disponibilité sur le marché continental ouest européen ?

Article 42

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

Pour le calcul du coût du capital investi par les gestionnaires de ces réseaux, la méthodologie est indépendante du régime juridique selon lequel sont exploités les réseaux d'électricité et de ses conséquences comptables.

Elle peut se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité incluent une rémunération normale, qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

Les GRT ont bien défendu « leur gagne-pain » ! Non seulement, ils sont en monopole mais on leur garantit les recettes et les bénéfices !

II. – À la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 341-3 du même code, le mot : « méthodologies » est remplacé par le mot : « méthodes ».

Vous apprécierez sûrement cette formidable avancée linguistique !

III. – La deuxième phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

En outre, il communique chaque année, à une échelle permettant un pilotage suffisamment fin de la concession, ces informations aux autorités concédantes dont il dépend, sous forme d'un compte rendu dont le contenu est fixé par décret en fonction des missions concédées et qui comporte notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.

ErDF et les ELD doivent fournir un rapport annuel d'activités aux autorités concédantes. C'était déjà le cas.

IV (nouveau). – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-56 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le conseil d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité comprend un seul membre nommé sur le fondement des articles 4 et 6 de la même ordonnance, ainsi qu'un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité. Ce membre rend notamment compte des débats menés au sein du comité du système de distribution publique d'électricité.

De quoi s'agit-il exactement ? S'agit-il d'une mise sous tutelle de l'Etat des Autorités Concédantes ? Qu'est ce Comité du système de distribution publique d'électricité ?

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° Sont ajoutés des articles ainsi rédigés :

Art. L. 111-56-1. – Le comité du système de distribution publique d'électricité est chargé d'examiner la politique d'investissement :

1° De la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France.

Ou de n'importe quel autre producteur et commercialisateur.

Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant en tenant lieu de la société sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

Ce Comité assure plus qu'une supervision des Conseils d'Administration ou des Conseils de surveillance des autorités concédantes.

Aujourd'hui les dites autorités concédantes ont dévolu leur responsabilité de gestion à des syndicats d'électrification. Que deviennent-ils ?

2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées dans le code général des collectivités territoriales, et, à sa demande, des comptes rendus et des bilans détaillés mentionnés à ce même alinéa.

Nous voilà donc en présence d'une 3^{ème} couche administrative au niveau départemental : les conférences départementales.

Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

Le comité est systématiquement destinataire d'une synthèse des échanges entre le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et les collectivités concédantes.

Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de la société gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnée au 1° du présent article.

La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu sont fixés par décret en Conseil d'État.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat.

Tout cela est très simple.

Il y a une société délégataire chargée de gérer réellement et concrètement le réseau de distribution électrique d'un ensemble d'autorités concédantes souvent représentées par un syndicat d'électrification.

Ces autorités concédantes via le syndicat d'électrification, s'il existe, sont dotées d'un organe de décision pouvant être un Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance (dans un tel cas, il a normalement un directoire).

Les programmes de ces autorités concédantes sont transmis à la Conférence départementale qui l'examine et peut remettre en cause les programmes prévus.

Ensuite les conférences départementales transmettent les programmes des différents syndicats de leur département au Comité National qui peut tout remettre en cause.

Voilà un exemple parfait de décentralisation. Il est tout de même curieux que la Région ne soit pas également concernée !

Art. L. 111-56-2 (nouveau). – Le comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées est chargé d'examiner la politique d'investissement :

1° De l'entreprise et de la société mentionnée dans le code. Le comité est obligatoirement consulté par le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou l'organe délibérant, en tenant lieu, de l'entreprise et de la société sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil qui relèvent de sa compétence. Si le conseil s'écarte de l'avis du comité, il doit motiver sa décision ;

2° Des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité mentionnées du présent code. Le comité est destinataire des programmes prévisionnels de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution, établis par les conférences départementales mentionnées dans le code général des collectivités territoriales. Si les autorités organisatrices concernées s'écartent de l'avis du comité sur ces programmes d'investissements, elles doivent motiver leur décision.

Le comité comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et de l'entreprise et de la société mentionnées au 1°.

Rebelote et dix de der !

La composition du comité, son fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis au conseil d'administration, au conseil de surveillance ou à l'organe délibérant en tenant lieu sont fixés par décret en Conseil d'État.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat.

En terre Adélie, il va falloir du peuplement !

V (nouveau). – Dans le code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Chaque organisme de distribution d'électricité doit remettre à la disposition des autorités concédantes dont il dépend, à leur demande, un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé, comprenant les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres qu'il exploite pour les besoins de la concession.

Tout s'éclaircit !

VI (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

Celui-là est reproduit texto pour le « fun ».

1° Au 1° de l'article L. 111-61, au premier alinéa de l'article L. 322-8, à la première phrase de l'article L. 322-10, au premier alinéa de l'article L. 322-12, à l'article L. 432-4 et au premier alinéa des articles L. 432-8 et L. 432-9, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 111-81, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Article 42 bis (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque l'inventaire de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage mentionnés au onzième alinéa du présent I, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie.

Ben voyons ! Faire un inventaire à l'aide d'une méthode statistique est quelque chose de peu courant !

Article 43

Dans le code de l'énergie, il est inséré un chapitre unique ainsi rédigé :

CHAPITRE UNIQUE

Consommateurs électro-intensifs

Art. L. 351-1. – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices d'électricité, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique.

La prise en compte de ces effets ne peut conduire à une différence de plus de 60 % par rapport au tarif d'utilisation du réseau public de transport acquitté par les consommateurs de même niveau de consommation et de même tension de raccordement ne présentant pas l'un des deux profils de consommation mentionnés au premier alinéa.

Sont concernés les consommateurs finals raccordés directement au réseau de transport ou ceux équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire du réseau de transport qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau.

Le plancher de consommation, les critères d'utilisation du réseau ainsi que les catégories de bénéficiaires sont déterminés par décret.

Le décret définit également la méthodologie utilisée pour l'application du premier alinéa. Celle-ci prend en compte le coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base.

Cet article est très important. En Allemagne, les industriels soumis à la concurrence mondiale et pas seulement les électro-intensifs sont exonérés des coûts de transport en haute et très haute tension mais ils sont également exonérés de l'EEG, taxe sur les EnR, équivalente à la plus grande part de notre CSPE.

Il est clair que l'UE, continent qui fait l'effort le plus important pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre ne doit pas tirer une balle dans les pieds de ses industriels qui sont les créateurs de valeur ajoutée et d'emplois.

Cependant, de proche en proche, les Allemands ont laissé se propager ce système dans le secteur des services, banques ou assurances, secteurs dans lesquels le coût de l'électricité n'est pas déterminant au regard du coût du service rendu aux clients.

C'est à ce niveau que la Commission Européenne doit prendre une directive claire d'uniformisation des pratiques (et pas dans la puissance maximale des moteurs d'aspirateurs).

La contrepartie est claire pour les consommateurs domestiques. Ils ont des emplois pérennisés mais les surcoûts sont partagés entre moins de clients et donc plus élevés.

Cette disposition concernant les coûts de transport est déjà mise en œuvre avec l'aval de la CRE.

Il reste à voir si cela va être aussi acté pour la CSPE.

Article 43 bis (nouveau)

Après l'article L. 452-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 452-2-2 ainsi rédigé :

Art. L. 452-2-2. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique. Ils prennent notamment en compte les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.

Sont concernés les consommateurs finals qui justifient d'un niveau de consommation supérieur à un plancher et répondent à des critères d'utilisation du réseau.

Le plancher de consommation et les critères d'utilisation du réseau sont déterminés par décret.

C'est le parallélisme des formes pour le transport du gaz.

Article 44

Dans le code de l'énergie est inséré :

Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

Ce sont, me semble-t-il, des dispositions d'effacement. Mais ce n'est pas très clair !

Article 44 bis (nouveau)

Dans le code de l'énergie, il est inséré un article L. 452-2-1 ainsi rédigé :

Art. L. 452-2-1. – Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel mettent en oeuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée, au niveau national ou au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution

peuvent, sous réserve d'assurer la couverture globale de l'ensemble des coûts prévue et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Idem pour le gaz.

Article 45

Le VI de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent, pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat proposé par le fournisseur initial trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente, bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code.

Obscur. Mais on imagine une action de la FNCCR !

Article 45 bis A (nouveau)

Le code de l'énergie est complété par un article L. 461-3 ainsi rédigé :

Art. L. 461-3. – En cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel, pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes.

La décision et les modalités de mise en œuvre par les opérateurs et les gestionnaires de réseaux d'une telle modification font l'objet d'un décret, pris après une évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals. Les dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel font, le cas échéant, l'objet d'une adaptation.

En bref, si le méthane est pollué par un biogaz de mauvaise qualité ou de l'hydrogène en quantité telle qu'elle fait baisser le pouvoir calorifique, il faut prévenir les consommateurs.

Article 45 bis (nouveau)

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-29 est ainsi rédigé :

Art. L. 121-29. – Il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics.

Ces charges comprennent tout ou partie des coûts supportés par ces gestionnaires et qui, en raison des particularités des réseaux qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation sont déterminés, de manière forfaitaire, à partir d'une formule de péréquation fixée par décret en Conseil d'État.

Toutefois, s'ils estiment que la formule forfaitaire de péréquation ne permet pas de prendre en compte la réalité des coûts d'exploitation exposés, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients et ceux qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental peuvent renoncer au bénéfice du système de péréquation forfaitaire et opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation.

La Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir.

En latin, on disait : « in cauda venenum », dans la queue est le venin.

Cet article met à bas la péréquation tarifaire à laquelle les Français sont très attachés.

Pour bien comprendre comment se fait la péréquation tarifaire, il faut savoir que les différences les plus marquées sont celles des coûts d'acheminement. Entre desservir la colonne montante d'un immeuble de 50 appartements et desservir 50 maisons isolées dans un regroupement de hameaux de la haute Loire, les coûts sont fondamentalement différents.

Les collectivités locales ont un délégataire de service obligatoire qui est, soit ErDF, soit les Entreprises locales de distribution (ELD).

S'agissant d'ErDF, l'ensemble des résultats des centres de distribution est consolidé au niveau national. Il est simple à partir de ces résultats de calculer un coût moyen du kWh distribué qui le même à Paris ou dans les hameaux de la Haute Loire.

Depuis bien longtemps, les grandes villes veulent s'affranchir du délégataire obligé. Cela leur permettrait d'abord de gagner beaucoup d'argent sur la distribution d'électricité et éventuellement de faire bénéficier leurs ressortissants d'un prix de distribution légèrement plus bas.

Ce n'est pas par hasard que l'on cite le chiffre d'agglomération de 100 000 habitants.

Les systèmes de péréquation au niveau national sont voués à l'échec. C'était cette idée qui avait prévalu pour Air-Inter afin d'avoir le même tarif au km quelle que soit la densité de voyageurs sur les lignes intérieures. Le décret n'est jamais paru. Et Air Inter a disparu.

Mais aujourd'hui, il suffit d'observer les tarifs de la SNCF pour observer que nous sommes très loin de la péréquation tarifaire. Les tarifs au km varient du simple au double sur le même trajet en fonction de la densité supposée de voyageurs.

Ce simple article vient de signer la fin de la péréquation des tarifs de l'électricité et d'enrichir un peu plus les grandes agglomérations au détriment des ruraux.

La gestion comptable des opérations liées à la péréquation est assurée par la société mentionnée au 1° de l'article L. 111-52.

Les coûts résultant des mécanismes de péréquation sont couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

2° Les articles L. 121-31 et L. 151-4 sont abrogés ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 362-4 est supprimé.

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de la promulgation de la présente loi.

Article 45 ter (nouveau)

Au 2° du I de l'article L. 111-46 du code de l'énergie, les mots : « l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « l'Association européenne de libre-échange ».

C'est fondamental !

CHAPITRE III

Habilitations et dispositions diverses

Article 46

On pourrait dire revoilà le refrain des ordonnances. Mais lorsqu'on détaille tous les points de celle-ci, il me semble que l'on est dans l'abus de droit. Ces points méritent, à eux seuls, une loi complète.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

1° De modifier la périodicité du bilan des émissions de gaz à effet de serre prévu dans le code de l'environnement et d'instituer une procédure de sanction pour absence de réalisation du bilan ;

2° De préciser et d'harmoniser les conditions d'habilitation des personnes chargées de constater certaines infractions et des personnes chargées des missions de contrôle,

3° D'habiliter les fonctionnaires et agents de l'État chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports à accéder directement aux informations relatives au permis de conduire ;

4° De modifier le code des transports pour préciser les conditions d'assujettissement des transporteurs aux péages de navigation sur les parties internationales de la Moselle, dans le cadre de la convention du 27 octobre 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle ;

5° D'étendre l'exception au principe d'obtention préalable de l'autorisation de défrichement, prévu dans le code forestier, aux opérations soumises à l'autorisation prévue au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

???

6° De modifier les conditions dans lesquelles l'autorisation de transport relative à certaines canalisations de gaz naturel et d'hydrocarbures ou assimilé confère à son titulaire le droit d'occuper le domaine public et ses dépendances ;

Ah bon, les hydrocarbures sont des énergies ? C'est la première fois que l'on en parle dans cette loi dite de transition énergétique !

7° De modifier le code de l'environnement pour compléter les règles relatives aux canalisations de transport et de distribution à risques, en matière de sécurité et de protection contre certains dommages, et de prévoir les modifications du code de l'énergie qui s'imposent par coordination ;

????

8° De définir les règles relatives à la collecte des informations nécessaires au suivi et au contrôle :

a) Des audits énergétiques prévus dans le code de l'énergie ;

b) Des bilans des émissions de gaz à effet de serre prévus dans le code de l'environnement ;

c) Des programmes d'actions du secteur de la distribution prévus à l'article 12 de la présente loi ;

9° De modifier le code de la voirie routière pour préciser les données concernant la circulation sur leurs réseaux routiers que les collectivités territoriales et leurs groupements communiquent à l'État, ainsi que les conditions de cette communication ;

10° De modifier le code de l'énergie pour prévoir la prise en compte, pour l'établissement du tarif d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz, des coûts résultant de l'exécution des missions de service public relatifs à la réalisation des objectifs et à la mise en oeuvre des contrats mentionnés dans le code de l'énergie ;

11° De modifier les obligations de détention de stocks de gaz naturel par les fournisseurs, les modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel et les missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel en matière de stockage de gaz naturel ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie, prévues dans le code de l'énergie, afin de renforcer la sécurité de l'approvisionnement gazier et, si nécessaire pour l'atteinte de cet objectif, de réguler les tarifs des capacités de stockage souterrain de gaz naturel ;

Capacités aujourd'hui sous utilisées parce que le prix du marché du gaz permet un approvisionnement de flux moins onéreux mais qui risque de se révéler périlleux dans certaines circonstances.

12° De compléter et de modifier les dispositions du code de l'énergie relatives aux effacements de consommation d'électricité pour prévoir un agrément préalable de l'opérateur d'effacement par le gestionnaire de réseau de transport, préciser la définition des effacements de consommation et prévoir un encadrement du montant des primes destinées aux opérateurs d'effacement ;

Rien que cet alinéa qui prévoit des opérateurs d'effacement est lourd de menaces pour la sûreté du système électrique.

13° De modifier le code de l'énergie pour harmoniser les sanctions avec le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, et pour permettre au comité de règlement des différends et des sanctions de sanctionner le non-respect des astreintes et des mesures conservatoires qu'il prononce en application des articles du code de l'énergie, ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux publics aux obligations mentionnées dans le même code ;

Nous n'avons pas transposé la Directive de 2011 !

14° De modifier certaines dispositions du code de l'environnement afin de les mettre en conformité avec la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004, en particulier en ce qui concerne le champ d'application, le niveau des sanctions et l'application à certaines collectivités d'outre-mer ;

Notre droit, dans ce domaine, n'est pas encore en conformité avec une convention internationale signée à Londres en 2004 !

15° (nouveau) De modifier le code de l'énergie pour faire porter l'obligation de capacité de transport sous pavillon français sur les opérations de mise à la consommation de produits pétroliers, afin d'améliorer la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.

Alors là, il faudrait savoir ce qu'en pense l'OMC ?

Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance prise en application du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 46 bis (nouveau)

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 271-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 271-1. – Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée.

L'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement. La part de consommation d'électricité effacée qui n'est pas compensée par ces effets et qui n'est pas couverte par de l'autoproduction est une économie d'énergie.

Cet alinéa semble signifier qu'il y a des sites qui consomment pour le plaisir de gaspiller !

Les consommateurs finals ont la faculté de valoriser leurs effacements de consommation d'électricité soit directement auprès de leur fournisseur dans le cadre d'une offre d'effacement indissociable de la fourniture, soit sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement qui propose un service dissociable d'une offre de fourniture.

Voilà un nouveau métier qui va rapidement être infesté de « crocodiles »

Un opérateur d'effacement qui dispose d'un agrément technique peut procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur d'électricité des sites concernés.

En pratique, comment le fournisseur peut-il gérer son client si un opérateur d'effacement qui n'a aucune responsabilité intervient dans le système électrique ?

Dans le cas où les effacements de consommation sont valorisés sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, un régime de versement vers les fournisseurs d'électricité des sites effacés est défini sur la base d'un prix de référence et des quantités d'électricité injectées dans le périmètre des responsables d'équilibre, à hauteur des quantités valorisées.

Le prix de référence reflète la part "énergie" du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée.

Le versement est acquitté par l'opérateur d'effacement pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au deuxième alinéa du présent article qui ne conduit pas à une économie d'énergie et par tous les fournisseurs d'électricité pour la part de la consommation d'électricité effacée mentionnée au même deuxième alinéa qui conduit à une économie d'énergie.

La part du versement acquittée par tous les fournisseurs est financée par l'intermédiaire d'une contribution spécifique calculée sur la base de la consommation de chaque fournisseur lors de la pointe de consommation nationale.

Une prime est versée aux opérateurs d'effacement, prenant en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité dans des conditions précisées.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

C'est une véritable machine à truander sur laquelle on légifère !

Ce décret précise notamment les modalités utilisées pour caractériser et certifier les effacements de consommation d'électricité, ainsi que les modalités utilisées pour fixer le prix de référence mentionné au quatrième alinéa.

Il prévoit également les conditions d'agrément technique des opérateurs d'effacement mentionné au même quatrième alinéa, les modalités de délivrance de cet agrément, ainsi que le régime de sanctions applicables pour garantir le respect des conditions d'agrément.

Il peut renvoyer la définition de certaines modalités d'application à des règles approuvées par la Commission de régulation de l'électricité sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

2° L'article L. 321-15-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 321-15-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en oeuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement. Il en certifie la bonne réalisation et la valeur et assure directement le suivi administratif des périmètres d'effacement, en cohérence avec l'objectif de sûreté du réseau, avec celui de maîtrise de la demande d'énergie.

À cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en oeuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L. 321-10, L. 321-14 et L. 321-15 ainsi que les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-1 au titre du régime de versement. Il procède à la délivrance de l'agrément technique prévu au même article L. 271-1.

À coût égal, entre deux offres équivalentes sur le mécanisme d'ajustement, il donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production.

Les opérateurs d'effacement, les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseaux publics de distribution lui transmettent toute information nécessaire pour l'application du présent article.

II. – Le 1° du I entre en vigueur à partir d'une date fixée par l'autorité administrative et qui ne peut excéder un an à compter de la promulgation de la présente loi.

On vient d'organiser la désoptimisation totale de la sûreté du système électrique.

Article 47

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article 134-13 est complété par les mots : « et avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie » ;

2° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. » ;

3° La seconde phrase de l'article L. 143-6 est supprimée ;

4° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 431-6 est supprimée ;

5° L'article L. 432-10 est abrogé.

L'article 47 est laissé dans son intégrité parce que si vous en êtes arrivés là, vous l'avez bien mérité

TITRE VIII

DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

De façon assez habituelle, on introduit dans le dernier titre d'une loi, les éléments qui n'ont pas pu trouver leur place dans les autres titres. C'est ainsi que ce dernier titre fait office de « voiture balai » en jargon cycliste ou de « benne à ordures » pour s'exprimer de façon vulgaire.

Pour la LTE, il n'en est rien. A lui seul, ce titre comporte 4 chapitres et 29 articles si je n'en ai point oublié. On parle une seule fois et anecdotiquement du pétrole qui ne représente que 80 Mtep sur les 260 Mtep que nous consommons

Les chapitres sont les suivants :

CHAPITRE I : Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation

CHAPITRE II. Le pilotage de la production d'électricité

CHAPITRE III. La transition énergétique dans les territoires

CHAPITRE IV : Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées.

Dans le chapitre I, on trouve le schéma national de développement à faible intensité de carbone et les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

Une stratégie bas carbone est définie. Mais elle inclut le contenu carbone des produits importés que l'on ne connaît absolument pas, à l'exception des combustibles fossiles. Rien n'est dit sur les arbitrages entre les différents scénarios des stratégies bas carbone.

Il est créé une programmation pluriannuelle des énergies sur des périodes de 5 ans en lieu et place des programmations pluriannuelles des investissements qui s'étendaient sur des périodes de 3 ans.

Les études sur les coûts de référence qui servaient à établir les PPI ne sont plus citées alors qu'elles sont indispensables pour optimiser les choix.

La loi parle cependant de la soutenabilité des finances publiques. A ce sujet, il est utile de rappeler que jusqu'à présent l'Etat n'a mis aucune ressource publique dans le développement du parc thermique et nucléaire d'EDF ainsi que dans les installations de GDF. Ce paragraphe est purement déclaratif. Par ailleurs les parcs d'énergies électriques renouvelables sont « soutenus » par des obligations de toute l'énergie produite par l'acheteur obligé que sont EDF et les ELD à des prix arrêtés par l'Etat.

Il peut donc ne pas être inquiet sur la soutenabilité des finances publiques.

En revanche, l'Etat serait bien inspiré de s'assurer de la soutenabilité de la facture d'électricité dont la CSPE va, d'ici peu, dépasser le coût de production du kWh.

Une section de ce chapitre traite des réseaux de chaleur alimentée en énergies renouvelables ou fatales. Avec pour objectif de multiplier par cinq leur capacité.

C'est par ce biais que l'on développera les énergies thermiques nous permettant de réduire nos consommations de combustibles fossiles importés. Mais, jamais les nouveaux logements assujettis à la Règlementation Thermique 2012 (RT2012) ne pourront opter pour ce mode de chauffage si l'on n'introduit pas dans le logiciel un point fort sur les émissions de CO₂.

Le point le plus important, et qui n'est pas évoqué dans cette section, devrait être l'obligation faite aux gestionnaires de ces réseaux de calculer de façon quasi permanente le rendement du réseau en détaillant les composantes, énergies primaires admises dans la chaudière, énergie thermique sortie chaudière et énergie comptabilisée chez les utilisateurs. Il est impensable de brûler des énergies renouvelables sans garantir le meilleur rendement de la chaîne et les impacts environnementaux liés aux émissions de gaz de combustion.

Dans ce chapitre est créé un Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité en charge de la CSPE. Alors que cette mission est dévolue et bien assumée par la CRE. Laissons lui faire ce travail très complexe.

Mais au sujet de la CSPE, il est écrit « Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité et sur la contribution au service public de l'électricité. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme. »

Pourtant, une note du ministère de l'Economie et des Finances jointe en fin de document^[1] constatant le dérapage considérable de la part EnR électriques dans la CSPE concluait ainsi :

Je propose aux Ministres de retenir la solution du compte d'affectation spéciale pour réformer le dispositif de CSPE et recommande la mise en œuvre de cette réforme dès le PLF 2014.

Le projet de réforme de la CSPE nécessitant un accord interministériel important, je suggère qu'un courrier soit adressé au Premier ministre pour solliciter un arbitrage de principe dans les meilleurs délais.

Par la suite un groupe de travail rassemblant les services des ministères concernés⁵ et éventuellement les énergéticiens pourrait être formé pour définir les paramètres précis du CAS, dans la perspective de la rédaction d'un article de loi de finances d'ici le mois de juillet 2013.

Cette loi n'entérine donc pas cette proposition qui permettrait à la représentation nationale, à la fois de voir l'envolée vertigineuse des coûts liés aux obligations d'achat des EnR électriques et surtout de voter des recettes annuelles pour les équilibrer auprès des acheteurs obligés.

Le MEDD a donc réussi à repousser la poussière sous le tapis par cette phrase alambiquée. Mais, gare, le tapis monte d'année en année et va attirer les regards quoique l'on fasse !

Suit une longue énumération de ce qui doit faire l'objet de R&D. alors que nos chercheurs, dans la rue, déclarent qu'ils passent plus de temps à chercher des crédits qu'à faire leur recherches. Cette liste, faute de financement, restera donc déclarative.

La section 6 traite de l'IRSN.

Le récent Rapport de la Cour des Comptes vient de mettre en évidence que la pluralité des Ministères de Tutelle de l'IRSN n'en permettait pas un fonctionnement correct. On aurait pu attendre de cette loi qu'elle précise que l'IRSN ne dépendait que d'un seul ministère avec prestations de services à d'autres comme celui de la Santé ou de l'Agriculture. Le problème n'est pas résolu dans ce paragraphe puisque l'IRSN a le statut d'un EPIC.

Il est tout de même écrit « Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire a recours à l'appui technique, constitué d'activités d'expertise soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de

radioprotection et de sûreté nucléaire. Elle oriente les décisions stratégiques relatives à cet appui technique. »

Cela évitera peut-être à l'avenir de voir l'IRSN publier dans les medias des résultats d'études commanditées par l'ASN ou d'autres organismes, avant que les Groupes Permanents d'Experts du nucléaire, l'ASN et les commanditaires, les aient validés.

Le président de l'autorité est membre du conseil d'administration de l'institut.

Cela évitera au directeur général de l'IRSN de jouer en solo !

Le chapitre II traite du pilotage de la production d'électricité.

C'est dans ce chapitre que l'on trouve à la fois la limitation du nucléaire à 63,2 GW et l'introduction d'un commissaire u gouvernement dans les Instances dirigeantes d'EDF

S'agissant de la limitation du nucléaire à 63,2 GW, nous sommes au cœur du fameux subterfuge concocté pour obliger à arrêter Fessenheim au moment de la mise en service industriel de l'EPR de Flamanville 3.

La loi, en effet, ne peut pas obliger une SA à arrêter une installation réputée sûre par l'ASN indépendante, produisant le MWh le meilleur marché du parc en raison de la fin de son amortissement et nécessaire à l'équilibre production-consommation.

Cela relève du Conseil d'Administration de la SA. Et il est clairement dit dans les textes que les actions d'un actionnaire majoritaire qui viendrait à léser les actionnaires minoritaires sont annulées par la loi.

En outre que penser du Gouvernement de l'Etat Français qui accorde par décret en 2007 la construction de Flamanville 3 sans l'assortir d'une limitation de la puissance électrique installée de changer les règles, à son gré, 7 ans après. Ne pourrait-on pas dire qu'il s'agit là purement et simplement d'une action à caractère rétroactif ?

L'OPECST a émis dans son rapport sur la transition énergétique l'idée qu'il fallait effectivement rééquilibrer la production électrique pour ne pas se retrouver éventuellement confrontés à un risque systémique. Mais devant des moyens EnR intermittents dont les coûts sont considérables, l'OPECST a conclu qu'il ne fallait pas lâcher la proie pour son ombre et a préconisé un rééquilibrage au fur et à mesure que les EnR électriques auraient des coûts de production moins élevés et que des moyens de stockage économiques de l'électricité intermittente se développeraient. L'OPECST demande donc un rééquilibrage d'ici la fin du siècle.

Au lieu de fixer ce seuil de puissance électrique par les moyens nucléaires, il serait plus judicieux de fixer un seuil de production annuelle de 450 TWh sur les 550 TWh produit actuellement par l'ensemble des moyens de productions afin de permettre un renouvellement du parc actuel dans de saines conditions.

Le texte de la loi dit qu'un commissaire du Gouvernement (placé auprès d'EDF), est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale.

Là, nous assistons à une grande nouveauté dans le droit s'appliquant aux sociétés anonymes. L'Etat dispose de 6 sièges sur 18 au Conseil d'Administration d'EDF, dont un est tenu par le représentant de l'Agence de Participations de l'Etat (APE), 6 sont détenus par les représentants des salariés et 6 par les représentants des consommateurs d'électricité.

Rappelons, au cas où cela serait nécessaire, que les administrateurs d'une société « doivent laisser au vestiaire leur casquette » d'appartenance, pour ne prendre des décisions que dans l'intérêt du groupe qu'ils administrent.

C'est au niveau du Conseil d'Administration que la stratégie du groupe est arrêtée et que les actions résultant de cette stratégie sont prises. Ainsi, récemment, le CA d'EDF a pris la décision, en toute indépendance, d'arrêter définitivement certaines tranches thermiques classiques pas assez sollicitées même si les 6 représentants des salariés avaient bien conscience que cela entraînerait localement des suppressions d'emplois.

Que vient donc faire ce « Commissaire de l'Etat » ? Que va-t-il se passer en cas de désaccord entre ce Commissaire et le Conseil d'Administration ou pire avec le Président Directeur Général d'EDF ?

Quelle est la légalité d'un tel article au beau milieu d'une loi sur la transition énergétique ?

Le chapitre III traite de la déclinaison de la LTE dans les territoires en donnant cette compétence aux Régions.

Les Régions sont encouragées à développer sur les territoires des plateformes sur l'énergie, les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie en général. Elles sont également habilitées à participer au tiers financement des actions de rénovation énergétique.

La question la plus importante est celle de connaître les compétences techniques, scientifiques et économiques dont la Région, la Métropole, les établissements publics de coopération intercommunale vont disposer. Il existe suffisamment de nombreux pseudo-experts du domaine qui vivent aux crochets des collectivités et des contribuables, pour que l'on en définisse le profil, les compétences et les organismes chargés de les agréer.

C'est dans ce chapitre que l'on autorise certaines collectivités à expérimenter des « smart grid » sous la supervision de la CRE

Nous connaissons certaines agences régionales de l'environnement à qui nous ne demanderions surtout de ne pas nous apporter leur concours compte tenu d'une idéologie prônant un retour à la nature sauvage et bonne....

Le chapitre IV traite de l'application de la LTE dans les DOM-TOM et les Zones non interconnectées au réseau national. Il ne fait l'objet d'aucune remarque en raison de la méconnaissance du sujet par votre serviteur.

CHAPITRE IER

Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation

Article 48

I. – Le du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé est rédigé comme suit : « Stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

2° Au début, est ajoutée une sous-section 1 ainsi rédigée :

Sous-section 1

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Art. L. 222-1 A. – Pour la période 2015-2018 puis pour chaque période consécutive de cinq ans au-delà de celle-ci, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” est fixé par décret.

Art. L. 222-1 B. – I. – La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée “stratégie bas-carbone”, fixée par décret, définit la marche à suivre pour conduire la politique d’atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes.

La volonté de la LTE est de s’inscrire dans une stratégie des émissions de gaz à effet de serre. Il est normal de définir une stratégie bas carbone.

Elle veille notamment à ne pas substituer à l’effort national d’atténuation une augmentation du contenu carbone des importations.

A condition de connaître le contenu carbone des produits manufacturés que nous importons ! Ce qui n’est pas le cas. Il n’existe aucune règle mondiale imposant cette information. Ce paragraphe n’est donc qu’une déclaration sans effet. Si le contenu en carbone des produits manufacturés importés était connu, nous n’importerions de panneaux photovoltaïques depuis la Chine en les subventionnant au prix fort via la CSPE.

Cette stratégie complète le plan national d’adaptation climatique prévu à l’article 42 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l’environnement.

II. – Le décret fixant la stratégie bas-carbone répartit le budget carbone de chacune des périodes mentionnées par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux.

Il répartit également le budget carbone en tranches indicatives d’émissions annuelles.

La stratégie bas-carbone décrit les orientations et les dispositions d’ordre sectoriel ou transversal qui doivent être établies pour respecter le budget carbone.

Elle intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d’activité.

Elle définit un cadre économique de long terme, en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone et son utilisation dans le processus de prise de décisions publiques.

Il serait important que l’on n’en reste pas à de telles généralités. La loi devrait indiquer qui est chargé de cette activité et qui la contrôle !

III. – L’État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. L. 222-1 C. – Les budgets carbones des périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 et la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 15 octobre 2015.

Pour les périodes 2029-2033 et suivantes, le budget carbone de chaque période et l’actualisation concomitante de la stratégie bas-carbone sont publiés au plus tard le 1er juillet de la dixième année précédant le début de la période.

Art. L. 222-1-D. – I A (nouveau). – Au plus tard six mois avant l’échéance de chaque période mentionnée, le comité d’experts mentionné dans le code de l’énergie rend un avis sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours.

Est-ce un nouveau comité « Théodule ».

Cet avis est transmis aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement.

I. – Au plus tard quatre mois avant l'échéance d'une période, le Gouvernement établit un rapport, rendu public, qui :

1° Décrit la façon dont les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone intègrent les objectifs mentionnés dans le code de l'énergie, ainsi que les engagements européens et internationaux de la France ;

2° Évalue les impacts environnementaux, sociaux et économiques du budget carbone des périodes à venir et de la nouvelle stratégie bas-carbone, notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale, sur le développement de nouvelles activités locales et sur la croissance.

II. – Les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et le rapport mentionné dans le présent article sont soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique ainsi qu'au comité d'experts.

III. – Le Gouvernement présente au Parlement les nouveaux budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone dès leur publication, accompagnés, à partir de 2019, du bilan du budget carbone de la période écoulée.

IV. – À l'initiative du Gouvernement, la stratégie bas-carbone peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à des échéances différentes de celles mentionnées.

Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

Art. L. 222-1 E. – La nature des émissions de gaz à effet de serre à prendre en compte dans un budget carbone et dans la stratégie bas-carbone et les dispositions de mise en œuvre de la comptabilité du carbone et du calcul du solde d'un budget carbone sont précisées par voie réglementaire ;

3° Il est ajoutée une sous-section 2 intitulée : « Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie » et comprenant les articles L. 222-1 à L. 222-3.

I bis (nouveau). – Le Gouvernement présente annuellement un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique, quantifiant et analysant les moyens financiers publics et évaluant les moyens privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la présente loi.

Mais qui fait le chiffrage économique de cette stratégie bas carbone, les arbitrages entre les différents scénarios et comment est-elle financée ?

Le Gouvernement transmet semestriellement au Conseil national de la transition écologique et au Conseil économique, social et environnemental un rapport de suivi faisant état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.

II. – Le code de l'environnement est complété par les mots : « et la stratégie bas-carbone ».

Bien entendu !

Article 49

I. – Le code de l'énergie est ainsi rédigé :

CHAPITRE IER

L'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques

Section 1

Dispositions communes à toutes les énergies

Cette section redéfinit ce que la loi POPE de 2005 avait institué, c'est-à-dire les Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) qui étaient fixés pour des périodes de 3 ans précédées un an avant d'une étude sur les coûts de référence des différents moyens de production afin de rationaliser les choix.

Ce sont désormais des périodes de 5 ans non précédées d'une étude des coûts de référence qui était pourtant fondamentale.

Art. L. 141-1. – La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis.

Elle est compatible avec les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés dans le budget carbone mentionné dans le code de l'environnement, ainsi qu'avec la stratégie bas-carbone du même code.

Art. L. 141-2. – La programmation pluriannuelle de l'énergie se fonde sur des scénarios de consommation de besoins énergétiques associés aux activités consommatrices d'énergie, reposant sur différentes hypothèses d'évolution de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique.

Elle contient des volets relatifs :

1° À la sécurité d'approvisionnement.

Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère de défaillance pour l'électricité.

Il y a un peu plus bas les dispositions spécifiques à l'électricité. Cette phrase n'a donc pas sa place là.

Il peut aussi prévoir la mise en œuvre de dispositions spécifiques, comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement d'énergie, pour se prémunir des risques systémiques.

Il précise également les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium et de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement ;

Mais laissons donc faire ce travail aux acteurs qui en ont la charge !

2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut identifier des usages pour lesquels la substitution d'une énergie à une autre est une priorité et indiquer des priorités de baisse de la consommation d'énergie fossile par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune ;

Va-t-on imposer par voie législative ou réglementaire des transferts d'énergie ?

3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;

4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction.

Ce paragraphe concerne en grande partie l'électricité et a sa place plus loin.

Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles, pour en optimiser le fonctionnement et les coûts ;

Laissons jouer la concurrence. Les acteurs font, en général, des choix rationnels au plan économique. Il existe des réseaux de chaleur en très mauvais état car mal entretenus qui délivrent une énergie de chauffage très onéreuse et des clients qui ne renouvèlent pas leur contrat. C'est une des raisons du développement du chauffage électrique non programmé qui représente la moitié de la thermosensibilité ! Cf. Article de Jean Bergougnoux.

Les volets mentionnés aux 2° à 4° précisent les enjeux de développement et de diversification des filières industrielles sur le territoire, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois.

Art. L. 141-3. – La programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans, sauf celle établie en 2015 qui couvre deux périodes successives de, respectivement, trois et cinq ans. Afin de tenir compte des incertitudes techniques et économiques, elle présente pour la seconde période, pour chaque volet des options hautes et basses, en fonction des hypothèses envisagées.

Elle définit les objectifs quantitatifs de la programmation et l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'État et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre. Cette enveloppe est fixée en engagements et en réalisations. Elle peut être répartie par objectif et, le cas échéant, par filière industrielle.

Jusqu'à présent l'Etat n'a mis aucune ressource publique dans le développement du parc thermique et nucléaire d'EDF ainsi que dans les installations de GDF. Ce paragraphe est purement déclaratif.

Les objectifs quantitatifs du volet de soutien à l'exploitation des énergies renouvelables de la programmation pluriannuelle de l'énergie sont exprimés par filière industrielle et peuvent l'être par zone géographique, auquel cas ils tiennent compte des ressources identifiées dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie établis en application du code de l'environnement.

Le décret mentionné dans le présent code précise les modalités d'élaboration de l'étude d'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Cette étude évalue notamment l'impact économique, social et environnemental de la programmation, ainsi que son impact sur la soutenabilité des finances publiques, sur les modalités de développement des réseaux et sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale.

Au sujet de la soutenabilité des finances publiques, jusqu'à présent l'Etat n'a mis aucune ressource publique dans le développement du parc thermique et nucléaire d'EDF ainsi que dans les installations de GDF. Ce paragraphe est purement déclaratif. Par ailleurs les parcs d'énergies électriques renouvelables sont « soutenus » par des obligations de toute l'énergie produite par l'acheteur obligé que sont EDF et les ELD à des prix arrêtés par l'Etat. Il peut donc ne pas être inquiet sur la soutenabilité des finances publiques.

En revanche, l'Etat serait bien inspiré de s'assurer de la soutenabilité de la facture d'électricité dont la CSPE va, d'ici peu, dépasser le coût de production du kWh.

Elle comporte un volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, qui est soumis, préalablement à son adoption, au comité de gestion. Il précise également les modalités d'évaluation périodique des objectifs déterminés par la programmation pluriannuelle de l'énergie et de son impact économique, social et environnemental.

Voir ci-dessus.

Art. L. 141-4. – I. – La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée au moins tous les cinq ans pour deux périodes de cinq ans et, le cas échéant, les années restant à courir de la période pendant laquelle intervient la révision.

II (nouveau). – Avant l'échéance de la première période de la programmation en cours, le comité d'experts rend un avis sur cette programmation et élabore une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie du code de l'environnement.

Le présent II n'est pas applicable à l'élaboration de la première programmation pluriannuelle de l'énergie.

III (nouveau). – Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie est soumis pour avis au Conseil national de la transition écologique du code de l'environnement et au comité d'experts du présent code.

N'a-t-on pas oublié la CRE ?

Que va-t-on faire de leurs avis ? Subiront-ils le même sort que ceux de la CRE ?

Elle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale à l'initiative du Gouvernement.

Les conditions et les modalités de la révision simplifiée sont précisées par décret.

Une fois approuvée, la programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet d'une présentation au Parlement.

Si cela passionne autant les parlementaires que le texte de la LTE, il risque d'y avoir un absentéisme record ce jour là

Art. L. 141-6. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat

Section 2

Dispositions spécifiques à l'électricité

Art. L. 141-7. – L'objectif de sécurité d'approvisionnement mentionné à l'article L. 100-1 implique que soit évitée la défaillance du système électrique, dont le critère est fixé par voie réglementaire.

Ici cette remarque est bien placée. Il faut la retirer dans les énoncés ci-dessus !

Art. L. 141-8. – Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité établit chaque année un bilan électrique national et un bilan prévisionnel pluriannuel évaluant le système électrique au regard du critère de défaillance défini.

RTE le fait déjà dans le cadre de la loi de février 2000 !

Le bilan électrique national couvre l'année précédant la date de sa publication et le bilan prévisionnel couvre une période minimale de cinq ans à compter de la date de sa publication.

Déjà fait par RTE ! Le législateur serait bien inspiré d'aller sur le site internet de RTE et de s'y abonner. Cela lui éviterait d'écrire des textes qui sont d'application depuis 14 ans !

Les éléments figurant dans ces bilans et leurs modalités d'élaboration sont définis par voie réglementaire. Ils présentent notamment les évolutions de la consommation, en fonction notamment des actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages, des capacités de production par filière, des capacités d'effacement de consommation, des capacités de transport et de distribution et des échanges avec les réseaux électriques étrangers.

Idem !

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité a accès à toutes les informations utiles à l'établissement de ces bilans, notamment auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution, des producteurs, des fournisseurs, des agrégateurs de services, des opérateurs d'effacement et des consommateurs. Il préserve la confidentialité des informations ainsi recueillies.

Les conditions dans lesquelles le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité saisit l'autorité administrative des risques de déséquilibre entre les besoins nationaux et l'électricité disponible pour les satisfaire sont définies par voie réglementaire.

Idem !

Art. L. 141-9. – Aux mêmes fins et selon les mêmes modalités, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental élaborent un bilan prévisionnel de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité dans leur zone de desserte.

Il s'agit là de présenter les dispositions spécifiques adaptées aux zones non interconnectées au réseau métropolitain. Ces dispositions sont aussi proches que possible que celles du réseau métropolitain.

Pour éviter la défaillance du système électrique, ils peuvent demander la déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire lorsqu'ils constatent que la somme des puissances actives injectées par de telles installations dépasse un seuil de la puissance active totale transitant sur le réseau.

Pour les collectivités, ce seuil est inscrit dans le volet mentionné au 5° du même II.

À compter du 1er janvier 2016, ils mettent à la disposition du public, au pas horaire, les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production.

Section 3

Dispositions spécifiques au gaz

Art. L. 141-10. – Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel établissent au moins tous les deux ans, sous le contrôle de l'État, un bilan prévisionnel pluriannuel.

La périodicité du bilan pluriannuel pour le gaz est de 2 ans sans que l'on n'en comprenne bien les raisons.

Ce bilan prend en compte les évolutions de la consommation, des capacités de transport, de distribution, de stockage, de regazéification, de production renouvelable et des échanges avec les réseaux gaziers étrangers.

Afin d'établir ce bilan, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel ont accès à toutes les informations utiles auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs. Ils préservent la confidentialité des informations.

Section 4

Dispositions spécifiques à la chaleur

(Division et intitulé nouveaux)

Le point le plus important, et qui n'est pas évoqué dans cette section, devrait être l'obligation faite aux gestionnaires de ces réseaux de calculer de façon quasi permanente le rendement du réseau en détaillant les composantes, énergies primaires admises dans la chaudière, énergie thermique sortie chaudière et énergie comptabilisée chez les utilisateurs. L'association AMORCE prétend que c'est très difficile. Mais il

est impensable de brûler des énergies renouvelables sans garantir le meilleur rendement de la chaîne et les impacts environnementaux liés aux émissions de gaz de combustion.

Art. L. 141-11 (nouveau). – La programmation pluriannuelle de l'énergie comporte un plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable, fatale et de récupération, en vue d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030.

Ce plan stratégique national a pour objectifs de :

1° Favoriser le développement de la chaleur renouvelable, en augmentant la part de chaleur issue des réseaux de chaleur dans le bouquet énergétique des logements et des entreprises du secteur tertiaire ;

C'est par ce biais que l'on développera les énergies thermiques nous permettant de réduire nos consommations de combustibles fossiles importés. D'où l'importance de la remarque faite en début de section. Mais, jamais les nouveaux logements assujettis à la Réglementation Thermique 2012 (RT2012) ne pourront opter pour ce mode de chauffage si l'on n'introduit pas dans le logiciel un point fort sur les émissions de CO₂.

2° Mettre en place un plan de développement de la chaleur renouvelable par source énergétique ;

3° Mettre en œuvre un plan national de valorisation des énergies fatales et de récupération.

Section 5

Dispositions spécifiques aux produits pétroliers
(Division et intitulé nouveaux)

Tiens donc ! Utiliserions-nous du pétrole ? Oh, à peine 79 Mtep sur les 260 Mtep consommés en 2012 ! Il serait effectivement temps de s'en soucier dans une loi dite de transition énergétique !

Art. L. 141-12 (nouveau). – Un bilan prévisionnel pluriannuel est établi tous les deux ans par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie, afin de présenter, pour le pétrole brut et les produits raffinés, les évolutions de la consommation, de la production sur le territoire national, des importations et des capacités de transport et de stockage.

Et c'est tout ?

II. – Jusqu'à la date de publication de la première programmation pluriannuelle de l'énergie, au 31 décembre 2015, les documents de programmation en vigueur à la date de publication de la présente loi relatifs à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique et à la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur et le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz valent programmation pluriannuelle de l'énergie.

III (nouveau). – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 142-32 du code de l'énergie, les références : « aux articles L. 141-1, L. 141-2, » sont remplacées par les mots : « à la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier et aux articles.

Il fallait que cela soit dit !

IV (nouveau). – À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 335-2 du même code, la référence : « L. 141-1 » est remplacée par la référence : « L. 141-8 ».

Idem

Article 49 bis (nouveau)

Le titre IV du livre Ier du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

Le comité d'experts pour la transition énergétique

Voilà le fameux comité « Théodule » énième dans cette loi !

Art. L. 145-1. – Le comité d'experts pour la transition énergétique est consulté dans le cadre de l'élaboration du budget carbone et de la stratégie bas-carbone dans le code de l'environnement, ainsi que de la programmation pluriannuelle de l'énergie..

À ce titre, il rend un avis sur les modalités d'élaboration de l'étude d'impact.

Avis qui servira à quoi ?

Le comité d'experts est composé d'un nombre de membres inférieur à dix, nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques. Les fonctions de membre du comité d'experts sont incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

Un membre ou deux de la CRE ne serait(ent) pas de trop !

Les membres du comité d'experts exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Article 50

La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie est ainsi modifiée :

Cette partie concerne la CSPE.

1° Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Règles de la compensation des charges résultant des obligations de service public » et comprenant les articles L. 121-6 à L. 121-28 ;

2° Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :

Paragraphe 2

Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité

Jusqu'à présent cette mission était dévolue à la CRE qui faisait très bien cette activité complexe ! Que vient faire ce nouveau comité ?

Art. L. 121-28-1. – Un comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a pour mission le suivi et l'analyse prospective :

1° De l'ensemble des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité ;

2° De la contribution au service public de l'électricité.

À ce titre :

a) Il assure un suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la contribution au service public de l'électricité des contrats et des appels d'offres ;

b) Il estime, tous les ans, au regard du cadre réglementaire existant et du comportement des acteurs, l'évolution prévisible de ces engagements sur une période de cinq ans ;

c) Il assure le suivi de la contribution au service public de l'électricité et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution de la contribution à moyen terme, sur la soutenabilité desquels il émet un avis ;

d) Il donne un avis préalable sur le volet consacré aux charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité, de l'étude d'impact ;

e) Il peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, des outre-mer, de l'économie ou du budget de toute question relative à ces sujets.

Le comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le comité préserve la confidentialité des informations qui lui sont communiquées.

Un décret précise les missions de ce comité, sa composition et les modalités de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché.

Mais laissons donc la CRE continuer cette mission sans redécouvrir l'eau tiède !

Art. L. 121-28-2. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité et sur la contribution au service public de l'électricité. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme.

Une note du ministère de l'Economie et des Finances jointe en fin de document⁽ⁱⁱⁱ⁾ constatant le dérapage considérable de la part EnR électriques dans la CSPE concluait ainsi

Je propose aux Ministres de retenir la solution du compte d'affectation spéciale pour réformer le dispositif de CSPE et recommande la mise en œuvre de cette réforme dès le PLF 2014.

Le projet de réforme de la CSPE nécessitant un accord interministériel important, je suggère qu'un courrier soit adressé au Premier ministre pour solliciter un arbitrage de principe dans les meilleurs délais.

Par la suite un groupe de travail rassemblant les services des ministères concernés⁵ et éventuellement les énergéticiens pourrait être formé pour définir les paramètres précis du CAS, dans la perspective de la rédaction d'un article de loi de finances d'ici le mois de juillet 2013.

Cette loi n'entérine donc pas cette proposition qui permettrait à la représentation nationale, à la fois de voir l'envolée vertigineuse des coûts liés aux obligations d'achat des EnR électriques et surtout de voter des recettes annuelles pour les équilibrer auprès des acheteurs obligés.

Le MEDD a donc réussi à repousser la poussière sous le tapis par cette phrase alambiquée. Mais, gare, le tapis monte d'année en année et va attirer les regards quoique l'on fasse !

Ce rapport comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1.

Article 51

I. – L'article L. 133-6 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après le mot : « par », est insérée la référence : « l'article 6 de » ;

2° Au dernier alinéa, après les mots : « en matière d'énergie, », sont insérés les mots : « aux agents mentionnés à l'article L. 142-3, ».

Passionnant !

II. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 142-1 est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi rédigé :

1° À l'application des dispositions du présent code relatives à la politique énergétique, notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie et aux économies d'énergie ;

b) Le 2° est complété par les mots : « ou du suivi de sa mise en œuvre » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Afin de faciliter la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique, le développement des politiques d'efficacité énergétique, la lutte contre la précarité énergétique, la définition des actions d'aménagement du territoire, des schémas et plans d'urbanisme et des politiques énergie-climat, ainsi que la constitution d'un tableau de bord national des statistiques, l'autorité administrative peut déléguer le recueil, le traitement et la diffusion de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution ou à des tiers qui présentent des garanties d'indépendance à l'égard des producteurs, des fournisseurs et des opérateurs d'effacement.

Cela n'est pas limpide ! La mise en œuvre de la loi sur la transition énergétique est d'abord une loi nationale. Il est clair que la Région Ile de France sera toujours déficitaire en production par rapport à sa consommation et que la Région Rhône-Alpes est largement pourvue par sa seule production hydro-électrique. Une loi nationale doit, avant tout, organiser les solidarités entre les territoires.

Les modalités de cette délégation sont précisées par voie réglementaire. Les personnes chargées du recueil, du traitement et de la diffusion de ces informations en vertu d'une telle délégation sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations dont elles prennent connaissance dans l'exercice de cette délégation. Elles communiquent également les informations recueillies aux agents mentionnés à l'article L. 142-3.

2° Le dernier alinéa de l'article L. 142-3 est ainsi rédigé :

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-2 du code de l'environnement, lorsque la divulgation de certaines informations est susceptible de porter atteinte au secret des affaires, le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et à exploiter ces informations, précise les conditions et les modalités d'exploitation de nature à garantir le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques.

Nous savons tous que beaucoup de ces données confidentielles arrivent sur la table du « Canard Enchaîné » via des fonctionnaires soumis à un devoir de confidentialité. Alors que penser de la répétition de tels articles ?

3° La sous-section 2 est ainsi modifiée :

a) Au début, il est ajouté un paragraphe 1 intitulé : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 142-4 à L. 142-9 ;

b) À l'article L. 142-4, les mots : « et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, » sont remplacés par les mots : « , des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié et des établissements publics du secteur de l'énergie, » ;

c) Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi rédigé :

Paragraphe 2

Dispositions spécifiques à l'électricité

Art. L. 142-9-1. – Un registre national des installations de production et de stockage d'électricité est mis à la disposition du ministre chargé de l'énergie par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Pour l'instant, seules les stations de transfert d'énergie par pompage représentent des stockages indirects de l'électricité. Si demain toutes les batteries rechargeables des véhicules électriques et des installations photovoltaïques rentrent dans ce paragraphe, il devient impossible à tenir par RTE, ErDF et les ELD.

Les installations raccordées aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité du territoire métropolitain continental et des zones non interconnectées y sont répertoriées.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité transmettent au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité les informations nécessaires concernant les installations raccordées à leurs réseaux.

La communication des informations relevant des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État est restreinte aux agents habilités mentionnés à l'article L. 142-3.

Les autres informations sont mises à disposition du public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. Elles précisent, en particulier, le périmètre des installations à référencer et les informations qui doivent être portées sur le registre national.

Il vaut mieux si l'on veut éviter d'obliger les gestionnaires de réseaux de comptabiliser les batteries des parcmètres photovoltaïques.

III (nouveau). –Le code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 111-72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée à l'article L. 321-6 et de la délégation prévue à l'article L. 142-1, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité est chargé de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de son système de comptage et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production d'électricité dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux.

Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.

Et la confidentialité ?

3° L'article L. 111-77 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Parallélisme pour le gaz mais il y a peu de producteurs particuliers.

Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de transport de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques.

Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.

Dans le cadre de la mission qui leur est confiée, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires, les données disponibles de consommation et de production de gaz naturel et de biogaz dont ils assurent la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques, en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux.

Un décret précise les personnes publiques bénéficiaires des données, la nature des données mises à disposition, la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition et les modalités de leur mise à disposition.

4° Le second alinéa de l'article L. 111-80 est complété par les mots :

« , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 111-72 » ;

5° Le second alinéa de l'article L. 111-81 est complété par les mots :

« , ni à la remise d'informations à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article L. 229-26 du code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-73 du présent code » ;

6° Le II de l'article L. 111-82 est complété par un 5° ainsi rédigé :

5° Lorsqu'elles sont remises à des fonctionnaires ou agents des personnes publiques, particulièrement pour la mise en œuvre des actions prévues dans le code de l'environnement ou pour la mise en œuvre de l'article L. 111-77 du présent code et des dispositions réglementaires prises en application.

La remarque sur les articles du « Canard enchaîné » reste aussi préoccupante. Les fuites viennent la plupart du temps des fonctionnaires qui ne sont jamais identifiés pour éviter d'avoir à les sanctionner.

Article 52

Les politiques d'emploi et le dialogue social, tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, consacrent une attention particulière à l'accompagnement des transitions professionnelles afférentes à la transition écologique et énergétique.

Qu'est-ce que ce paragraphe vient faire dans cette loi. Elle n'a pas à s'immiscer dans les fonctionnements internes des entreprises.

Les politiques d'enseignement supérieur, en lien avec les branches professionnelles et les entreprises, concourent à l'évaluation des nouveaux besoins de compétences dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations supérieures à ces besoins, dans le cadre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

L'État, les régions et les partenaires sociaux veillent à la prise en compte des besoins d'évolution en matière d'emploi et de compétences sur les territoires et dans les secteurs professionnels au regard de la transition écologique et énergétique et des orientations fixées par la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue dans le code de l'énergie, ainsi que par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux.

Très bien ! Mais combien cela coûte et qui finance ?

Article 53

I. – Au début du code de l'énergie, est ajoutée une section 1 A ainsi rédigée :

Section 1 A

Objectifs de la recherche en matière d'énergie

Les dernières manifestations de nos chercheurs ont montré qu'ils passaient plus de temps à rechercher des crédits qu'à faire de la R&D.

Cet article 53 est nécessaire mais insuffisant si l'on ne parle pas des crédits de R&D !

Art. L. 144-1 A. – La recherche et l'innovation constituent un axe majeur de la politique de transition énergétique, dans le cadre des objectifs et principes définis au présent titre. Elles contribuent à répondre aux défis de la sécurité énergétique, du soutien de la compétitivité globale de l'économie, de la préservation de la santé humaine et de l'environnement, de la limitation du risque climatique, de la gestion économe des ressources, de l'accroissement de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la cohésion sociale et territoriale.

Dans le domaine des transports et de la mobilité, où la recherche et l'innovation sont indispensables pour que les entreprises françaises proposent une offre compétitive de matériels, de services, d'infrastructures et de systèmes qui permette d'atteindre les objectifs définis au présent titre, l'État accompagne les efforts des acteurs privés.

Est-ce à dire que le CNRS doit d'abord aider le secteur automobile ce qui se justifie mais qui montre que les financements de R&D pour les autres secteurs devront être du ressort des Régions et des Acteurs privés !

Dans le domaine du transport aérien, en particulier, les politiques publiques soutiennent la recherche aéronautique sur le volet de la diminution de la consommation énergétique et des émissions de dioxyde de carbone et de polluants atmosphériques.

En cohérence avec les objectifs fixés par le code de l'énergie, la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie veille à :

- 1° Renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique ;
- 2° Garantir un effort de recherche suffisant, à court comme à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;
- 3° Permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées et d'innovations sociétales et organisationnelles visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;
- 4° Préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et pluridisciplinaire, et ainsi permettre d'exercer des options technologiques tout au long de la transition ;

5° Favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation pour accompagner les innovations depuis la recherche fondamentale jusqu'au déploiement industriel, territorial et social ;

6° Présenter une efficacité maximale en termes de retombées économiques pour la France et amplifier les impacts de la recherche et de l'innovation sur la compétitivité de l'économie, en tirant parti des atouts des industries et des entreprises de services françaises, pour le marché national et pour l'export ;

7° Mobiliser l'ensemble des disciplines scientifiques et favoriser la constitution de communautés scientifiques pluridisciplinaires et transdisciplinaires autour de thématiques clés ;

8° Inciter les acteurs publics et privés à s'engager dans des partenariats et des coopérations en Europe et dans le monde, en priorité dans les programmes de recherche européens en matière d'énergie pour mieux bénéficier de leurs financements ;

9° Accroître le rayonnement de la France en Europe et dans le monde, en s'appuyant notamment sur les outre-mer ;

10° (nouveau) Favoriser le développement des énergies nouvelles dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage.

Voilà une longue énumération de ce qui n'est pas fait aujourd'hui, faute de financements !

II. – L'article L. 144-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

Art. L. 144-1. – Les ministres chargés de l'énergie et de la recherche arrêtent et rendent publique une stratégie nationale de la recherche énergétique, fondée sur les objectifs définis au titre préliminaire du livre Ier du présent code, qui constitue le volet énergie de la stratégie nationale de recherche prévue dans le code de la recherche.

La stratégie nationale de recherche énergétique prend en compte les orientations de la politique énergétique et climatique définies par la stratégie bas-carbone et la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue dans le présent code.

Oui bien entendu, mais il manque le nerf de la guerre.

Article 54

I. – Après l'article L. 321-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 321-6-1 ainsi rédigé :

Art. L. 321-6-1. – Le gestionnaire du réseau public de transport met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

Dire que RTE ou ErDF et les ELD sont chargés de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique est nouveau. N'oublions pas que l'efficacité énergétique est une action du technicien qui met à la disposition des utilisateurs des appareils rendant le même service mais consommant beaucoup moins d'énergies. Le GRT gaz va-t-il promouvoir les chaudières à condensation et ErDF les pompes à chaleur ? Il semble que dans cette rédaction il y a confusion des rôles entre les entreprises qui relèvent du domaine régulé et celles du domaine de la concurrence, c'est-à-dire les producteurs. EDF, GDF-Suez et leurs concurrents doivent être les seuls à promouvoir les actions d'efficacité énergétique.

II. – le code de l'énergie est complété par un 8° ainsi rédigé :

8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelable sur le réseau.

III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il met en œuvre des actions d'efficacité énergétique et favorise l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau. »

IV. – (Supprimé)

Article 54 bis A (nouveau)

L'article L. 122-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie » ;

Fondamental !

b) La deuxième occurrence des mots : « électricité ou de gaz naturel » est remplacée par le mot : « énergie » ;

Idem

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Les entreprises concernées par les litiges prévus au premier alinéa sont tenues d'informer leurs clients de l'existence et des modalités de saisine du médiateur national de l'énergie, en particulier dans les réponses aux réclamations qu'elles reçoivent.

C'est déjà fait !

Article 54 bis (nouveau)

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » ;

2° L'intitulé des sections 1 à 4 est complété par les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

3° Est ajoutée une section 6 ainsi rédigée :

Section 6

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Art. L. 592-41. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial qui exerce, à l'exclusion de toute responsabilité d'exploitant nucléaire, des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Le récent Rapport de la Cour des Comptes vient de mettre en évidence que la pluralité des Ministères de Tutelle de l'IRSN n'en permettait pas un fonctionnement correct. On aurait pu attendre de cette loi qu'elle précise que l'IRSN ne dépendait que d'un seul ministère avec prestations de services à d'autres comme celui de la Santé ou de l'Agriculture. Le problème n'est pas résolu dans ce paragraphe.

Art. L. 592-42. – Pour la réalisation de ses missions, l'Autorité de sûreté nucléaire a recours à l'appui technique, constitué d'activités d'expertise soutenues par des activités de recherche, de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Elle oriente les décisions stratégiques relatives à cet appui technique.

Cela évitera peut-être à l'avenir de voir l'IRSN publier des résultats d'études commanditées par l'ASN ou d'autres organismes, se retrouver dans les médias avant que les Groupes Permanents d'Experts et l'ASN les aient validés.

Le président de l'autorité est membre du conseil d'administration de l'institut.

Cela évitera au directeur général de l'IRSN de jouer en solo !

Art. L. 592-43. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire contribue à l'information du public. Il publie les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire, en concertation avec celles-ci, et organise la publicité des données scientifiques résultant des programmes de recherches dont il a l'initiative, à l'exclusion de ceux relevant de la défense.

Art. L. 592-44. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

Le pilotage de la production d'électricité

Ce chapitre II est très important pour l'avenir de l'électronucléaire en France.

Article 55

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 311-1. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

C'est déjà le cas qu'il s'agisse d'une INB ou d'un autre moyen de production qui relève alors des Installations Classées pour l'Environnement.

Sont également considérées comme de nouvelles installations de production au sens du présent article les installations dont on augmente la puissance installée d'au moins 20 % ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée.

OK

2° L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

Art. L. 311-5. – L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité est délivrée par l'autorité administrative en tenant compte des critères suivants :

1° L'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

2° La nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 ;

3° L'efficacité énergétique de l'installation, comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

4° Les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

5° L'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

L'autorisation d'exploiter est compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

3° Après le même article L. 311-5, sont insérés des articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 ainsi rédigés :

Art. L. 311-5-1. – Lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant, l'autorité administrative peut, à son initiative, délivrer une autorisation d'exploiter unique regroupant toutes les installations du site de production.

Art. L. 311-5-2. – Lorsqu'une installation de production regroupe plusieurs unités de production dont la puissance unitaire dépasse 800 mégawatts, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter par unité de production.

C'est uniquement le cas d'EDF !

Art. L. 311-5-3. – Lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter peut restreindre le nombre maximal d'heures de fonctionnement par an, afin de respecter les valeurs limites d'émissions fixées par voie réglementaire.

C'est déjà en vigueur au titre des grandes installations de combustion !

Art. L. 311-5-4. – L'autorisation d'exploiter est nominative.

En cas de changement d'exploitant et lorsque la puissance autorisée est supérieure au seuil mentionné à l'article L. 311-6, l'autorisation est transférée au nouvel exploitant par décision de l'autorité administrative.

Il vaut mieux car seul l'exploitant engage sa responsabilité juridique.

Art. L. 311-5-5. – L'autorisation ne peut être délivrée lorsqu'elle aurait pour effet de porter la capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire au-delà de 63,2 gigawatts.

L'autorité administrative, pour apprécier la capacité totale autorisée, prend en compte les abrogations prononcées par décret à la demande du titulaire d'une autorisation, y compris si celle-ci résulte de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 311-6.

Nous voilà au cœur du fameux subterfuge concocté pour obliger à arrêter Fessenheim au moment de la mise en service industriel de l'EPR de Flamanville 3.

La loi, en effet, ne peut pas obliger une SA à arrêter une installation réputée sûre par l'ASN indépendante, produisant le MWh le meilleur marché du parc en raison de la fin de son amortissement et nécessaire à l'équilibre production-consommation.

Cela relève du Conseil d'Administration de la SA. Et il est clairement dit dans les textes que les actions d'un actionnaire majoritaire qui viendrait à léser les actionnaires minoritaires sont annulées par la loi.

En outre que penser du Gouvernement de l'Etat Français qui accorde par décret en 2007 la construction de Flamanville 3 sans l'assortir d'une limitation de la puissance électrique installée de changer les règles, à son gré, 7 ans après. Ne pourrait-on pas dire qu'il s'agit là purement et simplement d'une action à caractère rétroactif ?

L'OPECST a émis dans son rapport sur la transition énergétique l'idée qu'il fallait effectivement rééquilibrer la production électrique pour ne pas se retrouver éventuellement confrontés à un risque systémique. Mais devant des moyens EnR intermittents dont les coûts sont de surcroît considérables, l'OPECST a conclu qu'il ne fallait pas lâcher la proie pour son ombre et a préconisé un rééquilibrage au fur et à mesure que les EnR électriques auraient des coûts de production moins élevés et que des moyens de stockage économiques de l'électricité intermittente se développeraient. L'OPECST demande donc un rééquilibrage d'ici la fin du siècle.

Au lieu de fixer ce seuil de puissance électrique par les moyens nucléaires, il serait plus judicieux de fixer un seuil de production annuelle de 450 TWh sur les 550 TWh produit actuellement par l'ensemble des moyens de productions afin de permettre un renouvellement du parc actuel dans de saines conditions.

Art. L. 311-5-6. – Lorsqu'une installation de production d'électricité est soumise au régime des installations nucléaire de base, la demande d'autorisation d'exploiter doit être déposée au plus tard dix-huit mois avant la date de mise en service.

????

Art. L. 311-5-7. – Tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité établit un plan stratégique, qui présente les actions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Ce plan propose, si besoin, les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est élaboré dans l'objectif d'optimiser les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Il s'appuie sur les hypothèses retenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dans le bilan prévisionnel le plus récent.

Parlons d'EDF clairement !

Le plan est soumis au ministre chargé de l'énergie dans un délai maximal de six mois après l'approbation.

La compatibilité du plan stratégique avec la programmation pluriannuelle de l'énergie est soumise à l'approbation de l'autorité administrative. Si la compatibilité n'est pas constatée, l'exploitant élabore un nouveau plan stratégique, selon les mêmes modalités.

L'exploitant rend compte chaque année, devant les commissions permanentes du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances, de la mise en œuvre de son plan stratégique et de la façon dont il contribue aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

C'est déjà fait et il serait difficile de comptabiliser le nombre d'auditions du Président d'EDF et de ses principaux collaborateurs au cours de l'année écoulée.

Un commissaire du Gouvernement, placé auprès de tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité, est informé des décisions d'investissement et peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci.

Si cette opposition est confirmée par le ministre chargé de l'énergie, la décision ne peut être appliquée sans révision du plan stratégique dans les mêmes conditions que pour son élaboration initiale.

Là, nous assistons à une grande nouveauté dans le droit s'appliquant aux sociétés anonymes. L'Etat dispose de 6 sièges sur 18 au Conseil d'Administration d'EDF, dont un est tenu par le représentant de l'Agence de Participations de l'Etat (APE), 6 sont détenus par les représentants des salariés et 6 par les représentants des consommateurs d'électricité.

Rappelons, au cas où cela serait nécessaire, que les administrateurs d'une société « doivent laisser au vestiaire leur casquette » d'appartenance, pour ne prendre des décisions que dans l'intérêt du groupe qu'ils administrent

C'est au niveau du Conseil d'Administration que la stratégie du groupe est arrêtée et que les actions résultants de cette stratégie sont prises. Ainsi, récemment, le CA d'EDF a pris la décision, en toute indépendance, d'arrêter définitivement certaines tranches thermiques classiques pas assez sollicitées

même si les 6 représentants des salariés avaient bien conscience que cela entraîneraient localement des suppressions d'emplois.

Que vient donc faire ce « Commissaire de l'Etat » ? Que va-t-il se passer en cas de désaccord entre ce Commissaire et le Conseil d'Administration ou pire avec le Président Directeur Général d'EDF ?

Quelle est la légalité d'un tel article au beau milieu d'une loi sur la transition énergétique ?

4° Le dernier alinéa de l'article L. 311-6 est supprimé.

CHAPITRE III

La transition énergétique dans les territoires

Article 56

I. – La région constitue l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elle favorise l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique à l'échelle des intercommunalités et les actions qui l'accompagnent, notamment pour lutter contre la précarité énergétique en matière de logement.

Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation des établissements de formation initiale et les besoins des entreprises pour répondre aux défis techniques de construction en matière de transition énergétique.

I bis (nouveau). – Le code de l'environnement est complété par un 4° ainsi rédigé :

4° Un programme régional pour l'efficacité énergétique, qui définit les modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique s'attache plus particulièrement à :

- a) Définir un plan de déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique mentionnées dans le code de l'énergie ;
- b) Promouvoir la mise en réseau de ces plateformes en vue de la réalisation d'un guichet unique ;
- c) Définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés fournis par les plateformes territoriales, en fonction des spécificités du territoire régional ;
- d) Arrêter les modulations régionales du cahier des charges du "passeport énergétique" ;
- e) Proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment, en vue d'assurer la présence, en nombre suffisant, de professionnels qualifiés sur l'ensemble du territoire régional.

Le programme régional pour l'efficacité énergétique peut également prévoir un volet dédié au financement des opérations de rénovation énergétique. Celui-ci vise à :

- favoriser la meilleure articulation possible entre les différentes aides publiques ;
- encourager le développement d'outils de financement adaptés par les acteurs bancaires du territoire ;
- mettre en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.

Le président du conseil régional soumet une proposition de programme régional pour l'efficacité énergétique au représentant de l'État dans la région, pour approbation.

La mise en œuvre du programme régional pour l'efficacité énergétique s'appuie sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique et, dans leurs domaines de compétences respectifs, sur l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sur les agences départementales d'information sur le logement, sur les agences locales de l'énergie et du climat, sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, sur les agences régionales de l'énergie et, plus généralement, sur le tissu associatif partenaire.

Le président du conseil régional associe également l'ensemble des acteurs concernés, notamment les professionnels du secteur du bâtiment, les établissements de crédit et les associations représentant ou accompagnant les propriétaires et les locataires.

Les Régions sont encouragées à développer sur les territoires des plateformes sur l'énergie, les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie en général. Elles sont également habilitées à participer au tiers financement des actions de rénovation énergétique.

II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie » ; **Fondamental !**

2° L'article L. 229-26 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

I. – La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016.

Va-t-on faire une nouvelle loi lorsqu'une autre métropole va être créée ?

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale.

Lorsque la métropole et les établissements publics mentionnés aux deux premiers alinéas s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le plan climat-air-énergie territorial en constitue le volet climat.

b) Le II est ainsi rédigé :

II. – Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;

2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées dans le code général des collectivités territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

Lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article.

3° Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est couvert par un plan de protection de l'atmosphère ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;

4° Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

La question la plus importante est celle de connaître les compétences techniques, scientifiques et économiques dont la Région, la Métropole, les établissements publics de coopération intercommunale vont disposer. Il existe suffisamment de nombreux pseudo-experts du domaine qui vivent aux crochets des collectivités et des contribuables, pour que l'on en définisse le profil exact, les compétences requises et les organismes chargés de les agréer.

b bis) (nouveau) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

L'avis du représentant des autorités organisatrices dans le code général des collectivités territoriales et situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions.

c) Au IV, les mots : « au moins tous les cinq » sont remplacés par les mots : « tous les six » ; **Essentiel.**

d) Le VI est ainsi modifié :

– le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il prend en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale. » ;

– les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du plan climat-air-énergie territorial est inclus dans un plan de protection de l'atmosphère, le plan climat-air-énergie est compatible avec les objectifs fixés, pour chaque polluant, par le plan de protection de l'atmosphère.

La métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants intègrent le plan climat-air-énergie territorial dans le rapport prévu dans le code général des collectivités territoriales. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les conditions dans lesquelles la collecte des plans climat-air-énergie territoriaux est assurée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Il bis (nouveau). – Au e du 6° du I de l'article L. 3641-1, au f du 6° du I de l'article L. 5217-2 et au 11° du II de l'article L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».

Celui-là, je vous l'ai gardé pour le « fun »

Il ter (nouveau). – Au 2° du II de l'article L. 111-1-1, au douzième alinéa de l'article L. 122-16, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 300-6 et au onzième alinéa du IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».

Il quater (nouveau). – À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, le mot : « climat-énergie » est remplacé par le mot : « climat-air-énergie ».

III. – L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Art. L. 2224-34. – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Avec des agents ayant une autre compétence que celle dictée par une certaine idéologie de retour à la nature qu'ils n'ont jamais connue.

Afin de répondre aux objectifs fixés dans le code de l'énergie, ces collectivités peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

C'est surtout pour cette catégorie de population que ces actions sont essentielles.

Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

IV. – L'État, les régions ainsi que les métropoles et les établissements publics s'associent pour que deux cents expérimentations de territoires à énergie positive soient engagées en 2017.

V. – Le I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : **La rédaction des alinéas qui suivent ne m'a pas passionné.**

1° (Supprimé)

2° (nouveau) Au huitième alinéa, la référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « du huitième alinéa » ;

2° bis (nouveau) Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals de gaz ou d'électricité basse tension que peuvent réaliser ou faire réaliser les autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité ou de gaz doivent avoir pour objet d'éviter ou de différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution relevant de leur compétence.

3° (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « dixième et onzième ».

VI (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

VII (nouveau). – Au a du 2° du I de l'article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « dixième et onzième ».

VIII (nouveau). – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial. »

Article 56 bis A (nouveau)

Dans le code de l'énergie, il est inséré un article L. 211-3-1 ainsi rédigé :

Art. L. 211-3-1. – Les agences régionales de l'environnement apportent leur concours à la mise en œuvre des compétences dont les régions disposent en matière d'énergie, d'environnement et de développement durable.

Je connais certaines agences régionales de l'environnement à qui je demanderai surtout de ne pas m'apporter leur concours !

L'organe délibérant de la région définit leurs statuts et leurs missions, dans le respect de ses compétences.

Article 56 bis (nouveau)

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-3, après le mot : « déplacements, », sont insérés les mots : « les réseaux d'énergie, ».

3° (Supprimé)

Article 57

Le code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

Section 7

Distribution de chaleur et de froid

Je réitère un paragraphe écrit plus haut : » Le point le plus important, et qui n'est pas évoqué dans cette section, devrait être l'obligation faite aux gestionnaires de ces réseaux de calculer de façon quasi permanente le rendement du réseau en détaillant les composantes, énergies primaires admises dans la chaudière, énergie thermique sortie chaudière et énergie comptabilisée chez les utilisateurs. L'association AMORCE prétend que c'est très difficile. Mais il est impensable de brûler des énergies renouvelables sans garantir le meilleur rendement de la chaîne et les impacts environnementaux liés aux émissions de gaz de combustion.

Art. L. 2224-38. – I. – Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.

II. – Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1er janvier 2009 réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31

décembre 2018. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

Article 58

Il s'agit des expérimentations des « smart grids »

I. – À titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, renouvelable une fois, les établissements publics et les collectivités mentionnés dans le code général des collectivités territoriales peuvent, en association avec des producteurs et des consommateurs et, le cas échéant, d'autres collectivités publiques, proposer au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions de ce réseau. Ce service a pour objet d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité entre un ensemble de producteurs et un ensemble de consommateurs raccordés au réseau public de distribution d'électricité.

II. – Le périmètre de chaque expérimentation est déterminé par l'établissement public ou la collectivité après avis conforme et motivé du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et consultation, le cas échéant, de la ou des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité concernées.

Une convention, conclue entre l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution et la personne morale regroupant les personnes mentionnées au I du présent article ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité, fixe les conditions financières et techniques de ce service de flexibilité local.

Elle est approuvée par la Commission de régulation de l'énergie.

Tout à fait d'accord pour éviter les gaspillages engendrés par les « géotrouvetout » de l'électricité !

III. – Si le service permet de réduire les coûts d'investissement ou de gestion du réseau, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rémunère la personne morale mentionnée au II ou, à défaut, l'établissement public ou la collectivité à hauteur de ces coûts évités. La rémunération de ce service est incluse dans les charges couvertes par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Article 59

La petite musique des ordonnances !

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour mener à bien un déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies.

Ces mesures sont adoptées pour une durée de quatre ans à compter de la publication de l'ordonnance et renouvelable une fois pour la même durée.

Ce déploiement est organisé conjointement par le gestionnaire de réseau, les autorités organisatrices des réseaux publics de distribution et les autres collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernés.

Cette expérimentation est menée dans un nombre limité de régions ou d'ensembles de départements déterminé par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition des gestionnaires de réseaux ou des collectivités publiques, compte tenu de l'environnement industriel et de la pertinence technique d'un déploiement expérimental dans les territoires considérés.

Dans le cadre de ce déploiement expérimental, la Commission de régulation de l'énergie approuve les règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.

Les ordonnances prévues au présent article sont prises dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 60

I. – Le code de l'énergie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

La protection des consommateurs en situation de précarité énergétique

Il s'agit là de la mise en place du chèque énergie pour les foyers en situation de précarité en substitution des tarifs sociaux de première nécessité pour l'électricité et le gaz.

Il s'agit d'une mesure intéressante à plusieurs titres :

- Elle donne aux consommateurs l'équivalent d'une somme financière qui peut lui permettre de payer son énergie quelle qu'elle soit ou de l'employer pour des travaux d'économies d'énergies,*
- Ce n'est donc plus une simple réduction de la facture et ce dispositif responsabilise celui qui dispose de cet équivalent financier,*
- Il a une durée limitée de validité,*
- Sa gestion est réalisée par un organisme habilité.*

En revanche, son financement est assuré par l'électricité, le gaz et l'Etat. Pourquoi en a-t-on écarté le pétrole et les réseaux de chaleur ?

Art. L. 124-1. – Le chèque énergie est un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont les revenus sont, compte tenu de leur composition, inférieurs à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils assument pour l'amélioration de la qualité environnementale ou la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie de ce logement comprises parmi celles mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts.

Le chèque énergie est émis et attribué à ses bénéficiaires par un organisme habilité par l'État, qui en assure le remboursement aux personnes et organismes définis par décret en Conseil d'État.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Les fournisseurs et les distributeurs d'énergie, les gestionnaires des logements-foyers mentionnés dans le code de la construction et de l'habitation qui font l'objet de la convention prévue et les professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation des logements sont tenus d'accepter ce mode de règlement.

Le chèque énergie est accompagné d'éléments d'information et d'explication suffisants, ainsi que d'une notice comprenant des conseils élémentaires en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique du logement.

L'administration fiscale constitue un fichier établissant une liste des personnes remplissant les conditions prévues au premier alinéa du présent article et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier.

Ce fichier est transmis à l'organisme habilité afin de lui permettre d'adresser aux intéressés le chèque énergie.

Cet organisme préserve la confidentialité des informations qui lui sont transmises.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Et hop, un nouveau décret en Conseil d'Etat !

Art. L. 124-2. – Le chèque énergie comporte lors de son émission une valeur faciale modulée en fonction du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée dans le temps. Cette durée de validité est différente selon que le chèque énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie relatives au logement ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation d'énergie du logement.

Les caractéristiques du chèque énergie, en tant que titre spécial de paiement, sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des affaires sociales et de l'économie.

Art. L. 124-3. – Les chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité sont définitivement périmés.

Art. L. 124-4. – Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, supportés par l'organisme, sont financés par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité, par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel et par le budget de l'État.

Pourquoi en a-t-on écarté le pétrole et les réseaux de chaleur ?

Les parts des contributions sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget, en tenant compte du poids respectif de l'électricité, du gaz naturel et des autres énergies dans la consommation finale d'énergie résidentielle.

II. – À compter de la date de publication du décret mentionné l'article L. 124-1 du code de l'énergie, le chapitre Ier du titre II du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article L. 121-8 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie prévu à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget

2° Après le mot : « énergie », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 est ainsi rédigée : « , les frais financiers définis à l'article L. 121-19 bis éventuellement exposés par les opérateurs et une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme de gestion.

3° L'article L. 121-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Elle verse à l'organisme de gestion les parts des contributions mentionnées à l'article L. 124-4 arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, le 1er janvier de chaque année.

4° Le 10° du II de l'article L. 121-32 est complété par les mots : « et la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du dispositif d'aide à certains consommateurs d'énergie mentionné à l'article L. 124-1 fixée par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget ;

5° À l'article L. 121-35, les mots : « assignées aux fournisseurs de gaz naturel » et « à un tarif spécial de solidarité » sont supprimés ;

Les tarifs de première nécessité du gaz et de l'électricité sont annulés.

6° Le premier alinéa de l'article L. 121-36 est complété par les mots : « , ainsi qu'une part des dépenses et des frais de gestion supportés par l'organisme de gestion ;

7° L'article L. 121-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme de gestion, les parts de ces contributions arrêtées par les ministres chargés de l'énergie et du budget, conformément à l'article L. 124-4, le 1er janvier de chaque année ;

8° À l'article L. 121-40, les mots : « de la différence devant être versée » sont remplacés par les mots : « du montant devant être versé ».

III. – À compter de la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie et au plus tard à compter du 31 décembre 2016 :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-5 du code de l'énergie est supprimé ;

2° Au début du 1° de l'article L. 121-8 du même code, les mots : « Les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre de la tarification spéciale dite produit de première nécessité mentionnée au L. 337-3, ainsi qu' » sont supprimés ;

3° La seconde phrase du 2° du même article L. 121-8 est ainsi rédigée : « Ces coûts font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret ;

Cela doit signifier que l'apport de l'électricité va se retrouver en lieu et place des sommes relatives aux tarifs de première nécessité dans la CSPE.

4° Au début du 10° du II de l'article L. 121-32 du même code, les mots : « La fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du présent code » sont supprimés ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 121-36 du même code, les mots : « les pertes de recettes et les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel en raison de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5, ainsi qu' » sont supprimés ;

6° Les articles L. 337-3 et L. 445-5 du même code sont abrogés ;

7° (nouveau) Au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 337-3 » est remplacée par la référence : « L. 124-1 » ; **Evident !**

8° (nouveau) Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, la référence : « L. 445-5, » est supprimée ;

9° (nouveau) Le quatrième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

IV. – Le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie peut prévoir des modalités transitoires de mise en œuvre des articles L. 124-1 à L. 124-4 du même code afin d'assurer la bonne articulation entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux institués par les articles L. 337-3 et L. 445-5 dudit code.

V (nouveau). – Le Gouvernement veille à ce que des organisations concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions soient représentées au sein des instances consultées en matière de transition énergétique, notamment au sein du Conseil national de la transition écologique.

Voilà un peu plus de monde dans le Conseil National de la Transition Ecologique. Gageons que les représentants de ces organisations pourront avoir leur mot à dire sur l'impact financier des obligations d'achat des EnR électriques.

Article 60 bis (nouveau)

Le code de l'énergie est complétée par un article L. 122-8 ainsi rédigé :

Art. L. 122-8. – Les fournisseurs et distributeurs d'électricité et de gaz naturel ne peuvent mettre à la charge d'un consommateur, les consommations d'électricité ou de gaz qui auraient dû être facturées à la suite d'un relevé de compteur au-delà d'une période de douze mois après la date prévue dudit relevé.

C'est nouveau ! Cela va aller dans ce que l'on appelle pudiquement les pertes non techniques !

Si le consommateur dispose d'un compteur non communicant, ils ne peuvent se prévaloir d'un défaut d'accès au compteur, sauf à ce qu'ils apportent la preuve que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées

Je fais volontairement l'impasse sur ces dispositions relatives aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées en raison de ma méconnaissance des problèmes évoqués.

Article 61

I. – L'État, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment l'importance des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France.

II. – Après l'article L. 141-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 49 de la présente loi, il est inséré un article L. 141-5 ainsi rédigé :

Art. L. 141-5. – I. – La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon font chacun l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte, qui fixe notamment la date d'application des obligations prévues aux articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que les objectifs de développement des véhicules propres dans les flottes de véhicules publiques, établis de façon à ce que les impacts sur le réseau public de distribution électrique soient maîtrisés et à ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Sauf mention contraire, cette programmation contient les volets mentionnés à l'article L. 141-2 du présent code, est établie et peut être révisée selon les modalités mentionnées aux articles L. 141-3 et L. 141-4.

II (nouveau). – Dans les collectivités mentionnées au I, à l'exception de la Corse, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. Elle contient, outre les informations mentionnées au I du présent article, des volets relatifs :

1° À la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

2° À la sécurité d'approvisionnement en électricité. Ce volet définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment celui mentionné à l'article L. 141-7.

Pour la Guyane, il précise les actions mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité mentionnées dans le code général des collectivités territoriales ;

3° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;

4° Au soutien des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie stable. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct, identifiant les gisements pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique et les actions nécessaires pour les exploiter ;

5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité.

Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.

Les volets mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent II précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.

Les objectifs quantitatifs des volets mentionnés aux 4° et 5° sont exprimés par filière.

III (nouveau). – Par dérogation aux articles L. 141-3 et L. 141-4, dans les collectivités mentionnées au II du présent article, le président de la collectivité et le préfet élaborent conjointement le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Après avoir été mis, pendant une durée minimale d'un mois, à la disposition du public sous des formes de nature à permettre la participation de celui-ci, le projet de programmation pluriannuelle est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité.

La programmation pluriannuelle est ensuite fixée par décret.

À l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, la programmation pluriannuelle peut faire l'objet d'une révision simplifiée n'en modifiant pas l'économie générale, selon des modalités fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4.

L'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mentionnées à l'article L. 141-3 inclut les charges imputables aux missions de service public mentionnées aux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi que les dépenses de l'État et de la région, du département ou de la collectivité ;

III (nouveau). – L'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales et le 19° de l'article 1er de la loi n° 2011-884 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique sont abrogés.

Article 61 bis (nouveau)

Après l'article L. 311-5 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 311-5-8 ainsi rédigé :

Art. L. 311-5-8. – Pour les collectivités mentionnées au II de l'article L. 141-5, tout exploitant produisant plus d'un tiers de la production d'électricité de la collectivité établit un plan stratégique, qui présente les investissements qu'il envisage de mettre en œuvre sur la période couverte par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le plan est transmis au ministre chargé de l'énergie et au président de la collectivité dans un délai maximal de six mois après la publication du décret mentionné au III du même article L. 141-5.

Article 62

I. – Jusqu'à son prochain renouvellement général, le conseil régional de la Guadeloupe est habilité, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et des sections 2 et 3 du chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, à prendre des dispositions spécifiques à la Guadeloupe en matière de planification énergétique, de maîtrise de la demande d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération du 14 juin 2013 demandant au Parlement une nouvelle habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et de planification énergétique, publiée au Journal officiel du 26 juillet 2013.

Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue dans le code de l'énergie, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent I.

Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées.

Si les dispositions conduisent à une évolution significative des charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie fixée pour la Guadeloupe, cette programmation est révisée en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4 dudit code.

Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent I, excepté lorsque la disposition a pour objet la maîtrise de la demande en énergie, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées du code de l'énergie.

L'État et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité apportent leur concours en mettant à disposition les informations dont ils disposent.

Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage sont transmis au ministre chargé de l'énergie, qui recueille l'avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues dans le du code général des collectivités territoriales.

II. – Jusqu'à la fin du mandat en cours de ses membres, en application du troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution et du chapitre II du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le conseil régional de la Martinique est habilité à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique en matière d'énergie, notamment de maîtrise de la demande d'énergie et d'énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération n° 13-752-6 du 17 mai 2013 portant demande au Parlement d'habilitation au titre de l'article 73 de la Constitution en matière d'énergie sur le territoire de la Martinique, publiée au Journal officiel du 26 juillet 2013.

Lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent II, excepté lorsque la disposition a pour objet la maîtrise de la demande en énergie, il en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public mentionnées dans le code de l'énergie.

L'État et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité apportent leur concours en mettant à disposition les informations dont ils disposent.

Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage sont transmis au ministre chargé de l'énergie qui recueille l'avis de la Commission de régulation de l'énergie, qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

Il transmet à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie prévue dans le code de l'énergie, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre au titre de l'habilitation mentionnée au premier alinéa du présent II.

Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées mentionnée dans ce même code. Si les dispositions conduisent à une évolution significative des charges de service public qui ne figurerait pas dans la programmation pluriannuelle de l'énergie fixée pour la Martinique, cette programmation est révisée en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4 dudit code. La présente habilitation peut être prorogée dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 précitée.

Article 63

I. – Le premier alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « durable, », sont insérés les mots : « d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique, d'économies d'énergie, de qualité de l'air, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « région, », sont insérés les mots : « les objectifs et les seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie, » ;

3° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« À ce titre, il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, au sens du code de l'environnement. »

II. – Après le 3° de l'article L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La stratégie bas-carbone mentionnée dans le code de l'environnement. »

III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux schémas d'aménagement régional approuvés avant le 1er janvier 2016 ou en cours d'élaboration ou de révision dont l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris avant cette même date. Ces schémas sont révisés avant le 1er septembre 2020 afin de fixer les orientations fondamentales à moyen terme en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, d'économies d'énergie, de qualité de l'air et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables et de déterminer les objectifs et seuils à atteindre en matière d'énergies renouvelables et d'économies d'énergie.

Article 63 bis A (nouveau)

Le II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les départements et régions d'outre-mer, les cahiers des charges des éco-organismes peuvent être adaptés aux spécificités de ces territoires.

Dans la perspective de soutenir une même filière de traitement de proximité, ils peuvent également prévoir la mutualisation de la gestion de certains types de déchets, ainsi que des instances de coordination entre organismes. »

Article 63 bis B (nouveau)

Dans les départements et régions d'outre-mer, en application du code de l'environnement, une association est créée entre les importateurs-grossistes et les concessionnaires dans le secteur automobile, dont le rôle est d'étudier, aux côtés de l'État et des collectivités territoriales, toute mesure visant à accompagner l'enlèvement, le traitement et le recyclage des véhicules usagés.

Un décret en Conseil d'État fixe les obligations des associations et de l'État en ce domaine.

Article 63 bis C (nouveau)

Dans les départements et les collectivités d'outre-mer, afin que l'ensemble des objectifs fixés à l'article 19 de la présente loi et prévus dans le code de l'environnement soient atteints, l'utilisation des matières premières recyclées issues des déchets est facilitée, en recourant notamment aux démarches de sortie du statut du déchet, mentionnées dans ce même code.

Celles-ci portent, en particulier, sur les déchets des ménages et sont élaborées de façon à faciliter la recherche de débouchés dans les pays limitrophes, à dynamiser les échanges et à harmoniser les réglementations applicables.

Article 63 bis (nouveau)

La section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 9 ainsi rédigée :

« Sous-section 9

« Économie circulaire

Art. L. 4433-24-4. – Le conseil régional peut adopter un plan régional d'actions concernant l'économie circulaire. Il peut également décider de conduire des expérimentations locales portant sur l'interconnexion des différentes opérations de ramassage, de tri et de recyclage des déchets, que ce soit sous forme de produits dérivés ou d'énergie.

Article 63 ter (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4433-4-11 ainsi rédigé :

Art. L. 4433-4-11. – Afin de s'assurer de leur cohérence avec la programmation pluriannuelle de l'énergie, le président du conseil régional de la Martinique dispose d'un pouvoir de mise en cohérence lui permettant de rassembler tous les textes régionaux de programmation concernant l'environnement ou l'énergie antérieurs à l'institution de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Article 63 quater (nouveau)

(Supprimé)

Article 63 quinquies (nouveau)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la présente loi. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité.

Article 64

Le 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après le d, il est inséré un e ainsi rédigé :

« e) Les coûts d'études supportés par un producteur ou un fournisseur en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et conduisant à un surcoût de production au titre du a du présent 2°, même si le projet n'est pas mené à son terme.

Les modalités de la prise en compte de ces coûts sont soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « d » est remplacée par la référence : « e ».

Article 65 (nouveau)

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le titre V du livre Ier est ainsi modifié :

a) Le chapitre unique devient un chapitre Ier intitulé : « Dispositions particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

Art. L. 152-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 121-1 à L. 121-5 et L. 121-6 à L. 121-28 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L. 152-2. – À Wallis-et-Futuna, le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'État et la collectivité.

Le territoire des îles Wallis et Futuna, autorité concédante de la distribution publique d'électricité, négocie et conclut un contrat de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.

Art. L. 152-3. – Pour l'application de l'article L. 121-4 dans les îles Wallis et Futuna, la collectivité est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité.

Pour l'application des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-7 dans les îles Wallis et Futuna, les droits et obligations impartis dans les zones non interconnectées du territoire métropolitain à Électricité de France sont conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité.

2° Le titre VI du livre III est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna

Art. L. 363-1. – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, les articles L. 311-5 et L. 337-8 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. L. 363-2. – À Wallis-et-Futuna, les installations de production d'électricité régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte sont réputées autorisées au titre de l'article L. 311-5.

Art. L. 363-3. – Le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.

Les tarifs réglementés de vente d'électricité sont, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la transition énergétique pour la croissance verte, progressivement alignés sur ceux de la métropole. Une fois l'alignement réalisé, et au plus tard à l'expiration du délai de cinq ans mentionné à la première phrase du présent alinéa, les tarifs en vigueur en métropole s'appliquent à Wallis-et-Futuna.

II. – Le Gouvernement est habilité, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1er janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Et voilà, j'ai terminé mon analyse de la LTE et j'avoue humblement que je n'ai pas tout compris loin s'en faut.

Je sais maintenant ce que représentait le travail des moines Bénédictins qui recopiaient, sans les comprendre, "les sommes théologiques de Saint Thomas d'Aquin" chères à tous les Thomistes que j'admire secrètement.

Tout ce que j'en retire est que cette loi ne traite que de l'électricité, du nucléaire et du développement des EnR électriques.

Aucun objectif n'est chiffré économiquement. Et le CRE est reléguée au magasin des accessoires.

Les énergies fossiles qui représentent 130 Mtep sur les 260 Mtep que nous consommons ne font pas l'objet d'un titre dédié et sont rarement citées.

Il n'est pratiquement jamais question des EnR thermiques qui représentent 17 Mtep et dont le gisement est tel que nous pourrions doubler cette valeur d'ici 2030 sans nous ruiner comme dans les EnR électriques.

Les émissions de CO2 sont traitées du bout des lèvres. Et à part l'objectif de – 40 % en 2030 par rapport à la référence 1990, personne ne signale que nous n'avons baissé que de 12 % nos émissions à fin 2012. Les 28 % restants seront difficiles à gagner.

Enfin, il est prévu un nombre considérable de décrets à prendre en Conseil d'Etat.

Jean Fluchère